Quatre-vingt-onzième année. — N° 53. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 4 Mars 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-33 portant mesures de décentralisation et de simplification concernant l'administration communale (rectificatif) (p. 2674).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-359 du 20 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la situation des membres du conseil d'Etat (p. 2674).

Décret n° 59-307 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires (rectificatif) (p. 2674).

Décret n° 59-310 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires (rectificatif) (p. 2674).

Arrêté portant nomination des membres du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer (rectificatif) (p. 2674).

Arrêté portant réintégration (administrateurs civils) (p. 2674).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret du 27 février 1959 approuvant un avenant à la convention du 30 mars 1950 conclue entre le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française et l'administrateur général délégué du Gouvernement auprès du commissariat à l'énergie atomique (p. 2675).

Décret du 27 février 1959 portant attribution à la Compagnie française des pétroles d'un permis de recherches du type « A » situé au Sénégal (p. 2675).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 24 février 1959 relatif au relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements de la Saoura et des Oasis (p. 2675).

Arrêté du 24 février 1959 relatif à la fixation du montant des avantages en nature susceptibles d'être pris en considération pour le calcul du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements de la Saoura et des Oasis (p. 2676).

Arrêté du 24 février 1959 relatif au relèvement du salaire minimum garanti applicable aux travailleurs agricoles dans les départements de la Saoura et des Oasis (p. 2676).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 mars 1959 portant nominations, reconstitution de carrière et accordant une dispense prévue par un précédent décret (magistrature) (p. 2678).

Arrêtés portant promotions et nominations :

Greffiers (p. 2706).

Officiers publics et ministériels (p. 2706).

Secrétaires de parquet (p. 2706).

Instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale (*suite*) (p. 2707).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-360 du 26 février 1959 portant publication de l'arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, signé le 15 décembre 1958 (p. 2677).

Décret du 28 février 1959 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant promotion de grade et de classe dans le corps des contrôleurs civils au Maroc (p. 2678).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 2 mars 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2730).

Arrêtés du 21 février 1959 portant transfert de crédits (p. 2730).

Arrêté du 2 mars 1959 fixant, en matière d'assurance des personnes transportées par des véhicules terrestres à moteur, les conditions suffisantes de sécurité prévues à l'article 9 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (p. 2731).

Arrêté du 2 mars 1959 fixant la forme des documents visés aux articles 17, 19 (2e alinéa) et 20 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (p. 2731).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant nomination de membres du conseil de l'enseignement technique (p. 2732).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté portant suspension de décisions de la commission nationale des tarifs (rectificatif) (p. 2732).

Circulaire relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (rectificatif) (p. 2732).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 3 mars 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Colmar des terrains nécessaires à la réalisation d'une première tranche de la zone industrielle prévue au plan d'aménagement de Colmar (Haut-Rhin) (p. 2732).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 27 février 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2732).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 2733).

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations forestières de l'Oise (p. 2733).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 10 à la convention collective du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de la forêt de Lyons (Eure) (p. 2733).

Avis de concours pour l'admission d'élèves régulières à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 2733).

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de vétérinaire départemental adjoint (p. 2733).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif au concours pour le recrutement de commis des hospices civils de Tourcoing (Nord) (rectificatif) (p. 2732).

Avis relatif au concours de recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale (département de l'Yonne) (p. 2732).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental de Lesvellec (Morbihan) (p. 2733).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pertuis (Vaucluse) (p. 2733).

Annonces (p. 2734).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-33 portant mesures de décentralisation et de simplification concernant l'administration communale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1959: page 318, 1re colonne, article 9, 2e ligne, au lieu de: « modifié par l'article 70 de la loi du 26 septembre 1948... », lire: « modifié par l'article 79 de la loi du 26 septembre 1948... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-359 du 20 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la situation des membres du conseil d'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu les règlements d'administration publique des 31 juillet 1945, 26 février 1951, 15 mai 1951, relatifs à la situation des membres du conseil d'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au décret du 31 juillet 1945 un article 5 *bis* ainsi conçu:

« Les membres du conseil d'Etat peuvent être mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 117 du statut général des fonctionnaires. Leur mise en disponibilité est dans ces conditions prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et après avis du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-307 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1959: page 2150, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « proposée », lire: « prorogée ».

Décret n° 59-310 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1959: page 2158, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « alinéas 2, 4 et 5 de l'article 2 », lire: « alinéas 2, 4 et 5 de l'article 4 ».

Haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1958: page 11347, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Leger (Albert), secrétaire général de la fédération française des maisons de jeunes et de la culture », lire: « Leger (Albert), délégué général de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture ».

Administrateurs civils.

Par arrêté du 3 février 1959, en application des dispositions de l'article 103 modifié de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, M. Isaac-Georges (Jacques), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, du secrétariat général du Gouvernement, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à l'Organisation des Nations Unies, est réintégré, en surnombre, dans son cadre d'origine, à compter du 13 janvier 1959.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 février 1959 approuvant un avenant à la convention du 30 mars 1950 conclue entre le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française et l'administrateur général délégué du Gouvernement auprès du commissariat à l'énergie atomique.

Par décret en date du 27 février 1959, est approuvé l'avenant du 6 février 1959, annexé au présent décret, à la convention conclue le 30 mars 1950 entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française et l'administrateur général délégué du Gouvernement auprès du commissariat à l'énergie atomique.

Décret du 27 février 1959 portant attribution à la Compagnie française des pétroles d'un permis de recherches du type « A » situé au Sénégal.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 51-1110 du 13 novembre 1951 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, n° 57-212 du 24 février 1957 et n° 57-859 du 30 juillet 1957;

Vu la demande formulée le 18 février 1958 par la Compagnie française des pétroles, dont le siège est à Paris, 11, rue du Docteur-Lancereaux;

Vu l'avis favorable émis le 9 janvier 1959 par l'Assemblée constituante du Sénégal;

Vu la lettre du président du conseil de l'Etat du Sénégal en date du 29 janvier 1959;

Sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé à la Compagnie française des pétroles, dans les conditions prévues au présent décret, un permis de recherches minières du type « A » valable, à titre exclusif, pour hydrocarbures liquides et gazeux, à l'intérieur d'un périmètre sis dans l'Etat du Sénégal et défini à l'article 2 ci-dessous.

Ce permis est dénommé « Permis de Kolda ».

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie totale répulée égale à 17.410 kilomètres carrés, dont approximativement 10.910 kilomètres carrés sur terre et d'au moins 6.500 kilomètres carrés en mer, est délimité comme suit:

a) A l'Est: la partie du méridien 14° 45' Ouest comprise entre les points A et B ci-dessous définis:

Point A: point de rencontre du méridien 14° 45' Ouest et de la frontière Sud de la Gambie britannique et du Sénégal;

Point B: point de rencontre du méridien 14° 45' Ouest et de la frontière Sud du Sénégal et de la Guinée portugaise;

b) Au Sud: la partie de la frontière Sud du Sénégal et de la Guinée portugaise comprise entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après:

Point C: point de rencontre de la frontière Sud du Sénégal et de la Guinée portugaise avec le rivage de l'océan Atlantique;

La limite Sud, en mer, du permis partant du point C ci-dessus et se confondant avec la limite Sud de la portion du plateau continental soumise à la juridiction du Sénégal définie par les conventions internationales, et allant jusqu'au point D situé sur la ligne des 20 brasses de profondeur (soit approximativement 36,60 mètres) en dessous du niveau moyen des basses mers pendant les marées vives d'équinoxe;

c) A l'Ouest: la partie de la ligne des 20 brasses située entre le point D ci-dessus et le point E défini ci-après:

Point E: point de rencontre de la ligne des 20 brasses avec la limite Nord de la partie méridionale du plateau continental soumise à la juridiction du Sénégal, définie par les conventions internationales;

d) Au Nord: la ligne partant du point E ci-dessus défini et suivant la limite Nord de la partie méridionale du plateau continental sénégalais jusqu'au point F situé sur la limite des basses mers du rivage de l'océan Atlantique:

Point G: point de rencontre de la limite des basses mers du rivage de l'océan Atlantique et du parallèle de Ziguinchor (passant par le point astronomique de latitude 12° 33' 08" Ouest);

Limite FG: elle est confondue avec la limite Ouest de la zone H du périmètre Société des pétroles du Sénégal. C'est la limite des basses mers du rivage de l'océan Atlantique (non comprises les îles administrativement rattachées au territoire du Sénégal) comprise entre le point F et le point G ci-dessus définis.

La partie du parallèle comprise entre le point G défini ci-dessus et le point H défini ci-après:

Point H: point astronomique de Ziguinchor de coordonnées 12° 33' 08" 8 Nord, 16° 16' 38" 6 Ouest.

Le segment de droite joignant le point H défini ci-dessus au point I défini ci-dessous:

Point I: point de rencontre du méridien 15° Ouest et de la frontière Sud de la Gambie britannique et du Sénégal.

La partie de la frontière Sud de la Gambie britannique et du Sénégal comprise entre les points I et A.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches est de cinq ans à compter de la date de la signature de l'arrêté de promulgation au Sénégal du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherches pourra faire l'objet, à la demande du titulaire, de deux renouvellements pour une durée de cinq années chacun.

Lors du premier renouvellement du permis, le titulaire devra abandonner la moitié de la superficie initialement allouée.

Lors du deuxième renouvellement du permis, le titulaire devra abandonner le tiers de la superficie de la zone conservée pendant la période de validité antérieure.

Le permissionnaire pourra inclure dans ces abandons les surfaces auxquelles il aurait renoncé volontairement pendant les périodes de validité.

Art. 5. — Pendant la première période de validité du permis, la société permissionnaire sera tenue d'exécuter des travaux et investissements dont la valeur sera au moins égale à un milliard de francs C. F. A.

Pendant les deuxième et troisième périodes de validité du permis, la société permissionnaire sera tenue, pour chacune de ces périodes, d'exécuter des travaux et investissements dont la valeur sera au moins égale à un milliard de francs C. F. A.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, ne seront pas pris en considération dans le décompte des sommes dépensées par le permissionnaire:

a) Les frais généraux des sièges ou agences constitués hors du Sénégal;

b) Les frais de constitution de société ou d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concession découlant du permis de recherches.

Les investissements en biens mobiliers et en matériel ne seront comptés que pour la valeur d'amortissement, conformément aux taux adoptés par l'administration fiscale.

Les dépenses effectuées seront rendues comparables au minimum de dépenses au moyen de la formule suivante:

$$V = V_0 \, I$$

avec :

$$I = \frac{2n}{\sum_l^n F_p} \left[0{,}5 \frac{\sum_l^n S_p}{n S_0} + 0{,}2 \frac{\sum_l^n M_p}{n M_0} + 0{,}3 \frac{\sum_l^n G_p}{n G_0} \right]$$

V_0 = le montant afférent à chacune des périodes tel qu'il est spécifié ci-dessus.

S_p = la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) le dernier jour de l'année considérée, rang p.

M_p = la valeur à cette même date de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin.

G_p = la valeur à cette même date de l'index général des prix de gros (319 articles), également publié par ce bulletin.

F_p = la valeur à cette même date du franc C. F. A. exprimé en francs métropolitains.

n = étant le nombre des années figurant dans chaque période de validité du permis.

S_0 M_0 G_0 étant les valeurs de ces index au 1er janvier 1959.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Etat du Sénégal.

Fait à Paris, le 27 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements de la Saoura et des Oasis.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 57-1196 du 4 novembre 1957 relatif aux attributions des préfets des départements sahariens;

Vu l'article 31 *x* (*a*) du livre Ier du code algérien du travail;

Vu l'article 31 *x* (*b*) du livre Ier du code algérien du travail;

Vu le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti rendu applicable à l'Algérie par décret n° 50-1500 du 9 novembre 1950;

Vu l'arrêté du 15 avril 1951 relatif à l'application aux travailleurs agricoles du salaire minimum interprofessionnel garanti à l'Algérie;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1951 relatif au salaire minimum interprofessionnel garanti en Algérie;

Vu l'arrêté du 14 avril 1955 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas en Algérie;

Vu les arrêtés des 2 octobre 1957, 24 janvier, 22 avril 1958, 30 août 1958 et 5 février 1959 relevant le salaire minimum garanti en Algérie;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1958 portant relèvement du salaire minimum garanti dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux respectifs du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'indemnité horaire non hiérarchisée applicables dans le secteur non agricole, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, sont fixés respectivement à 84,20 F et 15,80 F dans les départements de la Saoura et des Oasis.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux travailleurs visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 1951 susvisé relatif à l'application du salaire minimum garanti aux travailleurs agricoles.

Art. 3. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs au salaire minimum ci-dessous fixé seront passibles des peines prévues à l'article 31 z (b) du livre Ier du code algérien du travail.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet au 1er mars 1959.

Art. 5. — Il est interdit, sous les peines de droit, de prendre prétexte des augmentations de salaires qui interviendront à compter de la date d'effet du présent arrêté pour justifier une majoration, sous quelque forme que ce soit, des prix licites en vigueur.

Art. 6. — Le directeur des affaires administratives et sociales, le préfet des Oasis et le préfet de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Fixation du montant des avantages en nature susceptibles d'être pris en considération pour le calcul du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements de la Saoura et des Oasis.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 57-1196 du 4 novembre 1957 relatif aux attributions des préfets des départements sahariens;

Vu le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti;

Vu le décret n° 50-1500 du 9 novembre 1950 portant application à l'Algérie du décret susdit;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1951 relatif au salaire minimum interprofessionnel garanti en Algérie;

Vu l'arrêté du 14 avril 1955 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas en Algérie;

Vu les arrêtés des 2 octobre 1957, 24 janvier, 22 avril 1958, 30 août 1958 et 5 février 1959, relevant le salaire minimum garanti en Algérie;

Vu les arrêtés du 21 juillet 1958 et du 24 février 1959 portant relèvement du salaire minimum garanti dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — En l'absence de conventions collectives ou d'accords pris en application de la loi du 11 février 1950, le salaire minimum en espèces garanti pour les travailleurs du secteur non agricole des départements des Oasis et de la Saoura est déterminé, pour les salariés auxquels l'employeur fournit en totalité ou en partie la nourriture et le logement en déduisant du salaire minimum garanti le montant forfaitaire de cette nourriture et de ce logement.

Art. 2. — La nourriture est évaluée par journée à deux fois le salaire horaire minimum garanti, ou pour un seul repas principal, à une fois ledit salaire.

Art. 3. — Toutefois pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants et autres établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et pour le personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice, la nourriture calculée conformément aux dispositions de l'article 2 n'entre en compte que pour la moitié de sa valeur.

Art. 4. — Le logement est évalué par journée au quart du salaire horaire minimum garanti.

Art. 5. — L'application des dispositions qui précèdent ne doit entraîner aucune diminution des rémunérations actuelles des travailleurs.

Art. 6. — Le directeur des affaires administratives et sociales, le préfet des Oasis et le préfet de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er mars 1959.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Relèvement du salaire minimum garanti applicable aux travailleurs agricoles dans les départements de la Saoura et des Oasis.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 57-1196 du 4 novembre 1957 relatif aux attributions des préfets des départements sahariens;

Vu l'article 31 z (a) du livre Ier du code algérien du travail;

Vu l'article 31 z (b) du livre Ier du code algérien du travail;

Vu l'arrêté du 15 avril 1951 relatif à l'application aux travailleurs agricoles du salaire minimum interprofessionnel garanti en Algérie;

Vu l'arrêté du 17 mars 1956 relatif à la revalorisation des salaires agricoles les plus bas;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1958, 22 avril 1958, 1er septembre 1958 et 5 février 1959 relevant le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs agricoles en Algérie;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1958 portant relèvement du salaire minimum garanti applicable aux travailleurs agricoles dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux respectifs du salaire minimum journalier garanti des travailleurs agricoles et de l'indemnité journalière non hiérarchisée, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 21 juillet 1958 susvisé, sont fixés respectivement à 326 F et 194 F dans les départements de la Saoura et des Oasis. En conséquence, pour les salariés agricoles autres que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 1951 susvisé, le salaire individuel journalier ne pourra être inférieur à 520 F.

Art. 2. — A titre provisoire, des arrêtés pris par les préfets de la Saoura et des Oasis pourront fixer à l'intérieur de chaque département les zones dans lesquelles les travailleurs agricoles bénéficieront, en outre, d'une prime journalière exceptionnelle dont le montant ne pourra excéder 50 F.

Art. 3. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés seront passibles des peines prévues à l'article 31 z (b) du livre Ier du code algérien du travail.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet au 1er mars 1959.

Art. 5. — Il est interdit, sous les peines de droit, de prendre prétexte des augmentations de salaires qui interviendront à compter de la date d'effet du présent arrêté pour justifier une majoration, sous quelque forme que ce soit, des prix licites en vigueur.

Art. 6. — Le directeur des affaires administratives et sociales, le préfet des Oasis et le préfet de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-360 du 26 février 1959 portant publication de l'arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, signé le 15 décembre 1958.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — L'arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, signé le 15 décembre 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 26 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ARRANGEMENT EUROPEEN
SUR L'ÉCHANGE DES PROGRAMMES AU MOYEN DE FILMS DE TÉLÉVISION

Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que, dans l'intérêt de l'union culturelle et économique de l'Europe, il importe que les échanges au moyen de films de télévision puissent s'effectuer aussi librement que possible entre les pays membres du Conseil de l'Europe;

Considérant que les législations nationales permettent des conclusions différentes quant à la détermination de la nature juridique des films de télévision et quant aux droits qu'elles confèrent à leur sujet;

Considérant qu'il s'impose de résoudre les problèmes résultant de cette situation;

Vu l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, aux termes duquel les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers ne renfermant pas de stipulations contraires à cette Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Sauf stipulation contraire ou particulière, au sens de l'article 4 du présent Arrangement, l'organisme de radiodiffusion relevant de la juridiction d'un pays partie au présent Arrangement a le droit d'autoriser, dans les autres pays parties à l'arrangement, l'exploitation en télévision des films de télévision dont il est le producteur.

Article 2.

1. Est considéré comme film de télévision, au sens du présent Arrangement, toute fixation visuelle, ou sonore et visuelle, destinée à la télévision.

2. Est considéré comme producteur l'organisme de radiodiffusion qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation du film de télévision.

Article 3.

1. Si le film de télévision a été produit par un producteur autre que celui défini à l'article 2, paragraphe 2, celui-ci a, sauf stipulation contraire ou particulière au sens de l'article 4, la faculté de disposer au profit d'un organisme de radiodiffusion du droit prévu par l'article 1er.

2. La disposition prévue par le paragraphe précédent ne s'applique que si le producteur et l'organisme de radiodiffusion relèvent de la juridiction de pays parties au présent arrangement.

Article 4.

Par « stipulation contraire ou particulière » il faut entendre toute condition restrictive convenue entre le producteur et les personnes qui apportent une contribution à la réalisation du film de télévision.

Article 5.

Ne sont pas affectés par le présent Arrangement et demeurent entièrement réservés:

a) Le droit moral reconnu en matière de film;

b) Les droits des auteurs des œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques d'où le film de télévision a été tiré;

c) Les droits de l'auteur de l'œuvre musicale, avec ou sans paroles, qui accompagne le film de télévision;

d) Les droits d'auteur afférents aux films autres que les films de télévision,

e) Les droits d'auteur afférents à l'exploitation des films de télévision autrement qu'à la télévision.

Article 6.

1 Le présent Arrangement est offert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, qui peuvent y devenir parties:

a) Par la signature sans réserve de ratification; ou

b) Par la signature sous réserve de ratification suivie du dépôt d'un instrument de ratification.

2. Les instruments de ratification seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 7.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle trois membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 6, auront signé l'arrangement sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

2. Pour tout membre qui, ultérieurement, signera l'arrangement sans réserve de ratification ou le ratifiera, l'arrangement entrera en vigueur trente jours après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification.

Article 8.

1. Après l'entrée en vigueur du présent Arrangement, tout pays non Membre du Conseil de l'Europe pourra y adhérer avec l'accord préalable du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trente jours après la date du dépôt.

Article 9.

La signature sans réserve de ratification, la ratification ou l'adhésion emportera de plein droit l'acceptation de toutes les dispositions du présent Arrangement.

Article 10.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil, aux gouvernements des pays qui ont adhéré au présent Arrangement ainsi qu'au Directeur du Bureau de l'Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques:

a) La date de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et les noms des Membres du Conseil qui en sont devenus Parties;

b) Le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 8;

c) Toute déclaration et toute notification reçues en application des dispositions des articles 11 et 12.

Article 11.

1. Le présent Arrangement s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que le présent Arrangement s'appliquera à celui ou à ceux des territoires désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 12 du présent Arrangement.

Article 12.

1. Le présent Arrangement demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application du présent Arrangement en donnant un préavis d'un an notifié à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Directeur du Bureau International pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique, sous réserve de ratification:

P. WIGNY.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark, sous réserve de ratification:

BODIL BEGTRUP.

Pour le Gouvernement de la République française:

M. COUVE DE MURVILLE.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce, sous réserve de ratification:

CAMBALOURIS.

Pour le Gouvernement de la République islandaise:

Pour le Gouvernement d'Irlande:

Pour le Gouvernement de la République italienne, sous réserve de ratification:

C. A. STRANEO.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de ratification:

BECH.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède, sous réserve de ratification:

LEIF BELFRAGE.

Pour le Gouvernement de la République turque, sous réserve de ratification:

FATIN R. ZORLU.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

SELWYN LLOYD.

Décret du 28 février 1959 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant promotion de grade et de classe dans le corps des contrôleurs civils du Maroc.

Par décret en date du 28 février 1959, les dispositions du décret du 31 décembre 1958 portant promotion de grades et de classes dans le corps des contrôleurs civils du Maroc sont rapportées en ce qui concerne M. Henri Lombard, contrôleur civil de 1re classe (4e échelon), promu à la classe exceptionnelle à compter du 16 mai 1958.

M. Henri Lombard, contrôleur civil de 1re classe, 4e échelon, est promu au grade de contrôleur civil de classe exceptionnelle à compter du 21 mai 1958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 2 mars 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, président de chambre à la cour d'appel de:

Bordeaux (poste créé): M. Matard, président du tribunal de première instance d'Angoulême.

Amiens (poste créé): M. Cochet, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens.

Douai (poste créé): M. Gaultier, président du tribunal de première instance de Valenciennes.

Rennes (poste créé): M. Crayol, avocat général (à la suite) près la cour d'appel de Rennes.

Aix (poste créé): M. Lemerle, avocat général (à la suite) près la cour d'appel d'Aix.

Riom (poste créé): M. Laroche, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Poitiers (poste créé): M. Mineau, président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Angers (poste créé): M. Mitard, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Angers (poste créé): M. Ronsin, président de chambre à la cour d'appel de Rouen.

Bordeaux (poste créé): M. Boissarie, président du tribunal de première instance de Périgueux.

Colmar (poste créé): M. Suffert, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Pau (poste créé): M. Lartigue, conseiller à la cour d'appel de Pau.

Grenoble (poste créé): M. Bouyssou, substitut du procureur général près la cour d'appel de Grenoble.

Limoges (poste créé): M. de Goislard de Monsabert, procureur de la République près le tribunal de première instance de Brive.

Lyon (poste créé): M. Lavrand, vice-président au tribunal de première instance de Lyon.

Aix (poste créé): M. Mandonnet, vice-président au tribunal de première instance de Lyon.

Rouen: M. Finot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Grasse, en remplacement de M. Ronsin, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Angers.

Rennes (poste créé): M. Mace, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc.

Toulouse (poste créé): M. Suquet, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Amiens (poste créé): M. Bazin, président du tribunal de première instance de Douai.

Dijon (poste créé): M. Champeaux, conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Orléans (poste créé): M. Boursigot, conseiller à la cour d'appel d'Orléans.

Aix (poste créé): M. Bouquier, président du tribunal de première instance d'Aix-en-Provence.

Agen (poste créé): M. Vacarie, président du tribunal de première instance de Tarbes.

Poitiers (poste créé): M. Degache, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montbrison.

Nîmes (poste créé): M. Roché (Paul), conseiller à la suite de la cour d'appel de Nîmes.

Nancy (poste créé): M. Forget, procureur de la République près le tribunal de première instance de Charleville.

Rennes: M. Delon, conseiller à la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Mineau, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Poitiers.

Montpellier (poste créé): M. Ruault, conseiller à la suite de la cour d'appel de Montpellier.

Colmar (chambre détachée de Metz) (poste créé): M. Bitsch, vice-président au tribunal de première instance de Mulhouse.

Douai (poste créé): M. Fichaux, président du tribunal de première instance de Dunkerque.

Bourges (poste créé): M. Reynal, conseiller à la cour d'appel de Bourges.

Caen (poste créé): M. Labbe, substitut du procureur général près la cour d'appel de Caen.

M. Roché (Paul), nommé par le présent décret président de chambre à la cour d'appel de Nîmes, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Fabre, procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarbes, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Roché (Paul), maintenu en position de détachement.

M. Ruault, nommé par le présent décret président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Armand, président du tribunal de première instance de Bayonne, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Ruault, qui a été maintenu en position de détachement.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, conseiller à la cour d'appel de:

Bordeaux (poste créé): M. Tuja, vice-président au tribunal de première instance de Bordeaux.

Bordeaux (poste créé): M. Demichel, vice-président au tribunal de première instance de Bordeaux.

Lyon: M. Martin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de M. Moreau, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Orléans.

Amiens (poste créé) M Rieus, président du tribunal de première instance de Beauvais.

Riom (poste créé): M. Poulet, substitut du procureur général près la cour d'appel de Riom.

Besançon (poste créé): M. Gouvernet, président du tribunal de première instance de Bourg.

Rennes (poste créé): M. Masson, procureur de la République près le tribunal de première instance de Briey.

Grenoble (poste créé): M. Novel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourg.

Rennes (poste créé): M. Laurent, président du tribunal de première instance de Lorient.

Aix (poste créé): M Berenger, président du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône.

Besançon (poste créé): M. Armand, procureur de la République près le tribunal de première instance de Besançon.

Orléans (poste créé): M. Le Roux, president du tribunal de première instance d'Orléans.

Rennes (poste créé): M. Martin, vice-président au tribunal de première instance de Nantes

Aix (poste créé): M. Kornprobst, vice-président au tribunal de première instance de Nice.

Nancy (poste créé): M. Monchicourt, vice-président à la suite du tribunal de première instance de Nancy.

Aix (poste créé): M. Chevanne, vice-président au tribunal de première instance de Marseille.

Poitiers (poste créé): M. Dalat, vice-président au tribunal de première instance d'Angoulême.

Caen (poste créé): M. Devismes, président du tribunal de première instance de Dieppe.

Orléans (poste créé): M. Marchesseaux, vice-président au tribunal de première instance de Tours.

Lyon (poste créé): M. Francisci, vice-président à la suite du tribunal de première instance de Lyon.

Orléans: M. Fanton, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montargis, en remplacement de M. Boursigot, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Orléans.

Angers (poste créé): M. Chevalier, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon.

Bordeaux: M. Ploux, vice-président au tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. de Pourquery de Boisserin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Dijon (poste créé): M. Levy, procureur de la République près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône.

Grenoble (poste créé): M. Fonvielle, conseiller à la suite de la cour d'appel de Chambéry.

Pau (poste créé): M. Franchassin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saumur.

Aix (poste créé): M. Mouzon, juge au tribunal de première instance de la Seine.

Limoges (poste créé): M. Lallemand, président du tribunal de première instance de Cognac.

Amiens (poste créé): M. Barbare, président du tribunal de première instance de Senlis.

Aix (poste créé): M. Barrail, vice-président au tribunal de première instance de Marseille.

Poitiers (poste créé): M. Noirot, président du tribunal de première instance de Saumur.

Rouen (poste créé): M. Audebert, vice-président au tribunal de première instance de Rouen.

Angers (poste créé): M. Roudie, vice-président au tribunal de première instance de Reims.

Grenoble (poste créé): M. Herisson, conseiller à la suite de la cour d'appel de Grenoble.

Nancy (poste créé): M. Aumignon, président du tribunal de première instance de Charleville.

M. Francisci, nommé par le présent décret conseiller à la cour d'appel de Lyon (poste créé), sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Herisson, nommé par le présent décret conseiller à la cour d'appel de Grenoble, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont élevés, à compter du 2 mars 1959, au premier groupe du premier grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles les magistrats dont les noms suivent:

MM. Meroc, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
Groetzinger, conseiller à la cour d'appel de Colmar.
Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.
Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai.
Nussy-Saint-Saëns, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.
Declareuil, conseiller à la cour d'appel de Pau.
Suignard, conseiller à la cour d'appel de Rennes.
Fouye, conseiller à la cour d'appel de Rouen.
Gieize, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.
de Pegoilhan de Larboust, conseiller à la cour d'appel de Poitiers.
Romerio, conseiller à la cour d'appel d'Aix.
Moreau, conseiller à la cour d'appel de Besançon.
Gérard, conseiller à la cour d'appel de Dijon.
Gestat, conseiller à la cour d'appel de Bourges.
Villette, conseiller à la cour d'appel de Limoges.
Lebre, conseiller à la cour d'apepl d'Aix.
Laplatte, conseiller à la cour d'appel de Colmar.
Faivre, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
Pujol, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
Jarry, conseiller à la cour d'appel de Rennes.
Douysset, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.
Homet, conseiller à la cour d'appel de Rouen.

M. Roché (Paul), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé président de chambre, à la suite, de la cour d'appel de Nîmes et maintenu en position de détachement dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

M Ruault, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé président de chambre, à la suite, de la cour d'appel de Montpellier et maintenu en position de détachement dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

M. Francisci, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé conseiller, à la suite, de la cour d'appel de Lyon et maintenu en position de détachement dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

M. Herisson, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé conseiller, à la suite, de la cour d'appel de Grenoble et maintenu en position de détachement dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont élevés, à compter du 2 mars 1959, au premier groupe du premier grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

MM. Binet, conseiller à la cour d'appel d'Alger.
Reboul, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Leclache, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mirecourt, est nommé, à compter du 2 mars 1959, juge à la suite du tribunal de grande instance de la Seine.

M. Leclache, juge à la suite du tribunal de grande instance de la Seine, est chargé pour trois ans, à compter du 2 mars 1959, des fonctions de l'instruction audit tribunal.

Décret du 2 mars 1959 portant reconstitution de la carrière et nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 2 mars 1959,

Sont rapportées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 1945 par lesquelles M. de Peretti, juge au tribunal de première instance de Versailles, avait été déplacé d'office et nommé juge au tribunal de première instance de Tours.

M. de Peretti est, pour reconstitution de sa carrière, nommé juge au tribunal de première instance de la Seine à compter du 29 mars 1954.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 20 mai 1955 par lesquelles M. de Peretti a été nommé président du tribunal de première instance de Vire.

M. de Peretti est nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine (poste créé).

Décret du 2 mars 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1959, sont nommés, à compter du 2 mars 1959:

Vice-président au tribunal de grande instance de Versailles (poste créé): M Marbat, vice-président du tribunal de première instance du Hâvre.

Vice-président au tribunal de grande instance de Versailles: M. Regnault, président du tribunal de première instance de Rambouillet, en remplacement de M. Maigne, qui a été nommé vice-président du tribunal de grande instance de la Seine.

Vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise (poste créé): M. Hugues, président du tribunal de première instance de Mantes.

Juge au tribunal de grande instance de Versailles (poste créé): M. Pages, juge d'instruction au tribunal de première instance de Rambouillet.

Juge au tribunal de grande instance de Versailles (poste créé): M. Gaillot, juge au tribunal de première instance de Rennes.

Juge au tribunal de grande instance de Versailles (poste créé): M. Seligmann, juge d'instruction au tribunal de première instance de Senlis.

Juge au tribunal de grande instance de Versailles: M. Allo, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Albertville, en remplacement de M. Simon (Pierre), qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine.

MM. Pages et Seligmann, nommés par le présent décret juges au tribunal de grande instance de Versailles, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal (postes créés).

M. Allo, nommé par le présent décret juge au tribunal de grande instance de Versailles, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal en remplacement de M. Simon (Pierre).

M. Dandine, président du tribunal de première instance de Libourne, est nommé, à compter du 2 mars 1959, président du tribunal de grande instance de Tarbes, en remplacement de M. Vacarie, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Agen.

Décret du 2 mars 1959 portant nomination de juges dans les tribunaux d'instance.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges aux tribunaux d'instance de:

Cour d'appel d'Amiens.

Doullens: Mlle Lehman, juge au tribunal de première instance de Doullens.

Cour d'appel d'Angers.

Château-Gontier: M. Turmel, juge au tribunal de première instance de Château-Gontier.

Saint-Calais: M. Oger, juge au tribunal de première instance de Saint-Calais.

Baugé: M. Aubineau, juge au tribunal de première instance de Baugé.

Cour d'appel de Besançon.

Baume-les-Dames: M. Brenet, juge au tribunal de première instance de Baume-les-Dames.

Besançon: M. Nicod, juge au tribunal de première instance de Pontarlier.

Vesoul: M. Bergeret, juge au tribunal de première instance de Louhans.

Cour d'appel de Bordeaux.

Ruffec: M. Bardon, juge au tribunal de première instance de Ruffec.

Nontron: M. Ferradou, juge au tribunal de première instance de Nontron.

Ribérac: M. Bloc, juge au tribunal de première instnace de Ribérac.

Cour d'appel de Bourges.

Clamecy: Mlle Donand-Pivot, juge au tribunal de première instance de Clamecy.

Cour d'appel de Chambéry.

Saint-Jean-de-Maurienne: M. Roman, juge à la suite du tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne.

Cour d'appel de Dijon.

Langres: M. Jouve, juge au tribunal de première instance de Langres.

Cour d'appel de Grenoble.

Briançon: M. Rabinovitch, juge au tribunal de premèire instance de Briançon.

Cour d'appel de Limoges.

Rochechouart: M. Teissier, juge au tribunal de première instance de Rochechouart.

Cour d'appel de Montpellier.

Limoux: M. Zervudacki, juge au tribunal de première instance de Limoux.

Cour d'appel de Nancy.

Rethel: M. Momot, juge au tribunal de première instance de Rethel.

Neufchâteau: M. Durand, juge au tribunal de première instance de Neufchâteau.

Rocroi: M. Marec, juge au tribunal de première instance de Rocroi.

Cour d'appel de Nîmes.

Le Vigan: M. Pistre, juge au tribunal de première instance du Vigan.

Cour d'appel d'Orléans.

Pithiviers: M. Sauvage, juge au tribunal de première instance de Pithiviers.

Cour d'appel de Poitiers.

Parthenay: M. Dabin, juge au tribunal de première instance de Parthenay.

Melle: M. Pont, juge au tribunal de première instance de Melle.

Civray: Mlle Maguin, juge au tribunal de première instance de Civray.

Cour d'appel de Rennes.

Montfort: M. Houssais, juge au tribunal de première instance de Montfort.

Paimbœuf: M. Couilleau, juge au tribunal de première instance de Paimbœuf.

Cour d'appel de Toulouse.

Castelsarrasin: M. Corrihons, juge au tribunal de première instance de Castelsarrasin.

Cour d'appel de Paris.

Paris (13e arrondissement): M. Gronier, juge au tribunal de première instance de Chartres.

Paris (17e arrondissement): M. Franceschi, substitut de procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Paris (20e arrondissement): Mme Pech, épouse Donnadieu, juge au tribunal de première instance de Valenciennes.

Charenton: M Zemmour, juge au tribunal de première instance de Beauvais.

Pantin: M. Bethenod, juge au tribunal de première instance d'Arras.

Sceaux: M. Benoit-Guyot, juge au tribunal de première instance de Chartres.

Gonesse (Seine-et-Oise): M. Cresson, juge au tribunal de première instance d'Arras.

Rambouillet: M. Mathecowitsch, juge au tribunal de première instance de Rambouillet.

Nogent-sur-Seine: M. Laffitte, juge au tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine.

Décret du 2 mars 1959 portant nomination a la suite de magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Cour d'appel d'Agen.

Président à la suite du tribunal de grande instance d'Auch, M. Gaulbet, président du tribunal de première instance de Condom

Juge à la suite au tribunal de grande instance d'Auch, M. Labesque, juge au tribunal de première instance de Condom.

Juge à la suite au tribunal de grande instance d'Auch, M. Sementery, juge au tribunal de première instance de Mirande.

Juge d'instruction à la suite au tribunal de grande instance d'Auch, M. Serny, juge d'instruction au tribunal de première instance de Condom.

Juge à la suite au tribunal de grande instance de Cahors, M Rageot, juge à la suite du tribunal de première instance de Cahors, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge à la suite au tribunal de grande instance de Cahors, M. Brette, juge au tribunal de première instance de Figeac

Juge à la suite au tribunal de grande instance de Cahors, Mlle Amade, juge au tribunal de première instance de Gourdon.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Cahors, M. Arnal, juge d'instruction à la suite au tribunal de première instance de Cahors.

Juge à la suite au tribunal de grande instance d'Agen, Mlle Lacaze, juge au tribunal de première instance d'Agen.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Agen, M. Ronchayrole, juge au tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Agen, M. de Cabrol, juge au tribunal de première instance de Lectoure.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Marmande, M. Rougeot, juge au tribunal de première instance de Neyrac.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Marmande, Mlle Dario, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Agen.

Cour d'appel d'Aix.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Digne, Mlle Arnoux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Digne, Mlle Richaud, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Digne, Mlle Di Marino, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Nice, Mme Mourgues, veuve Perarnoud, juge au tribunal de première instance de Forcalquier.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Aix, Mme Barboux, épouse Aldebert, juge au tribunal de première instance de Brignoles.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Aix, M. Perfetti, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tarascon, M. Bou, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Draguignan, Mlle Risterucci, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Draguignan, M. Carol, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Cour d'appel d'Amiens.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Laon, M. Bounin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Vervins.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Quentin, Mme Tabet, épouse Aubert, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Quentin, Mlle Odoul, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Soissons, M. Royer, président du tribunal de première instance de Château-Thierry.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Soissons, M. Lanata, juge à la suite du tribunal de première instance de Soissons.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Soissons, M. Puaux, juge au tribunal de première instance de Vervins.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Beauvais, M. Leger, président du tribunal de première instance de Clermont-de-l'Oise.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Beauvais, Mme Faverge, épouse Camus, juge au tribunal de première instance d'Orange.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Beauvais, M. Helle, juge d'instruction au tribunal de première instance de Clermont-de-l'Oise.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Compiègne, Mlle Delalande, juge au tribunal de première instance de Vervins.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Senlis, M. Roux, juge à la suite du tribunal de première instance de Château-Thierry.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Senlis, Mme Boulakia-Cohen, épouse Krieff, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Abbeville, M. Bacro, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance d'Amiens, M. Fabre, président du tribunal de première instance de Montdidier.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance d'Amiens, M. Delthil, président du tribunal de première instance de Vervins.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Amiens, M. Verin, juge au tribunal de première instance de Château-Thierry.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Amiens, M. Randriamahefa, juge d'instruction au tribunal de première instance de Montdidier.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Amiens, M. Sainte, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens, chargé de l'instruction au tribunal de première instance d'Amiens.

Cour d'appel d'Angers.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance d'Angers, M. Lecourt, président du tribunal de premièrs instance de la Flèche.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Angers, M. Clavelier, juge au tribunal de première instance de Segré.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Angers, M. Minguy, juge d'instruction au tribunal de première instance de Cholet

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Angers, M. Petit, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mamers.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Saumur, M. Dewannieux, président du tribunal de première instance de Cholet.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Saumur, M. Tharrault-Buteau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Angers.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Laval, M. Duclos, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Angers.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance du Mans, M. Delmas, président du tribunal de première instance de Mamers.

Juge à la suite du tribunal de grande instance du Mans, M. Slama, juge à la suite du tribunal de première instance de Mamers, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance du Mans, M. Cellier, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Flèche.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance du Mans, M. Sorlin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mayenne.

Cour d'appel de Bastia.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Bastia, M. Graziani, président du tribunal de première instance de Corte.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bastia, Mme Guilbault, épouse Cristiani, juge au tribunal de première instance de Calvi.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bastia, M. Alberti, juge d'instruction au tribunal de première instance de Corte.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Ajaccio, M. Multedo, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bastia.

Cour d'appel de Besançon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Besançon, M. Pietri, juge suppléant à la suite du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Besançon, M. R. Theuret, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Claude.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Montbéliard, M. Rerolle, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Dole, M. Brugvin, juge au tribunal de première instance d'Arbois.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Dole, Mlle Perrot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier, M. Giberne, président du tribunal de première instance de Saint-Claude.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Lure, M. Zardouri, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Vesoul, M. Remond, juge d'instruction au tribunal de première instance de Gray.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Belfort, Mme Silvestre, épouse Rozet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Belfort, M. Dreyfus, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Cour d'appel de Bordeaux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Angoulême M. Othily, juge au tribunal de première instance de Barbezieux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Angoulême, Mlle Loncan, juge au tribunal de premiere instance de Confolens.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Angoulême, M. Duransseau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, qui a été mis en position sous les drapeaux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Angoulême, Mlle Plantavit de La Pauze, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bergerac, Mlle Baillot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Périgueux, M. Plazanet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, qui a été mis en position sous les drapeaux.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Périgueux, M. Regagnon, juge d'instruction au tribunal de première instance de Sarlat.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Bordeaux, M. Labrune, président du tribunal de première instance de Blaye.

Juge à la suite au tribunal de grande instance de Bordeaux, Mlle Anglade, juge au tribunal de première instance de Bazas.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bordeaux, M. Laborde, juge d'instruction au tribunal de première instance de Blaye.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bordeaux, M. Marty, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Réole.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bordeaux, M. Barreyre, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lesparre.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bordeaux, M. Calvet, juge d'instruction au tribunal de première instance de Cognac.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Libourne, M. Sarazy, juge au tribunal de première instance de Libourne.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Libourne, Mlle Riegert, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Libourne, Mlle Roger, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Libourne, Mme Fortin, épouse Huot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Libourne, Mme Mange, épouse Vivini, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Cour d'appel de Bourges.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourges, M. Comperat, juge au tribunal de première instance de Sancerre.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourges, M. Mouly, juge au tribunal de première instance de la Châtre.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourges, M. Montel-Mozat, juge au tribunal de première instance de Saint-Amand-Montrond.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bourges, M. Chevalier, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Amand-Montrond.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Châteauroux, M. Galabert, président du tribunal de première instance du Blanc.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Châteauroux, M. Clostre, juge au tribunal de première instance d'Issoudun.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Châteauroux, M. Genichon, juge d'instruction au tribunal de première instance du Blanc.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Nevers, M. Senac, juge au tribunal de première instance de Cosne.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Nevers, M. Greny, juge au tribunal de première instance de Château-Chinon.

Cour d'appel de Caen.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Caen, M. Henriquet, président du tribunal de première instance de Bayeux.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Caen, M. Mechadier, président du tribunal de première instance de Pont-Lévêque.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Caen, M. Deghilage, juge d'instruction au tribunal de première instance de Falaise.

Juge à la suite au tribunal de grande instance de Caen, M. Bonnefous, juge à la suite au tribunal de première instance de Caen, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Caen, M. Pestel, juge d'instruction au tribunal de premier instance de Vire.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Caen, M. Chausserie-Lapree, juge d'instruction au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Caen, M. Bonnefont, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Lô.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Caen, M. Bareyt, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mortagne.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Lisieux, M. Sauty de Chalon, juge à la suite au tribunal de première instance de Lisieux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Lisieux, M. Adda, juge au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Lisieux, Mlle Godefroy, juge au tribunal de première instance de Saint-Lô.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Cherbourg, Mlle Le Floch, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Coutances, Mlle Bazin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Roussel, juge au tribunal de première instance de Mortain.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Alençon, M. Bazin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Domfront.

Président à la suite du tribunal de grande instance d'Argentan, M. Raoult, président du tribunal de première instance de Domfront.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Argentan, M. Gallut, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen, qui a été mis en position sous les drapeaux.

Cour d'appel de Chambéry.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Albertville, M. Mailhes, juge au tribunal de première instance de Moutiers.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Chambéry, M. Baccard, président du tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Chambéry, M. Valencot, juge à la suite du tribunal de première instance de Chambéry, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Chambéry, M. Combes, juge d'instruction au tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne.

Président à la suite du tribunal de grande instance d'Annecy, M. Bonniot, président à la suite du tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Annecy, M. Salati, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Chambéry.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bonneville, M. Amarger, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Chambéry.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bonneville, M. Aussinnoux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Chambéry, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Thonon, M. Ceccaldi, juge à la suite du tribunal de première instance de Thonon.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Thonon, M. Germain, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Julien.

Cour d'appel de Colmar.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Strasbourg, M. Kipper, vice-président du tribunal de première instance de Metz.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Strasbourg, M. Ory, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Mulhouse, Mme Vincent, épouse Caenens, juge suppléant de la cour d'appel de Colmar.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Mulhouse, M. Martin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Metz, Mme Connan, épouse Garrec, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Metz, M. Masson, juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantua.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Thionville, M. Garrec, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Sarreguemines, M. Riveslange, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Sarreguemines, M. Steinmetz, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Colmar, M. Wagner, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Juge directeur du tribunal d'instance de Colmar, M. Judlin, juge directeur du tribunal cantonal de Colmar.

Juge directeur du tribunal d'instance de Mulhouse, M. Purtscher, juge directeur du tribunal cantonal de Mulhouse.

Juge directeur du tribunal d'instance de Metz, M. Ribstein, juge directeur du tribunal cantonal de Metz.

Juge au tribunal d'instance de Molsheim, M. Haren, juge au tribunal cantonal de Molsheim.

Juge à la suite du tribunal d'instance de Molsheim, M. Klock, juge au tribunal cantonal de Wasselonne.

Juge au tribunal d'instance de Saverne, M. Eschrich, juge au tribunal cantonal de Saverne.

Juge à la suite du tribunal d'instance de Saverne, M. Recht, juge au tribunal cantonal de Bouxwiller.

Juge au tribunal d'instance de Brumath, M. Quirin, juge au tribunal cantonal de Brumath.

Juge à la suite du tribunal d'instance de Brumath, M. Durr, juge au tribunal cantonal de Truchtersheim.

Juge au tribunal de première instance d'Haguenau, M. Doll, juge au tribunal cantonal d'Haguenau.

Juge à la suite du tribunal d'instance de Haguenau, M. Goor, juge au tribunal cantonal de Bischwiller.

Juge au tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden, M. Krabl, juge au tribunal cantonal d'Illkirch-Graffenstaden.

Juge à la suite du tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden, M. Kraemer, juge au tribunal cantonal d'Erstein.

Juge au tribunal d'instance de Schiltigheim, M. Wilt, juge au tribunal cantonal de Schiltigheim.

Juge au tribunal d'instance de Strasbourg, M. Berg, juge au tribunal cantonal de Strasbourg.

Juge au tribunal d'instance de Strasbourg, M. Hertz, juge au tribunal cantonal de Strasbourg.

Juge au tribunal d'instance de Strasbourg, M. Kieffer, juge au tribunal cantonal de Strasbourg.

Juge au tribunal d'instance de Strasbourg, M. Martzloff, juge au tribunal cantonal de Strasbourg.

Juge au tribunal d'instance de Strasbourg, M. Petter, juge au tribunal cantonal de Strasbourg

Juge au tribunal d'instance de Wissembourg, M. Scharr, juge au tribunal cantonal de Wissembourg.

Juge au tribunal d'instance de Sélestat, M. Fruhinsholz, juge au tribunal d'instance de Sélestat.

Juge au tribunal d'instance de Colmar, M. Burgere, juge au tribunal cantonal de Colmar.

Juge au tribunal d'instance de Colmar, M. Nachbaur, juge au tribunal cantonal de Colmar.

Juge à la suite du tribunal d'instance de Colmar, M. Hornus, juge au tribunal cantonal de Munster.

Juge au tribunal d'instance de Guebwiller, M. Litschig, juge au tribunal cantonal de Guebwiller.

Juge à la suite du tribunal d'instance de Guebwiller, M. Scheurer, juge au tribunal cantonal de Neuf-Brisach.

Juge au tribunal d'instance de Ribeauvillé, M. Michel, juge au tribunal cantonal de Ribeauvillé.

Juge à la suite du tribunal d'instance de Ribeauvillé, M. Schuh, juge au tribunal cantonal de Sainte-Marie-aux-Mines.

Juge au tribunal d'instance d'Altkirch, M. Stamm, juge au tribunal cantonal d'Altkirch.

Juge au tribunal d'instance de Mulhouse, M. During, juge au tribunal cantonal de Mulhouse.

Juge au tribunal d'instance de Mulhouse, Mme Lescure, épouse Lardel, juge au tribunal cantonal de Mulhouse.

Juge au tribunal d'instance de Mulhouse, M. Vog-Tenperger, juge au tribunal cantonal de Mulhouse.

Juge à la suite du tribunal d'instance de Mulhouse, M. Haegel, juge au tribunal cantonal de la Poutroie.

Juge à la suite du tribunal d'instance d'Huningue, M. Wenzinger, juge au tribunal cantonal de Cernay.

Juge au tribunal d'instance de Thann, M. Hinschberger, juge au tribunal cantonal de Thann.

Juge à la suite du tribunal d'instance de Château-Salins, M. Yager, juge au tribunal cantonal de Fenetrange.

Juge au tribunal d'instance de Metz, M. Stemper, juge au tribunal cantonal de Metz.

Juge au tribunal d'instance de Metz, M. Faessel, juge au tribunal cantonal de Metz.

Juge au tribunal d'instance de Metz, Mlle Lœvensohn, juge au tribunal cantonal de Metz.

Juge au tribunal d'instance de Sarrebourg, M. Heck, juge au tribunal cantonal de Sarrebourg.

Juge à la suite du tribunal d'instance de Sarrebourg, M. Schmitt, juge au tribunal cantonal de Drulingen.

Juge à la suite du tribunal d'instance d'Hayange, M. Estoup, juge au tribunal cantonal de Souliz-sous-Forêts.

Juge au tribunal d'instance de Thionville, M. Feneyrou, juge au tribunal cantonal de Thionville.

Juge au tribunal d'instance de Forbach, M. Fischer (Berbert), juge au tribunal cantonal de Forbach.

Juge à la suite du tribunal d'instance de Saint-Avold, M. Frœhlich, juge au tribunal cantonal de Morhange.

Juge à la suite du tribunal d'instance de Sarreguemines, M. Schlepp, juge au tribunal cantonal de Bitche.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Boulay, M. Metz, juge de paix de Bar-le-Duc, Vavincourt, Revigny-sur-Ornain, Triaucourt, Vaubecourt (Meuse).

Juge du livre foncier à la suite du tribunal d'instance de Molsheim, M. Martzdoff, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Barr.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance de Saverne. M. Gerber, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Saverne.

Juge du livre foncier à la suite du tribunal d'instance de Brumath, M. Flath, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Bischwiller.

Juge du livre foncier du tribunal d'instance d'Haguenau, M. Weber, juge du livre foncier au tribunal cantonal d'Haguenau.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden, M. Meiss, juge du livre foncier au tribunal cantonal d'Illkirch-Graffenstaden.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance de Schiltigheim, M. Levy, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Schiltigheim.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance de Strasbourg, M. Velot, greffier en chef vérificateur du livre foncier de la cour d'appel de Colmar (art. 26 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958).

Juge du livre foncier au tribunal d'instance de Sélestat, M. Ponton, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Sélestat.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance de Colmar, M. Kientzy, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Colmar.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance d'Huningue, M. Ruch, juge du livre foncier au tribunal cantonal d'Huningue.

Juge du livre foncier à la suite du tribunal d'instance de Metz, M. Hennequin, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Thionville.

Juge du livre foncier à la suite du tribunal d'instance de Metz, M. Huaux, juge du livre foncier du tribunal cantonal de Forbach.

Juge du livre foncier à la suite du tribunal d'instance de Forbach, M. Eisele, juge du livre foncier du tribunal cantonal de Wissembourg.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance d'Hayange, M. Jetin, juge du livre foncier du tribunal cantonal d'Hayange.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance de Saint-Avold, M. Paulin, juge du livre foncier du tribunal cantonal de Saint-Avold.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance de Sarreguemines, M. Guth, juge du livre foncier du tribunal cantonal de Sarreguemines.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance de Mulhouse, M. Ullmann, juge du livre foncier du tribunal cantonal de Mulhouse.

Cour d'appel de Dijon.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Dijon, M. Pierron, président du tribunal de grande instance de Beaune.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Dijon, M. Prignaschi, juge d'instruction au tribunal de première instance de Charolle.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Chaumont, M. Libmann, président du tribunal de première instance de Wassy.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Chaumont, M. Villedey, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Autun.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Chaumont, Mlle Gaultier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Chaumont, M. Darbon, juge d'instruction au tribunal de première instance de Charolle.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, Mlle Morin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, M. Simon, juge d'instruction du tribunal d'instance de Beaune.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Mâcon, M. Vincentelli, président du tribunal de première instance de Charolle.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Mâcon, M. Alabouvette-Donguy, juge au tribunal de première instance de Semur.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Mâcon, M. Culie, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Cour d'appel de Douai.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Dunkerque, Mme Couronne, épouse Honorat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Lille, M. Balland, président du tribunal de première instance de Saint-Pol.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Lille, M. Leclercq, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Lille, M. Dechaix, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pol.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Valenciennes, M. Cléty, président du tribunal de Montreuil-sur-Mer.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Valenciennes, M. Depin, juge au tribunal de première instance de Cambrai.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Arras, Mlle Ma Guin, juge au tribunal de première instance de Saint-Yreix.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Arras, M. Dugue, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Arras, M. Gadel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Boulogne, M Guillery, juge au tribunal de première instance de Montreuil.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Boulogne, M. Serre, juge au tribunal de première instance de Montreuil.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Boulogne, M. Sellier, juge d'instruction au tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer.

Juge à la suite au tribunal de grande instance de Saint-Omer, M. Gelineau-Larrivet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Cour d'appel de Grenoble.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Grenoble, M. Lemoine, vice-président à la suite du tribunal de première instance de Grenoble détaché auprès du ministère des Affaires étrangères.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Grenoble, M. Avrillier, président du tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Grenoble, M. Klamborrani, vice-président du tribunal de première instance de Chambéry.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Grenoble, M. Fabre, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Grenoble, M. Laurin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Marcellin.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourgoin, M. Allibert, juge suppléant à la suite du ressort de la cour d'appel de Grenoble détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourgoin, M. Pariente-Clavery, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Vienne, M. Gresillon, président du tribunal de première instance de Saint-Marcellin.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Vienne, Mme Huguet, épouse Philipps, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Gap, Mme Vaesen, épouse Rauchet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Valence, M. Marion, président du tribunal de première instance de Montélimard.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Valence, M. Ollivier, juge au tribunal de première instance de Montélimard.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Valence, M. Loques, juge d'instruction au tribunal de première instance de Montélimard.

Cour d'appel de Limoges.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Brive, M. Calmejane-Course, président du tribunal de première instance de Sarlat.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Brive, Mlle Mazabraud, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Limoges.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Tulle, M. Breuil, président du tribunal de première instance d'Ussel.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tulle, M. Grevet, juge au tribunal de première instance de Tulle.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Guéret, M. Robert, juge au tribunal de première instance de Bourganeuf.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Guéret, Mme Giorgetti, épouse Montanier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Limoges.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Guéret, M. Girabancas, juge suppléant à la suite du ressort de la cour d'appel de Limoges auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Limoges, Mme Colomes, épouse Caralp, juge au tribunal de première instance de Bellac.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Limoges, M. Massot, juge à la suite du tribunal de première instance de Limoges détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Cour d'appel de Lyon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Belley, M. Molinari, juge à la suite du tribunal de première instance de Belley.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Bourg, M. Jouvent, président du tribunal de première instance de Trevoux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourg, M. Desveaux, juge à la suite du tribunal de première instance de Bourg.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourg, Mme Clavel, épouse May, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Juge à la suite au tribunal de grande instance de Montbrison, Mme Terrier, épouse Marizioff, juge au tribunal de première instance de Montbrison.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Montbrison, M. Griesmar, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Roanne, Mme Lemonier, épouse Lalanne, juge au tribunal de première instance de Roanne.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Lyon, M. Reuchsel, juge d'instruction au tribunal de première instance de Trévoux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Lyon, M. Gervaise, juge à la suite du tribunal de première instance de Nantua.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, M. Brun, président du tribunal de première instance de Nantua.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, Mlle Pellanda, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Cour d'appel de Montpellier.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Carcassonne, M. Daries, juge au tribunal de première instance de Castelnaudary.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Carcassonne, M. Galibert, juge à la suite du tribunal de première instance de Limoux, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Narbonne, Mme Mabelly, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Millau, Mme Mazaud, épouse de Maulde, juge au tribunal de première instance de Sainte-Affrique.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Rodez, M. Lespine, président du tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Rodez, M. Tron, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Rodez, M. Frayssinhes, juge d'instruction au tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Béziers, M. Combes, président du tribunal de première instance de Saint-Girons.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Béziers, Mlle Réfrégé, juge au tribunal de première instance de Saint-Pons.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Montpellier, M. Stefani, juge au tribunal de première instance de Lodève.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Perpignan, M. Pares, président du tribunal de première instance de Céret.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Perpignan, M. Père, juge au tribunal de première instance de Prades.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Perpignan, M. Anglade, juge à la suite du tribunal de première instance de Prades

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Perpignan, M. Hagolle, juge d'instruction au tribunal de première instance de Céret.

Cour d'appel de Nancy.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Mézières, M. Bertin, président du tribunal de première instance de Toul.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Mézières, M. Jacquinot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Mézières, Mlle Guemann, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Mézières, Mlle Mondet, juge d'instruction au tribunal de première instance de Vouziers.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Briey, Mlle de Lapaquellerie, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Briey, M. Carrouée, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Briey, M. Brisse, juge d'instruction au tribunal de première instance de Sedan.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Nancy, M. Le Masson, président du tribunal de première instance de Lunéville.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Nancy, M. Chiny, président du tribunal de première instance de Sedan.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Nancy, M. Normand, président du tribunal de première instance de Vouziers

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Nancy, M Landwerhlen, président du tribunal de première instance de Mirecourt.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Nancy, Mme Regnault, épouse Fenot, juge au tribunal de première instance de Lunéville.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Nancy, M. Pabst, juge d'instruction au tribunal de première instance de Remiremont.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Nancy, Mme Miniscloux, épouse Vivier, juge d'instruction au tribunal de première instance de Toul.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, M. Michaud, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Mihiel.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Vervins, M. Meurisse, président du tribunal de première instance de Saint-Mihiel.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Verdun, M. Joucla, juge au tribunal de première instance de Saint-Mihiel.

Président à la suite du tribunal de grande instance d'Epinal, M. Dumont, président du tribunal de première instance de Remiremont.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Epinal, M. Blanc-Jouvan, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Epinal, M. Meynial, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mirecourt.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Dié, M. Girardet, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lunéville.

Cour d'appel de Nimes.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Privas, M. Jeaujean, juge au tribunal de première instance de Florac

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Privas, M. Taddei, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nimes.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Nimes, M. Aldemar, juge au tribunal de première instance d'Uzès.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Nimes, M. Filip, juge au tribunal de première instance de Marvejols.

Président à la suite du tribunal de grande instance d'Avignon, M. Castanier, président du tribunal de première instance de Tournon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Avignon, M. Arlaud, juge au tribunal de première instance d'Apt.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Avignon, M. Noyer, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nimes.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Avignon, M. Lorin de Grandmaison, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tournon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Carpentras, M. Roume, juge au tribunal de première instance de Nyons.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Carpentras, M. Fauran, juge au tribunal de première instance d'Espalion.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Carpentras, M. Puech, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nimes.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Carpentras, M. Bezombes, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nimes, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Cour d'appel d'Orléans.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Tours, M. Grillaut-Laroche, président du tribunal de première instance de Chinon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tours, M. Dugas, juge au tribunal de première instance de Chinon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tours, M. Reversat, juge au tribunal de première instance de Loches.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Blois, M. Lestelle, président du tribunal de première instance de Vendôme.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Blois, M. Lesage, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Blois, M. Letard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Blois, M. Baer, juge d'instruction au tribunal de première instance de Vendôme.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Blois, M. Robert, juge d'instruction au tribunal de première instance de Chinon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Montargis, M. Rocher, juge au tribunal de première instance de Gien.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Montargis, M. Archambault, juge d'instruction au tribunal de première instance de Valognes, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléans, M. Ricard, juge au tribunal de première instance de Romorantin.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléans, Mme Wascheul, épouse Catherineau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Cour d'appel de Paris.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Troyes, M. Jubin, président du tribunal de première instance de Dreux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Troyes, Mme Kayanaki, épouse Rabate, juge au tribunal de première instance de Bar-sur-Aube.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Troyes, Mlle Daubas, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Chartres, M. Traverse, juge au tribunal de première instance de Dreux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Chartres, M. Barrot, juge au tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Chartres, M. Grollemund, juge d'instruction au tribunal de première instance de Dreux.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Chartres, M. Delaroche, juge d'instruction au tribunal de première instance de Châteaudun.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Chartres, Mme Bensimon, épouse Bigot, juge au tribunal de première instance de Quimperlé.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, M. Martha, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Epernay.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Reims, M. Belleau, juge au tribunal de première instance de Vitry-le-François.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Fontainebleau, M. Doriy, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Meaux, M. Legentil, juge d'instruction au tribunal de première instance de Coulommiers.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Meaux, Mlle Dutheillet-Lamonthezie, juge au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Melun, M. Rousseau, président du tribunal de première instance de Provins.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Melun, Mme Regnier, épouse Cochard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Melun, M. Sarget, juge d'instruction au tribunal de première instance de Joigny.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Corbeil, M. Lehire, président du tribunal de première instance d'Etampes.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Corbeil, M. Colivet, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Etampes.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Pontoise, M. Pham Huu Tri, juge au tribunal de première instance de Mantes.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Pontoise, M. Schewin, juge au tribunal de première instance de Tonnerre.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Pontoise, M. Bouliey-Duparc, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mantes.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Pontoise, M. Pascal, juge d'instruction au tribunal de première instance de Provins.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Versailles, M. Franses-Magre, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Versailles, Mme Denis, épouse Peyre, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Versailles, M. de Saint-Affrique, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Auxerre, Mme Christian, épouse Perrin, juge au tribunal de première instance d'Avallon.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Sens, M. Brayer, président du tribunal de première instance de Joigny.

Cour d'appel de Pau.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Dax, M. Delpech, juge à la suite du tribunal de première instance de Dax.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Dax, M. Laulhe, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Pau.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Dax, M. Borthiry, juge suppléant à la suite du ressort de la cour d'appel de Pau, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, M. Caujolle, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Pau.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, M. Parain, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Pau.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Bayonne, M. Berrogain, président du tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bayonne, M. Doze, juge à la suite du tribunal de première instance de Bayonne.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bayonne, M. Juppe, juge au tribunal de première instance de Saint-Sauveur.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bayonne, M. Mignonat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Pau, chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Bayonne.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Pau, M. Borye, juge au tribunal de première instance d'Orthez.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Pau, M. Loumaigne, juge au tribunal de première instance d'Oloron-Sainte-Marie.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Pau, M. Laborde-Debat, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Pau, M. Lassalle-Laplace, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Pau, chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Pau.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tarbes, M. Belot, juge à la suite du tribunal de première instance de Tarbes.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tarbes, M. Giovannetti, juge à la suite du tribunal de première instance de Tarbes, détaché auprès du ministère des affaires étrangères

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Tarbes, M. Heurcade, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Pau.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Tarbes, M. Lavaurs, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lourdes.

Cour d'appel de Poitiers.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de la Rochelle, Mlle Lallemant, juge au tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de la Rochelle, Mlle Lefèvre, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de la Rochelle, Mlle Meraudeau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Rochefort, M. Tallinaud, président du tribunal de première instance de Jonzac.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Rochefort, M. Lassus, juge d'instruction au tribunal de première instance de Jonzac.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Saintes, M. Dilhac, président du tribunal de première instance de Marennes.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Saintes, M. Migniac, juge au tribunal de première instance de Marennes.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Saintes, M. Diet, juge d'instruction au tribunal de première instance de Marennes.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Bressuire, Mme Ardonceau, épouse Leboucher, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bressuire, M. Paire, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Niort, M. Hourtoulle, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon, M. Brisson, juge d'instruction au tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte.

Juge à la suite du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne, M Genty, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers

Président à la suite du tribunal de grande instance de Poitiers, M. Vernes, président du tribunal de première instance d'Aubusson.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Poitiers, M. Ralincourt, président du tribunal de première instance de Redon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Poitiers, M. Fourmanoir, président du tribunal de première instance de Fontenay-le Comte.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Poitiers, M. de Malves, juge au tribunal de première instance de Loudun.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Poitiers, M. Soumet, juge au tribunal de première instance de Montmorillon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Poitiers, M Raynaud, juge au tribunal de première instance de Châtellerault.

Cour d'appel de Rennes.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Dinan, M. Guilloux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Guingamp, M. Martin, juge au tribunal de première instance de Loudéac.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Guingamp, M. Bolloc, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lannion.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, M. Kervran, président du tribunal de première instance de Lannion.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, M. Oriou, juge au tribunal de première instance de Fougères.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Brest, M. Demangeat, juge à la suite du tribunal de première instance de Montfort, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Brest, M. Pradel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Brest, M. Baudry, juge d'instruction au tribunal de première instance de Brest.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Quimper, M. Merour, président du tribunal de première instance de Châteaulin.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Quimper, Mme Le Gall, épouse Derouer, juge d'instruction au tribunal de première instance de Châteaulin.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Rennes, M. Lautier, président du tribunal de première instance de Fougères.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Rennes, M. Barrier, président du tribunal de première instance de Vitré.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Rennes, M. Laigo, juge d'instruction au tribunal de première instance de Fougères.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Rennes, Mlle Houis, juge d'instruction au tribunal de première instance de Vitré.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Malo, M. Jarry, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Malo, M. Martinet, juge d'instruction au tribunal de première instance de Pontivy.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Nantes, M. Boussinecq, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Limoges.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Nantes, Mlle Cavellat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Nantes, M. Sodini, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Nantes, M. Daphy, juge d'instruction au tribunal de première instance de Châteaubriant.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Nantes, M. Chevreau, juge d'instruction au tribunal de première instance de Redon.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, M. Rupin, juge à la suite du tribunal de première instance de Ploërmel, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, Mme Leroud, épouse Vezo, juge au tribunal de première instance de Ploërmel.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, M. Auge, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Lorient, M Darmon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Lorient, M. Boulard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Président à la suite du tribunal de grande instance de Vannes, M. Testas, président du tribunal de première instance de Pontivy, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Vannes, M. Ferrieu, juge suppléant de la cour d'appel de Rennes, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Cour d'appel de Riom.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Cussey, M. Prax, juge au tribunal de première instance de Gannat.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Cussey, M. Lassalle, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Montluçon, M. Guy, président du tribunal de première instance de Thiers.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Montluçon, M. Crassous, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Montluçon, M. Chatin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Moulins, M. Boutellier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Aurillac, M. Joulia, juge au tribunal de première instance de Murat.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Aurillac, M. Peyronnier, juge au tribunal de première instance de Mauriac.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Aurillac, M. Ricard, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Flour.

Président à la suite du tribunal de grande instance du Puy, M. Pasquier, président du tribunal de première instance de Brioude.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance du Puy, M. Berthon, juge d'instruction au tribunal de première instance de Brioude.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance du Puy, M. Fabre, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Yssingeaux.

Juge à la suite du tribunal de grande instance du Puy, M. Lorenzi, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, M. Queylard, président du tribunal de première instance d'Issoire.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, Mlle Carriau, juge au tribunal de première instance d'Ambert.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, M. Marcus, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Ussel.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, M. Mazaud, juge d'instruction au tribunal de première instance de Thiers.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, M. Delorme, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Issoire.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Riom, M. Lère, juge au tribunal de première instance de la Flèche.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Riom, Mlle Roche, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Riom, M. Priou, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom.

Cour d'appel de Rouen.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Rouen, M. Honsel, président du tribunal de première instance d'Yvetot.

Vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Rouen, M. Thibaud, président du tribunal de première instance des Andelys.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Rouen, M. Tranchepain, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Yvetot.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Rouen, M. Gaudin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Pont-Audemer.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance du Havre, M. Barthelemy, juge d'instruction au tribunal de première instance des Andelys.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Dieppe, M. Guegan, président du tribunal de première instance de Neufchâtel.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Dieppe, Mme Dessart, épouse Bevin, juge à la suite du tribunal de première instance de Pont-Audemer, détachée auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Dieppe, M. Marfil, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Président à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux, M. Rupp, président du tribunal de première instance de Louviers.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux, Mme Bequignon, épouse Audit, juge au tribunal de première instance des Andelys.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux, M. Lefèvre, juge au tribunal de première instance de Pont-Audemer.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux, M. Libouban, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux, M. Aydalot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux, M. Lefebvre, juge d'instruction au tribunal de première instance de Neufchâtel.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux, M. Raffetin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Louviers.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Epernay, Mlle Lale, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Cour d'appel de Toulouse.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Foix, M. Soulairol, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Girons.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Toulouse, M. Magues, juge au tribunal de première instance de Villefranche-de-Lauragais.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Toulouse, M. Clavel, juge au tribunal de première instance de Gailiac.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Toulouse, M. Gros, juge d'instruction au tribunal de première instance de Muret.

Président à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Gaudens, M. Pelissie de Castro, président du tribunal de première instance de Pamiers.

Juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Gaudens, M. Piquemal, juge d'instruction au tribunal de première instance de Pamiers.

Président à la suite du tribunal de grande instance d'Albi, M. Bonnet, président du tribunal de première instance de Muret.

Juge à la suite du tribunal de grande instance d'Albi, Mme Calaistreng, épouse Auret, juge au tribunal de première instance de Lavaurs.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Castres, M. Rioufol, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Castres, M. Lafont, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Montauban, M. Terres, juge au tribunal de première instance de Moissac.

Juge à la suite du tribunal de grande instance de Montauban, Mme Lafitte, épouse Brunat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

M. Testas, nommé par le présent décret président à la suite du tribunal de grande instance de Vannes, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

MM. Rageot, Slama, Bonnefous, Bonniot, Valencot, Aussilloux, Lamoine, Allibert, Girabancas, Massot, Galibert, Archambault, Berthiry, Gioyannetti, Mme Ardonceau, épouse Leboucher, MM. Demangeat, Ferrieu, Mme Dessart, épouse Bevin, seront, à compter de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires en Tunisie et au Maroc dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 57-678 du 2 août 1957.

Décret du 2 mars 1959 portant nomination à la suite des tribunaux d'instance des juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix, à la suite, des tribunaux d'instance de:

COUR D'APPEL D'AGEN

Département du Gers.

Auch.

Mme Lacrois, épouse Forgues, juge de paix d'Auch (Sud et Nord), Masseube, Saramon.

Gailhaguet, juge de paix de l'Isle-en-Jourdain, Cologne, Gimont, Lombez, Samatan.

Inchaubée, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Agen.

Condon.

M. Père-Laperne, juge de paix de Eauze, Montréal-du-Gers, Cazaubon, Nogaro.

Lectoure.

M. Cambriels, juge de paix de Plaisance-du-Gers, Marciac, Montesquiou, Riscle, Aignan.

Mirande.

M. Maupeu, juge de paix de Vic-Fézensac, Jegun, Fleurance, Saint-Clar et Mauvezin.

Département du Lot.

Cahors.

MM. Allemand, juge de paix de Cahors (Nord), Lauzès, Puy-l'Evêque, Luzech et Catus.

Laurent, juge de paix de Cahors (Sud), Lalbenque, Montcuq, Castelnau-Montratier et Saint-Géry.

Figeac.

MM. Darles, juge de paix de Figeac (Est et Ouest), Cajarc, Limogne, Lacapelle-Marival.

Sagnes, juge de paix de Saint-Céré, Bretenoux, Latronquière et Sousceyrac.

Gourdon.

MM. Marques, juge de paix de Gramat, Livernon, Saint-Germain-du-Bel-Air et Labastide-Murat.

Lalo, juge de paix de Souillac, Payrac, Martel et Vayrac.

Département de Lot-et-Garonne.

Agen.

MM. Bechade-Labarthe, juge de paix d'Agen (II), Astaffort et Prayssas.

Mongenet, juge de paix d'Agen (I), Laplume, Beauvillé, Puymirol, Laroque-Timbault

Mme James, épouse Gourd, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Agen.

Nérac.

M. Guiraud, juge de paix de Tonneins, Castelmoron, le Mas-d'Agenais, Port-Sainte-Marie et Damazan.

Villeneuve-sur-Lot.

MM. Carlus, juge de paix de Fumel, Penne-d'Agenais et Tournon-d'Agenais.
Deydier, juge de paix de la Guerche, Nerondes et Sancoins (Cher).

Marmande

MM Comoy, juge de paix de Marmande, Meilhan, Lauzun, Seychès et Duras.
Cassou, juge de paix de Casteljaloux, Houeilles, Bouglon, Mezin et Francescas.

COUR D'APPEL D'AIX

Département des Basses-Alpes.

Barcelonnette.

M. Ponsin, juge de paix de Barcelonnette, Saint-Paul, le Lauzet et Seyne.

Digne.

M. Bonnet, juge de paix de Castellane, Saint-André-des-Alpes, Alios, Annot, Colmars, Barrême et Senez.

Forcalquier.

M. Privat, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Département des Alpes-Maritimes.

Antibes.

MM. Vincent, juge de paix d'Antibes et du Cannet.
Chaudat, juge de paix de Cagnes-sur-Mer, Vence et Coursegoules.
Baussy, juge de paix d'Embrun (Hautes-Alpes), Savines, Chorges, Guillestre et Aiguilles.

Cannes.

MM. Revest, juge de paix de Cannes.
Faisant, juge de paix de Vico, Soccia, Piana, Evisa, Sari-d'Orcino (Corse).

Grasse.

M. Viossat, juge de paix de Sisteron, Noyers-sur-Jabron, Volonne, la Motte-du-Caire, Turiers, les Mees et Peyruis.
Mme Monteil, épouse Raybaud, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Menton.

MM. Faccendini, juge de paix de Menton, Tende, Sospel et Breil-sur-Roy.
Nicomede, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Riom.

Nice.

MM. Santelli, juge de paix de Nice.
Noël, juge de paix de Nice.
Castillon, juge de paix de Puget-Theniers, Guillaumes, Villars-sur-Var, Roquesteron et Entrevaux.
Lenard, juge de paix de Saint-Martin-de-Vésubie, Roquebillère, Lentosque, Saint-Sauveur-de-Tinée et Saint-Etienne-de-Tinée.
Toselli, juge de paix de Villefranche, Contes, l'Escarène et Levens.

Département des Bouches-du-Rhône.

Aix.

MM. Boimond, juge de paix d'Aix (Nord et Sud), Peyrolles-en-Provence.
Comiti, juge de paix de Gardannes, Trets.

Martigues.

MM. Cellier, juge de paix de Martigues, Istres et Port-Saint-Louis-du-Rhône.
Baby, juge de paix de Berre-l'Etang.

Salon-de-Provence.

M. Agier, juge de paix de Salon de-Provence, Lambesc et Ayguières.

Aubagne.

M. Bourlois, juge de paix de Vaison-la-Romaine, Malaucène et Valréas.

Marseille.

MM. Randon, juge de paix de Marseille (1e).
Orsatelli, juge de paix de Marseille (5e).
Lanata, juge de paix de Marseille (7e).
Cagnioli, juge de paix de Marseille (3e).
Bevancon, juge de paix de Marseille (1er).
MM. Selon, juge de paix de Marseille (8e).
Bourgoin, juge de paix de Marseille (6e).
Choquin, juge de paix de Marseille (2e)
Excoffon, juge de paix, Aubagne, Roquevaire et la Ciotat.
Renucci, juge de paix de Saint-Junien, Saint-Laurent-sur-Gorse et Mézières-sur-Issoire.
Brousse, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Marseille (tribunal de police.)

MM. Scotti, juge de paix au tribunal de simple police de Marseille.
Gicquel, juge de paix de Saint-Tropez et Grimaud.

Arles.

M. Aubin, juge de paix d'Arles (Ouest et Est) et les Saintes-Maries-de-la-Mer.

Tarascon.

MM. Foata, juge de paix de Saint-Rémy.
Randon, juge de paix de Châteaurenard-de-Provence et Orgon.

Département du Var.

Brignoles.

M. Allegre, juge de paix de Barjols, Rians, Salernes, Tavernes, Cotignac et Aups.

Draguignan.

Mlle Reynes, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Fréjus.

M. Susini, juge de paix de Fréjus.

Hyères.

M. Rocheblave, juge de paix de Hyères et Collobrières

Toulon.

MM. Fautrier, juge de paix de Toulon (3e et 4e).
Albertini, juge de paix de Seyne-sur-Mer, Ollioules et le Beausset.
Contri, juge de paix de Cuers, Sollies-Pont, Leluc et Besse-sur-Issole.

COUR D'APPEL D'AMIENS

Département de l'Aisne.

Laon.

MM. Clere, juge de paix de Laon, Sissone, Neufchâtel-sur-Aisne, Craonne et Anizi-le-Château.
Poublanc, juge de paix de Chauny, Coucy-le-Château et la Fère.

Vervins.

M. Prudhommeaux, juge de paix d'Hirson, Aubenton, le Nouvion-en-Thiérache et la Capelle.

Saint-Quentin.

MM. Leleu, juge de paix de Saint-Quentin, Vermand, Saint-Simon, Ribémont, Moy-de-l'Aisne et le Catelet.
Bachelet, juge de paix de Guise, Sains-Richaumont, Wassigny et Bohain-en-Vermandois.
Stutvoyner, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Château-Thierry.

M. Regnault, juge de paix de Château-Thierry, Condé-en-Brie, Charly, Fère-en-Tardenois et Neuilly-Saint-Front.

Soissons.

M Balay, juge de paix de Soissons, Vic-sur-Aisne, Braine, Vailly-sur-Aisne, Doulcby-le-Château.

Département de l'Oise.

Beauvais.

M. Belloin, juge de paix de Beauvais (Sud, Sud-Ouest, Ouest), Auneuil, Noailles et Méru.
Mlle Chantal, juge de paix de Formerie, Songeons, Grandvillier et Marseille-en-Beauvaisis.
Mme Debray, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Clermont.

M. Bosquier (Jean), juge de paix de Clermont, Mouy, Breteuil, Froissy, Saint-Just-en-Chaussée.

Compiègne.

MM. Buffeteau, juge de paix de Compiègne, Estrées-Saint-Denis, Attichy, Ressons-sur-Matz.
Susini, juge de paix de Noyon, Guiscard, Ribécourt et Lassigny.

Senlis.

MM. Crabbe, juge de paix de Creil, Pont-Sainte-Maxence, Senlis, Neuilly-en-Thelle et Liancourt.
Bosquier (Jacques), juge de paix de Crépy-en-Valois, Betz, Nanteuil-le-Haudoin et Villers-Cotterets (Aisne)
Mme Jamet, épouse Alexis, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Département de la Somme.

Abbeville.

MM. Bennezon, juge de paix d'Abbeville (Nord et Sud), Ailly-le-Haut-Clocher et Moyenneville.
Raynal, juge de paix de Saint-Valery-sur-Somme et Ault.
Mme Le Sourd, épouse Mourot, juge de paix de Rue, Nouvion et Crécy-Ponthieu.

Amiens.

MM. Potentier, juge de paix d'Amiens (Sud-Ouest et Sud-Est), Ailly-sur-Noye, Corbie et Villers-Bocage.
Perin, juge de paix d'Albert, Bray-sur-Somme, Acheux-en-Amiénois.
Mlle Morel, juge de paix d'Hallencourt, Gamaches, Hornoy, Molliens-Vidame et Oisemont.

Doullens.

M. Vasseur, juge de paix de Domart et Bernaville.

Montdidier.

M. Cambos, juge de paix de Montdidier, Moreuil, Roye et Maignelay (Oise)

Péronne

MM Ronceux, juge de paix de Nesle, Chaulnes, Ham et Rosières-en-Santerre.
Racine, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

COUR D'APPEL D'ANGERS

Département de Maine-et-Loire.

Angers.

MM. Allard, juge de paix d'Angers (Sud-Est), Seiches-sur-le-Loir, Durtal, Tiercé, Châteauneuf-sur-Sarthe.
Boisson, juge de paix d'Angers (Nord-Ouest), Saint-Georges-sur-Loire, le Louroux-Béconnais.
Mlles Guillot, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Angers.
Garnier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Angers.

Cholet.

MM. Beugnard, juge de paix de Cholet, Chemillé, Montfaucon et Vihiers.
Merceron, juge de paix de Montrevault, Beaupréau, Champtoceaux et Saint-Florent-le-Vieil.

Segré.

M. Moure, juge de paix de Segré, Pouancé, le Lion-d'Angers et Candé.

Saumur.

MM. Senecal, juge de paix de Saumur (Nord Ouest et Nord-Est), Gennes et Longue.
Vedrenne-Lacombe, juge de paix de Saumur (Sud), Doué-la-Fontaine et Montreuil-Bellay.

Département de la Mayenne.

Laval.

MM. Lepeu, juge de paix de Laval (Ouest et Est) et Loiron.
Mener, juge de paix d'Evron, Bais, Montsurs et Argentré.

Mayenne.

MM. Martail, juge de paix de Mayenne (Est et Ouest), le Horps et Ambrières-le-Grand.
Martineau, juge de paix d'Ernée, Chailland, Gorron et Landivy.
Alexis, juge de paix de Pré-en-Pail, Couptrain, Villaines, la Juhel et Lassay.

Département de la Sarthe.

La Flèche.

M. Mauguin, juge de paix de Rennes (Nord-Est), Liffré, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Aubin-du-Cormier

Mamers.

M. Darnajoux, juge de paix de Mamers, Saint-Paterne, la Fresnaye-sur-Chedouet.

Le Mans

MM. Lepine, juge de paix du Mans (1er et 3e), Ballon, Montfort-le-Rotrou.
Lanceraux, juge de paix du Mans (2e), Loué.
Renard, juge de paix de la Chartre-sur-le-Loir, le Grand-Lucé, Ecommoy et Château-du-Loir.
Hardy, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Angers

COUR D'APPEL DE BASTIA

Département de la Corse.

Ajaccio

MM. Pozzo di Borgo, juge de paix d'Ajaccio, Bocognano, Sarrola-Carcopino et Salice
Bujoli, juge de paix de Santa-Maria Siché et Bastelica.
Costantini, juge de paix de Ghisoni, Vezzani, Prunelli, di Fiumorbo.
Serra, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bastia.

Sartène.

MM. Leandri, juge de paix de Sartène, Porto-Vecchio et Bonifacio.
Ceccaldi, juge de paix de Lévie, Santa-Lucia-di-Tallano et Sarrà-di-Scopamene.

Bastia.

MM Orabona (Dampierre), juge de paix de Bastia (2e) et San-Marino-di-Lota.
Ricci, juge de paix de Luri, Rogliano et Brando.
Leonelli, juge de paix de Cervione, Valle-d'Alesani, Molta, Pietra-di-Vierde et San Nicolao.
Antonini, juge de paix de Saint-Florent, Nonza, Oletta, Murato, Santo-Pietro-di-Tenda.
Marcantei, juge de paix de Vescovato, Campile, Campitello, Pero-Casavecchie et Porta.

Calvi.

MM. Cangioni, juge de paix de l'Ile-Rousse, Muro, Belgodere et Olmi-Capella.
Rossi (Noël), juge de Petreto-Bicchisano, Olmeto et Zicavo.

Corte.

MM. Poli, juge de Corte, Venaco, Piedicorte-di-Caggio et Sermano.
Orabona (Antoine), juge de paix de Castifa et Lama.
Rossi (Henri), juge de paix de Morosaglia, San-Lorenzo, Piedicrole, Calacuccia et Omessa
Costa, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bastia.

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Territoire de Belfort.

Belfort.

MM. Louis, juge de paix de Belfort, Fontaine, Rougemont-le-Château, Giromagny et Champagney (Haute-Saône).
Bach, juge de paix de Delle.

Département du Doubs.

Besançon

MM. Gainet, juge de paix de Besançon (Nord), Marchaux et Roulans.
Gros, juge de paix de Maiche, le Russey, Pont-de-Roide et Saint-Hippolyte.
Simon, juge de paix de Poligny, Voiteur, Sellières, Nozeroy, Champagnole et les Planches-en-Montagne.

Pontarlier

Mlle Grandadam, juge de paix de Pontarlier, Mouthe, Levier, Morteau et Montbenoit.

Montbéliard.

M. Tremolet, juge de paix d'Audincourt, Hérimoncourt et Héricourt (Haute-Saône).
Mlle Chapelain, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Besançon.
M. Laventure, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Département du Jura.

Arbois.

M. Chetail, juge de paix de Chaussin, Chaumercy, Chemin et Montbarrey.

Dole.

M. Grossein, juge de paix de Dole, Montmirey-le-Château, Rochefort-sur-Nenon, Dampierre et Gendrey.

Lons-le-Saunier.

M. Jourdan, juge de paix de Besançon (Sud), Audeux, Ornans, Boussières, Quingey et Amancey.

Mme Monneret, juge de paix de Saint-Amour, Beaufort, Saint-Julien, Conliège, Orgelet et Arinthod.

Saint-Claude.

M. Goyffon, juge de paix de Saint-Claude, les Bouchons, Morez, Saint-Laurent-du-Jura, Clairvaux et Moirans.

Département de la Haute-Saône.

Lure.

M. Prost, juge de paix de Villersexel, Noroy-en-Bourg et Montbozon.

Luxeuil-les-Bains.

M. Charbonnier, juge de paix de Luxeuil, Faucogney, Mélisey, Vauvillers et Saint-Loup-sur-Semouze.

Gray.

M. Lacour, juge de paix de Gray, Autrey-les-Gray, Pesmes et Marnay.

Mme Lenfant, juge de paix de Fresnes-Saint-Mamès, Dampierre-sur-Salon, Champlitte, Gy et Rioz.

Vesoul.

Mlle Roy, juge de paix de Jussey, Vitrey, Combeaufontaine, Amance, Scey-sur-Saône.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Département de la Charente.

Angoulême.

MM. Touron, juge de paix d'Angoulême (1er), Saint-Amand-de-Boixe, Rouillac et Hiersac.

Audouin, juge de paix d'Angoulême (2e), la Rochefoucauld et Montbron.

Baud, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Mlle Bouyssou, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Limoges.

Barbezieux.

M. Parier, juge de paix de Monthoreau, Blanzac, Chalais, Aubeterre et Villebois-Lavalette.

Cognac.

M. David, juge de paix de Cognac, Jarnac, Segonzac et Châteauneuf.

Confolens.

M. Sarrieu, juge de paix de Confolens (Nord et Sud), Chabanais, Saint-Claud, Champagne-Mouton et Montembœuf.

Département de la Dordogne.

Bergerac.

MM. Coste, juge de paix de Castillon, Pujols, Sainte-Foy-la-Grande, Pellegrue et Vélines (Dordogne).

de Laloubie, juge de paix de Lalinde, Cadouin, Beaumont, Monpazier et Issigeac.

Mlle Leygue, juge de paix de Laforce, Eymet, Sigoulès, Villamblard et Villefranche-de-Longchapt.

Sarlat.

Mlle Lussagnet, juge de paix de Sarlat, Montignac, Terrasson, Salignac et Carlux.

M. Tallet, juge de paix de Belves, le Bugue, Saint-Cyprien, Domme et Villefranche-du-Périgord.

Périgueux

MM. Brugeras, juge de paix de Périgueux, Saint-Astier et Saint-Pierre-de-Chignac.

Becquet, juge de paix de Vergt et Saint-Alvère.

Mougnaud, juge de paix de Brantôme, Saint-Pardoux et Champagnac-de-Bel-Air.

Ribérac.

Mme Builles, épouse Bonardi, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Département de la Gironde.

Arcachon.

MM. Calmel, juge de paix de la Teste.

Aubry, juge de paix d'Audenge et Belin.

Bazas.

M. Boissière, juge de paix de Blaye et Saint-Ciers.

Blaye.

MM. Thauzies, juge de paix de Saint-André-de-Cubzac, Bourg-sur-Gironde et Saint-Savin.

Berthomme, juge de paix de Montguyon, Montlieu et Montendre.

Bordeaux.

MM. Barreyre, juge de paix de Bordeaux (3e).

Latour, juge de paix de Bordeaux (1er), Blanquefort et Castelnau.

Vidal, juge de paix de Bordeaux (5e, 6e et 7e).

Delaby, juge de paix de Bordeaux (4e).

Burgalat, juge de paix de Cadillac, Podensac et la Brède.

Millasseau, juge de paix de Créon et Targon.

Touron, juge de paix de Mont-de-Marsan, Tartas (Est et Ouest), Gabarret et Roquefort.

Dewitte, juge de paix de Niort, Frontenay-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Courçon.

Hourcade, juge de paix de Carbon-Blanc.

Dupuy, juge de paix d'Excideuil, Hautefort, Savignac et Thenon.

Lesparre.

M. Gaborit, juge de paix de Lesparre, Saint-Vivien, Pauillac et Saint-Laurent.

Mme Bourbon, épouse Rustman, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

La Réole.

M. Courtes, juge de paix de la Réole, Monségur, Avros, Langon, Saint-Macaire et Sauveterre.

Mme Doche, épouse Lafabrie-Raymond, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Libourne.

MM. Laporte, juge de paix de Libourne, Fronsac et Branne.

Rochet, juge de paix de Coutras, Guitres et Lussac.

Penaud, juge de paix de Conçon, Castillones, Monclar, Monflanquin et Villeréal (Lot-et-Garonne).

COUR D'APPEL DE BOURGES

Département du Cher.

Bourges.

M. Viel, juge de paix de Bourges, les Aix-d'Angillon, Saint-Martin-d'Auxigny, Dun-sur-Auron, Levet et Charest.

Mlle Lebas, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Saint-Amand-Montrond.

M. Carraud, juge de paix de Châteaumeillant, le Châtelet, Saint-Sevère (Indre), Lignières et Salzais-le-Potier.

Sancerre.

Mme Gire, épouse Gueydon, juge de paix de Vailly-sur-Sauldre et Léré.

Vierzon.

M. Guigui, juge de paix de Vierzon, Graçay, Mehun-sur-Yèvre et Lury-sur-Arnon.

Département de l'Indre.

Le Blanc.

M. Arnaud, juge de paix du Blanc, Tournon, Saint-Martin, Mézières-en-Brenne et Belâbre.

Châteauroux.

Mme Lagarde, épouse Hébrard, juge de paix de Châteauroux, Ardantes, Buzançais et Châtillon-sur-Indre.

M. Bonnan, juge de paix d'Argenton-sur-Creuse, Eguzon, Saint-Gaultier et Saint-Benoît-du-Sault.

La Châtre.

Mme Jean dit Daplomb, épouse Bache, juge de paix de Valençay, Leroux, Saint-Christophe et Ecueillé.

Issoudun.

M. Courtois, juge de paix d'Issoudun (Nord et Sud) et Vatan.

Département de la Nièvre.

Château-Chinon.

M. Rocault, juge de paix de Corbigny, Lormes, Montsauche et Tannay.

Cosne.

Mlle Solinhac, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Nevers.

M. Lavail, juge de paix de Decize, Dornes, Saint-Pierre-le-Moutier, Luzy et Fours.

Mlle Vedel, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bourges.

COUR D'APPEL DE CAEN

Département du Calvados.

Bayeux.

M. Laisne, juge de paix de Bayeux, Ryes, Caumont, Isigny-sur-Mer, Trévières et Balleroy.

Caen.

MM. Gary, juge de paix de Caen (Est), Evrecy, Troarn et Bourguebus.

Malon, juge de paix de Caen (Ouest), Douvres, Creully, Tilly-sur-Seules et Villers-Bocage.

Mlle Brugère, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Caen.

Falaise.

M. Morin, juge de paix de Falaise (Sud et Nord), Monteaux-Coulibœuf, Saint-Pierre-sur-Dives, Bretteville-sur-Laize.

Vire.

M. Leroux-les-Jardins, juge de paix de Vire, Saint-Sever, Vassy, Aunay-sur-Odon et le Beny-Bocage.

Mlle Juin, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Caen.

Lisieux.

M. Guegan, juge de paix de Lisieux (1er et 2e), Orbec, Livarot, Mézidon et Vimoutiers (Orne).

Mme Ducastel, épouse Bernard, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Caen.

Pont-l'Evêque.

M. Jorel, juge de paix de Trouville, Honfleur, Dozulé et Cambremer.

Département de la Manche.

Avranches.

M. Letellier, juge de paix de Redon, Pripiac, Allaire, le Cacilly, Saint-Nicolas-de-Redon (Ille-et-Vilaine).

Mme Raynaud, épouse Mulot, juge de paix de Granville, la Haye, Pesnel, et Sartilly.

Mortain.

M. Janvier, juge de paix de Saint-Hilaire-du-Harcouet, le Teilleul, Juvigny, Barrenton et Isigny.

Mme Delmas, épouse Colas, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Caen.

Cherbourg.

MM. Lefevre, juge de paix de Cherbourg, Saint-Pierre-l'Eglise et Quettehou.

Canot, juge de paix d'Octeville, Beaumont-Hague, les Pieux et Briquebec.

Valognes.

M. Montels, juge de paix de Valognes, Montebourg, Sainte-Mère-l'Eglise, Barneville et Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Coutances.

M. Sevray, juge de paix de Villedieu-les-Poêles, Percy, Saint-Pois et Brecey.

Mme Boutet, épouse Cambazard, juge de paix de Périers, Lessay, la Haye-du-Puits et Saint-Sauveur-Lendelin.

Saint-Lô.

MM. Watin, juge de paix de Saint-Lô, Saint-Clair, Torigni-sur-Vire et Tessy-sur-Vire.

Thebault, juge de paix de Carentan, Saint-Jean-de-Daye, Marigny et Sanisy.

Département de l'Orne.

Alençon.

MM. Baclet, juge de paix d'Alençon (Est-Ouest), Carrouges, le Mesle-sur-Sarthe et Sées.

Leger, juge de paix du Merlerault, Exmès, Gacé, Courtemer et la Ferté-Fresnel

Mortagne.

MM. Fouillade, juge de paix de Mortagne, Bellême, le Theil, Nocé, Pervenchères et Rémalard.

Chalamel, juge de paix de Laigle, Longny, Moulins-le-Marche, Tourouvre et Bazoche-sur-Hoene.

Argentan.

MM. Betheuil, juge de paix d'Argentan, Ecouché, Trun, Putanges, Mortrée et Briouze.

Bertin, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Caen.

Domfront.

MM. Dubois, juge de paix de Domfront, Passais, la Ferté-Macé et Juvigny-sur-Audaine.

Frain de La Gaulayrie, juge de paix de Flers.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Département de la Savoie.

Albertville.

Mlle Grimanelli, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Chambéry.

Moutiers.

M. Mouret, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Chambéry.

Aix-les-Bains.

M. Bardou, juge de paix d'Aix-les-Bains, Albens, Ruffieux, le Chatelard, Seyssel et Frangy.

Chambéry.

MM. Pellen, juge de paix de Chambéry (Sud et Nord), la Motte, la Serlex, Montmélian, Chamoux, la Rochette et Aiguebelle.

Perrotin, juge de paix de Pont-de-Beauvoisin, les Echelles, Saint-Genix et Yenne.

Département de la Haute-Savoie.

Annecy.

MM. Vessiere, juge de paix d'Annecy (Nord), Cruseilles et Thorens.

Turin, juge de paix d'Annecy (Sud), Faverges, Thones, Rumilly et Alby.

Lombard, juge de paix, à la suite, au tribunal de paix de Bourgoin.

Bonneville.

MM. Lanquetin, juge de paix de Bonneville, la Roche-sur-Foron et Reignier.

Chollat, juge de paix de Sallanches, Saint Gervais et Chamonix.

Saint-Julien-en-Génevois.

MM. Galais, juge de paix d'Annemasse.

Mouchet, juge de paix de Tanninges, Samoëns, Saint-Jeoire, Cluses et Boëge.

Thonon-les-Bains.

MM. Bourgeaux, juge de paix de Thonon-les-Bains, Douvaine et le Biot.

Lacombe, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Pau.

COUR D'APPEL DE DIJON

Département de la Côte-d'Or.

Beaune.

MM. Veron, juge de paix de Beaune (Nord et Sud), Nuits-Saint-Georges et Bligny-sur-Ouche.

Bruaire, juge de paix de Bourbonne-les-Bains, Varennes-sur-Amance, Faye-Billot, la Ferté-sur-Amance et Montigny-le-Roi.

Châtillon-sur-Seine.

M. Santiard, juge de paix de Châtillon-sur-Seine, Montigny-sur-Aube, Laignes, Recey-sur Ource et Baignaux.

Dijon.

MM. Demonteix, juge de paix de Dijon (Est et Nord), Sainte-Seine-l'Abbaye et Aignay-le-Duc.
Toussaint, juge de paix de Dijon (Ouest et Sud), Gevrey-Chambertin et Sambernon.
Girardet, juge de paix d'Auxonne, Genlis, Pontailler-sur-Saône, Seurre et Saint-Jean-de-Losne.
Chonut, juge de paix d'Is-sur-Tille, Selongey, Grançay-le-Château, Mirebeau et Fontaine-Française.
Mme Ferrand, épouse Lyon-Caen, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Semur-en-Auxois.

M. Dullier, juge de paix de Saulieu, Liernais, Arnay-le-Duc, Précy-sur-Thil et Pouilly-en-Auxois.
Mlle Breschand, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Département de la Haute-Marne.

Chaumont.

M. Varin, juge de paix de Chaumont, Juzennecourt, Nogent-en-Bassigny, Arcen-Barrois et Châteauvillain.

Langres.

M. Remond, juge de paix de Prauthoy, Longeau, Auberive et Neuilly-l'Evêque.

Saint-Dizier.

M. Noël, juge de paix d'Andelot, Vignory, Saint-Blin, Bourmont et Clermont.

Département de Saône-et-Loire.

Autun.

M. Blondeau, juge de paix d'Autun, Lucenay-l'Evêque, Saint-Léger-sous-Beuvray, Epinac-les-Mines et Nolay.

Chalon-sur-Saône.

MM. Colet, juge de paix de Chalon-sur-Saône (Nord et Sud), Saint-Germain-du-Plain, Buxy et Givry.
Gantharet, juge de paix de Saint-Germain-du-Bois, Pierre, Verdun-sur-le-Doubs et Saint-Martin-en-Bresse.
Mme Pagnier, épouse Blondeau, juge de paix de Chagny et Couches-les-Mines.

Le Creusot.

M. de Vaucher, juge de paix du Creusot, de Montcenis et Mesvres.

Louhans.

M. Santoni, juge de paix de Tournus, Lugny, Sennecey-le-Grand, Cuisery et Montpont.

Montceau-les-Mines.

M. Payebien, juge de paix de Montceau-les-Mines, Montchanin et Mont-Saint-Vincent.

Charolles.

MM. David, juge de paix de Charolles, la Clayette, Chauffaille, Marcigny et Semur-en-Brionnais.
Thevenin, juge de paix de Toulon-sur-Arroux, Issy-l'Evêque et Geugnon.

Mâcon.

MM. Lefebvre, juge de paix de Mâcon (Nord et Sud) et de la Chapelle-de-Guinchay.
Rousset, juge de paix de Cluny, Saint-Gengoux-le-National, Tramayes, Matour, Saint-Bonnet-de-Joux et la Guiche.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Département du Nord.

Avesnes-sur-Helpe.

MM. Lecat, juge de paix du Quesnoy (Est et Ouest) et de Landrecies.
Fayet, juge de paix de Trélon et Solre-le-Château.
Mlle Kaufmann, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Maubeuge.

M. Kerho, juge de paix de Hautmont.

Cambrai.

MM. Duchaussoy, juge de paix de Cambrai (Ouest et Est), Marcoing, Carnières et Bouchain.
Faugeroux, juge de paix du Cateau, de Clary et Solesches.

Douai.

MM. Vidaillac, juge de paix de Douai (Nord et Ouest).
Gillet, juge de paix de Douai (Sud), Arleux et Marchiennes.

Dunkerque.

Mme Dufresne, épouse Cabal, juge de paix de Dunkerque (Est et Ouest).
Collet, épouse David, juge de paix de Bergues, Hondschoote, Wormhoudt, Bourbourg et Gravelines.

Hazebrouck.

MM. Dernoncourt, juge de paix de Hazebrouck (Sud et Nord), Cassel et Steenworde.
Loubes, juge de paix de Bailleul (Sud-Ouest et Nord-Est) et Merville.

Lille.

MM. Lannoy, juge de paix de Lille (Ouest et Nord) et Quesnoy-sur-Deule.
Pichon, juge de paix de Lille (centre et Sud-Ouest), Orchies et Cysoing.
Roche, juge de paix de Lille (Est et Nord-Est) et Hannoy.
Flodrops, juge de paix de Lille (Sud-Est et Sud) et Seclin.
Delattre, juge de paix d'Haubourdin, la Bassée et Armentières.
Perrot, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Douai.

Roubaix.

MM. Leroy, juge de paix de Roubaix (Est et Ouest).
Michelon, juge de paix de Roubaix (Nord).

Tourcoing.

M. Rollinde de Beaumont, juge de paix de Tourcoing (Nord et Nord-Est).
Mme Bouveure, épouse Navarre, juge de paix de Tourcoing (Sud).

Valenciennes.

MM. Cleve, juge de paix de Valenciennes (Est et Sud) et Condé-sur-l'Escault.
Flageul, juge de paix de Valenciennes (Nord) et Denain.
Paul, juge de paix de Saint-Amand-les-Eaux (rive droite et rive gauche).

Département du Pas-de-Calais.

Arras.

MM. Chandelier, juge de paix d'Arras (Sud et Nord) et Vitry-en-Artois.
Masseguin, juge de paix de Beaumets-les-Loges, Pas-en-Artois et Avesnes-le-Comte.
Guilluy, juge de paix de Bapaume, Vertincourt, Croisilles et Marquion.
Lefranc, juge de paix de Vimy.

Saint-Pol-sur-Ternoise.

M. Néel, juge de paix de Hesdin, du Parcq et de Fruges.

Béthune.

M. Larrouyet, juge de paix de Béthune et Cambrin.
Mme Dumas, épouse Edin, juge de paix de Lillers, Laventie et Norrent-Fontes.

Carvin.

M. Long, juge de paix de Carvin et Pont-à-Marcq.

Houdain.

M. Baudon, juge de paix de Houdain.

Lens.

M. Froment, juge de paix de Lens.
Mlle Belotte, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Douai.

Liévin.

M. Mahieu, juge de paix de Liévin.

Boulogne.

M. Couquillou, juge de paix de Boulogne (Nord et Sud). Samer, Desvres et Hucqueliers.

Calais.

M. Demerval, juge de paix de Calais (Sud-Est et Nord-Ouest), Marquise, Guines et Ardres.

Montreuil-sur-Mer.

M. Genesseau, juge de paix d'Etaples et Campagne-lès-Hesdins.

Saint-Omer.

M. Soland, juge de paix de Saint-Omer (Sud et Nord), Aire-sur-la-Lys, Fauquembergues, Lumbres et Audrulcq.

Cour d'appel de Grenoble

Département des Hautes-Alpes.

Briançon.

M. Dessens, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la la cour d'appel de Grenoble.

Gap.

MM. Martin, juge de paix de Vizille, Vif, Bourg-d'Oisans, Monestier-de-Clermont et la Grave.
André, juge de paix de Laragne, Ribiers, Serres, Rosans et Orpierre.

Département de la Drôme.

Die.

MM. Boissy, juge de paix de Die, Luc-en-Diois et Châtillon-en-Diois.
Torielli, juge de paix de Crest (Sud et Nord), Saillans et Bourdeaux.
Leca, juge de paix à la suite du tribunal de paix de Die.

Montélimar.

MM. Barsse, juge de paix de Montélimar, Marsanne, Dieulefit, Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux.
Malgne, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Nyons.

M. Brugière, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Romans.

MM. Arcillon, juge de paix de Romans, Bourg-de-Péage, Saint-Jean-de-Royans, la Chapelle-en-Vercors, Saint-Donat et Pont-en-Royans.
Verdeil, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Valence.

MM. Fau, juge de paix de Valence, Chabeuil, Loriol, Saint-Vallier et Tain-l'Hermitage.
Vincent, juge de paix du Grand-Serre et de Royben.
Roux, juge de paix de Buis-les-Baronnies, Sederon, Rémuzat, la Motte et Chalençon.

Département de l'Isère.

Bourgoin.

MM. Ginet, juge de Paix de Bourgoin, la Verpillère, Saint-Jean-de-Bournais et la Côte-Saint-André.
Anduze-Acher, juge de paix de la Tour-du-Pin, le Grand-Lemps, Virieu, Pont-de-Beauvoisin et Saint-Geoire-en-Voldavine.

Grenoble.

MM. Braccini, juge de paix de Grenoble (Est).
Comet, juge de paix de Grenoble (Nord).
Farines, juge de paix de Grenoble (Sud).
Moureau, juge de paix de Sassenage et Villars-de-Lans.
Magnien, juge de paix de Voiron, Saint-Laurent-du-Pont, Rivers et Saint-Etienne-de-Saint-Géoirs.
Clunet-Coste, juge de paix d'Annonay, Santillieu et Saint-Félicien.

La Mure.

M. Blache, juge de paix de la Mure, Corps, Valbonnais, Saint-Bonnet et Saint-Firmin.

Saint-Marcellin.

MM. Puissant, juge de paix de Saint-Marcellin, Tullins et Vimay.
Nicolas, juge de paix de Veynes, Aspres-sur-Buech, Saint-Germain-en-Devoluy, Clelles et Mens.

Vienne.

MM. Salvaire, juge de paix de Vienne (Sud), Roussillon et Beaurepaire.
Orsini, juge de paix de Vienne (Nord), Heyrieux et Saint-Symphorien-d'Ozon.
Morin, juge de paix de Crémieu, Meysieu et Morestel.

Cour d'appel de Limoges

Département de la Corrèze.

Brive.

MM. Bordes, juge de paix de Brive (Nord), Ayen et Donzenac.
Malgouyres, juge de paix de Brive (Sud), Larche, Beaulieu et Meyssac.

Tulle.

MM. Rigaudières, juge de paix de Tulle (Nord), Seilhac et Treignac.
Jollivet, juge de paix de Tulle (Sud), Corrèze et la Roche-Canillac.
Maurel, juge de paix d'Uzerche, Vigeois, Juillac et Lubersac.

Ussel.

M. Castebert, juge de paix d'Ussel, Eygurande, Sornac, Neuvic et Bort-les-Orgues.

Département de la Creuse.

Aubusson.

M. Lapierre, juge de paix d'Aubusson, Bellegarde-en-Marche, Saint-Sulpice, Felletin, Crocq et la Courtine.
Mme Samie, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Limoges.

Bourganeuf.

M. Malterre, juge de paix de Chenerailles, Jarmages, Auzances, Evaux, Chambon-sur-Voueize et Boussac.

Guéret.

MM. Nahan, juge de paix de Guéret, Saint-Vaury, Ahun et Chatelux-Malvaleix.
Abadie, juge de paix de la Souterraine, Dun-le-Palleteau, Benevent-l'Abbaye et le Grand-Bourg.

Département de la Haute-Vienne.

Bellac.

M. Dauriac, juge de paix de Châteauponsac, Bessines, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Magnac-Laval et le Dorat.

Limoges.

MM. Cornu, juge de paix de Limoges (Nord et Ouest), Nieul et Aixe-sur-Vienne.
Marinier, juge de paix de Limoges (Sud), Pierre-Buffière et Saint-Germain-les-Belles.
Sindou, juge de paix de Limoges (Est), Ambazac et Laurière.
Mlle Borie, juge de paix d'Argentat, Saint-Privat, Beynat, Lapleau et Mercœur.
Mlle Marcenac, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Limoges.

Saint-Yrieix.

M. Dufour, juge de paix d'Eymoutiers, Saint-Léonard, Châteauneuf-la-Forêt et Gentioux (Creuse).

Cour d'appel de Lyon

Département de l'Ain.

Belley.

M. Dubarry, juge de paix du Bois-d'Oingt et Lamure-sur-Azergues.
Mlle Bonnase-Blanchou, suppléant réttribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Bourg-en-Bresse.

MM. Agniel, juge de paix de Bourg-en-Bresse, Ceyzerial, Treffort et Coligny.
Content, juge de paix de Pont-de-Veyle, Bage-le-Châtel, Saint-Triviers-de-Courtes, Montrevel et Pont-de-Vaux.

Nantua.

MM. Coyard, juge de paix de Bellegarde, Collonges, Gex, Nantua et Ferney-Voltaire.
Cheney, juge de paix d'Oyonnax, Izernore, Brenod et Poncin.

Trévoux.

M. Bailly, juge de paix de Trévoux, Châtillon-sur-Chalaronne, Saint-Triviers-sur-Moignans et Thoissey.

Département de la Loire.

Montbrison.

MM. Montegu, juge de paix de Feurs, Saint-Galmier et Chazelles.
Feigerolles, juge de paix de Saint-Germain, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Symphorien-de-Lay et Néronde.

Roanne.

MM. Goutey, juge de paix de Roanne, Perreux, Charlieu et Belmont-de-la-Loire.
Dussaud, juge de paix de la Pacaudière, Saint-Haon et le Châtel.

Le Chambon-Feugerolles.

M. Rogier, juge de paix de Firminy et le Chambon-Feugerolles.
Mme Raynaud, épouse Paulet, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Saint-Etienne.

MM. Tete, juge de paix de Saint-Etienne (Sud-Est et Sud-Ouest), Saint-Genest, Malifaux.
Vent, juge de paix de Saint-Chamond et Rive-de-Gier.
Bouffier, juge de paix de Pelussin et Bourg-Argental.
Picherit, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Département du Rhône.

Lyon.

MM. Salasc, juge de paix de Lyon (9e).
Latil, juge de paix (1er, 5e et 6e).
Berthou, juge de paix (2e et 8e).
Goberville, juge de paix de Lyon (3e et 7e).
Guichard, juge de paix de Lyon (4e), Neuville-sur-Saône, l'Arbresle et Limonest.
Ceccaldi, juge de paix de Saint-Genis-Laval, Givors et Condrieu.
Guiu, juge de paix de Montluel, Meximieux, Chalamont et Villars.
Marembaud, juge de paix de Vaugneray, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Saint-Laurent-de-Chamousset.

Lyon (tribunal de police).

MM. Sardier, juge de paix au tribunal de simple police de Lyon.
Aubier, juge de paix de Tarrare, Thizy et Amplepuis.

Villeurbanne.

MM. Deletie, juge de paix de Villeurbanne.
Perrier-Rosier, juge de paix de Belley, Virieu-le-Grand, Champagne et Seyssel.
Mme Benaroya, épouse Arzt, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Villefranche-sur-Saône.

MM. Moncharmont, juge de paix de Beaujeu, Belleville-sur-Saône et Moussois.
Dauvergne, juge de paix d'Ambérieux, Lagnien, Lhuis, Saint-Rambert, Pont-d'Ain et Hauteville.
El Kamal, juge de paix de Montbrison, Saint-Georges-en-Couzan, Boën-sur-Lignon et Noirétable.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Département de l'Aude.

Carcassonne.

MM. Carde, juge de paix de Carcassonne (Ouest et Est), Capendu.
Chiffre, juge de paix de Peyriac-Minervois, Conques-sur-Orbiel et Mas-Cabardès.
Peyre, juge de paix de Meymac, Bugeat, Egletons (Corrèze).

Castelnaudary.

MM. Balmigere, juge de paix de Castelnaudary (Nord et Sud), Alzonne et Saissac.
Geli, juge de paix de Belpech, Salles-sur-l'Hers, Farjeaux et Montréal.

Limoux.

M. Pages, juge de paix de Quillan, Axat, Belcaire, Chalabre et Alaigne.

Narbonne.

MM. Mourreaux, juge de paix de Narbonne et Coursan.
Sarradin, juge de paix à la suite du tribunal de paix de Narbonne et Coursan.
Larroque, juge de paix de Sigean, Durbân, Corbières, Tuchan et Monthoumet.

Département de l'Aveyron.

Millau.

MM. Trémolet, juge de paix de Sévérac-le-Château, Laissac, Vesine-de-Levezou, Saint-Geniez et Campagnac.
Beaumevieille, juge de paix de Camarès, Belmont-sur-Rance et Saint-Germain-sur-Rance.

Saint-Affrique.

M. Leguevaque, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Espalion.

MM. Vaissier, juge de paix de Laguiole, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Amans-les-Cots, Sainte-Geneviève-sur-Argence et Mur-de-Barrez.
Chanoux, juge de paix de Carmaux, Pampelonne, Monestiès, Cordes, Valderies et Vaour (Tarn).

Rodez.

M. Lagru, juge de paix de Rodez, Bouzouls, Pont-de-Salars et Salles-Curan.
Mme Moulin, épouse de Laet, juge de paix de Marcillac, Conques, Montbazens et Rignac.

Villefranche-de-Rouergue.

MM. Vitrac, juge de paix de Decazeville, Aubin et Capdenac.
Burguière, juge de paix de Rieupeyroux, la Salvetat et Naljac.

Département de l'Hérault.

Béziers.

MM. Guerin, juge de paix de Béziers (1er et 2e), Murviel, Capestang.
Foures, juge de paix de Réquista, Cassagnes-Begonhès (Aveyron).
Mme Dubois, épouse Birot, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Saint-Pons.

M. Calandre, juge de paix de Pezenas, Montagnac et Servian.

Lodève.

MM. Razimbaud, juge de paix de Clermont-l'Hérault, Gignac et Aniane.
Villedieu, juge de paix de Bédarrieux, Roujan, Saint-Cervais-sur-Mare et Lunas.

Montpellier.

MM. Fabre, juge de paix de Montpellier (1er et 2e), Lunel, Castrie et Mauguio.
Saury, juge de paix de Montpellier (3e), Claret et les Matelles.
Vidal (Roland), juge de paix de Lézignan-en-Corbières, Ginestas, Lagrasse et Olonzac.
Mout, juge de paix de Ganges et Saint-Martin-de-Londres.
Brodard, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Sète.

MM. Courgas, juge de paix de Sète, Frontignan et Mèze.
Rousset, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Département des Pyrénées-Orientales.

Céret.

M. Rogalle, juge de paix de Céret, Arles-sur-Tech, Prast-de-Molló et Argelès-sur-Mer.

Perpignan.

MM. Caillol, juge de paix de Perpignan (Est et Ouest).
Philit, juge de paix de Rivesaltes, Saint-Paul-de-Fenouillet, la Tour-de-France et Thuir.
Breffeil, juge de paix de Gonselin, Allevard, Domène et le Touvet (Isère).

Prades.

M. Vidal (Henri), juge de paix de Vinça, Sournia, Montlouis, Saillagousse, Olette et Millas.

Mme Raynal, épouse Parrat, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Montpelier.

COUR D'APPEL DE NANCY

Département des Ardennes.

Charleville.

MM. Martin, juge de paix de Charleville, Fumay, Givet et Monthermé.

Soum, juge de paix de Mézières, Signy-l'Abbaye, Renvez, Flize et Omont.

Rethel.

M. Bigot, juge de paix de Château-Porcien, Asfeld, Chaumont-Porcien et Novion-Porcien.

Sedan.

M. Husson, Juge de paix de Sedan (Sud et Nord), Mouzon, Raucourt et Carignan.

Vouziers.

M. Chaudon, juge de paix de Vouziers, Grandpré, Monthois, le Chesne, Machault et Buzancy.

Département de Meurthe-et-Moselle.

Briey.

M. Martin, juge de paix de Briey, Audun-le-Roman, Conflans et Chamblay.

Mlle Bloch, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Longwy.

MM. Woelflin, juge de paix de Longwy et Longuyon.

Laurent, juge de paix de Carhaix et Huelgoat (Finistère).

Lunéville.

M. Bregeot, juge de paix de Lunéville (Sud-Est et Nord), Arracourt et Gerbeviller.

Mlle Fleur, juge de paix de Baccarat, Badonviller, Cirey et Blamont.

Nancy.

MM. Petit, juge de paix de Nancy (Est et Sud), Vezelise et Haroué.

Devos, juge de paix de Nancy (Ouest), Bayon et Saint-Nicolas-du-Port.

Cupet, juge de paix de Nancy (Nord).

Hardy, juge de paix de Pont-à-Mousson, Nomeny et Thiaucourt.

Toul.

M. Thibert, juge de paix de Toul (Nord et Sud), Colombey-les-Belles et Domèvre-en-Haye.

Département de la Meuse.

Bar-le-Duc.

MM. Ladreyt, juge de paix de Stenay, Dun-sur-Meuse, Montfaucon, Montmédy, Danvillers et Varennes-en-Argonne.

Courtois, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Saint-Mihiel.

M. Faivre, juge de paix de Ligny-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx, Ancerville, Gondrecourt, Void et Vaucouleurs.

Verdun.

MM. Thomas, juge de paix de Verdun, Charny, Souilly, Clermont-en-Argonne, Etain, Fresne-en-Wœvre et Spincourt.

Iche, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Département des Vosges.

Epinal.

MM. Gisser, juge de paix d'Epinal, Châtel, Xertigny et Bains-les-Bains.

Grollemund, juge de paix de Bruyères, Brouvelieures, Rambervillers et Gérardmer

Mirecourt.

M. Jacquet, juge de paix de Mirecourt, Dompaire, Charmes, Vittel, Darney et Monthureux-sur-Saône.

Remiremont.

M. Francois, juge de paix de Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte, le Thillot et Plombières-les-Bains.

Saint-Dié.

M. Beau, juge de paix de Saint-Dié, Provenchères, Fraize, Raon-l'Etape et Senones.

COUR D'APPEL DE NIMES

Département de l'Ardèche.

Largentière.

M. Remy, juge de paix des Vans et Joyeuse.

Mme Bruguerolles, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Nimes.

Privas.

M. Artufel, juge de paix d'Aubenas, Antraigues, Thueyts, Montpezat et Burzet.

Tournon.

MM. Artiges, juge de paix de Tournon, Saint-Péray et Vernoux.

Pratx, juge de paix du Cheylard, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Agrève et Lamastre

Département du Var.

Alès.

MM. Palau, juge de paix d'Alès (Est), la Grand'Combe et Génolhac.

Bahaban, juge de paix de Besègges, Saint-Ambroix et Barjac.

Lambert, juge de paix de Saint-Jean-du-Gard, Anduze, Saint-André-de-Valborgne et Saint-Germain-de-Calberte (Lozère)

Mme Sainte-Barbe, épouse Texier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Nimes.

Nimes.

MM. Germain, juge de paix de Nimes (1er et 2e), Saint-Chaptes, Beaucaire, Margueritles, Aramon et Pemoulins.

Armogathe, juge de paix de Nimes (3e), Saint-Mamert et Sommières.

Durand, juge de paix de Vauvert, Aigues-Mortes et Saint-Gilles.

Bascou, juge de paix d'Alès (Ouest), Vézenobres et Lédignan.

Mme Foures-Mailhol, épouse Brodard, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Nimes.

Uzès.

MM. Cauzid-Esperandieu, juge de paix de Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit, Roquemaure et Lussan.

Lacroix, juge de paix de Viviers, Rochemaure, Bourg-Saint-Andéol, Vallon et Villeneuve-de-Berg.

Mme Bassot, épouse Roussière, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Nimes.

Le Vigan.

M. Conduzorgues, juge de paix de Saint-Hippolyte-du-Fort, Lasalle, Sumène, Valleraugue, Quissac et Sauvé.

Département de la Lozère.

Florac.

MM. Tuffery, juge de paix de Tréguier, la Roche-Derrien, Perros-Guirec et Lézardrieux (Côtes-du-Nord).

Tissot, juge de paix de la Canourgue, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Enimie et le Massegrox.

Marvejols.

MM. Caumette, juge de paix de Saint-Chély-d'Apcher, Aumont, Fournels, Saint-Alban-sur-Limagnole, le Malzieu-Ville.

Pegurier, juge de paix d'Aurillac (Nord) et Vic-sur-Cère (Cantal).

Mende.

Mme Lacoste, épouse Lamarque, juge de paix de Langogne, Villefort, Grandrieu, Coucouron (Ardèche), Saint-Etienne-de-Lugdarès (Ardèche).

M. Cantier, juge de paix de la Voulte-sur-Rhône et Saint-Pierreville.

Département de Vaucluse.

Apt.

M. Henriot, juge de paix de Pertuis et Cadenet.

Avignon.

MM. Courageot, juge de paix d'Avignon (Nord et Sud), Bédarrides et Villeneuve-lès-Avignon (Gard).

Vialar, juge de paix de Cavaillon.

Gautier, juge de paix d'Isle-sur-Sorgues et Pernès.

Carpentras.

M. Nivoliez, juge de paix de Carpentras (Nord et Sud), Beaumes, Sault et Mormoiron.

Orange.

MM. Dacconne, juge de paix d'Orange (Est et Ouest), Bolène.
du Laurens d'Oiseley, juge de paix d'Evian et d'Abondance (Haute-Savoie).

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Département d'Indre-et-Loire.

Chinon.

M. Deyres, juge de paix de l'Isle-Bouchard, Richelieu et Sainte-Maure.

Loches.

M. Fremaux, juge de paix de Loches, Montrésor et Ligueil.

Tours.

MM. Simonnet, juge de paix de Tours (Nord), Neuvy-le-Roi, Neuille-Pont-Pierre et Château-la-Vallière.
Fronteau, juge de paix de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).
Bausiere, juge de paix d'Amboise, Châteaurenault, Bléré et Vouvray.
Poirier, juge de paix du Grand-Pressigny, Preuilly-sur-Claise et la Haye-Descaries.

Département de Loir-et-Cher.

Blois.

MM. Senezergues, juge de paix de Blois (Ouest), Contres, Herbault et Saint-Amand-de-Vendôme.
Cazenove, juge de paix de Blois (Est), Marchenoir, Mer, Bracieux, Neung-sur-Beuvron et Selommes.
Aurias, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Romorantin.

M. Negro, juge de paix de Saint-Aignan, Selles-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher et Montrichard.

Vendôme.

M. Valson, juge de paix de Vendôme, Morée, Mondoubleau, Droué, Savigny-sur-Braye et Montoire.

Département du Loiret.

Gien.

Mme Ducoudray, épouse Deruelle, juge de paix de Briare, Châtillon-sur-Loire et Châtillon-Coligny.

Montargis.

M. Deruelle, juge de paix de Montargis, Ferrières, Châteaurenard et Courtenay.
Mme Serre, épouse Ligneul, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Orléans.

MM. Billard, juge de paix d'Orléans (Nord-Ouest, Nord-Est, Est), Patay, Artenay et Neuville-au-Bois.
Fortier, juge de paix d'Orléans (Sud et Ouest), la Ferté-Saint-Aubin et Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher).
Lafarge, juge de paix de Châteauneuf, Jargeau, Sully-sur-Loire et Lorris.
Legrand, juge de paix de Beaugency, Meung-sur-Loire et Cléry-Saint-André.
Mme Rolland, épouse Ricard, juge de paix de Tours (Ouest), Azay-le-Rideau et Langeais (Indre-et-Loire).

COUR D'APPEL DE PARIS

Département de l'Aube.

Bar-sur-Aube.

Mlle Fath, suppléant rétribué du juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.

Bar-sur-Seine.

M. Delalande, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.

Troyes.

MM. Viard, juge de paix de Troyes (3e), Bouilly, Ervy, Piney et Lusigny.
Fougères, juge de paix de Troyes (2e), Aix-en-Othe et Estissac.
Mlle Durand, juge de paix de Troyes (1er), Arcis-sur-Aube, Ramerupt et Chavanges.
M. Gaubert, juge de paix de Romilly, Villenauxe, Méry-sur-Seine.

Département d'Eure-et-Loir.

Chartres.

Mlle Bouillier, juge de paix de Chartres (Sud et Nord), Voves et Janville.
M. Bassa, juge de paix de Maintenon, Nogent-le-Roi et Auneau.
Mme Cressint, épouse Lionnait, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Douai.

Châteaudun.

M. du Moulinet d'Hardemare, juge de paix de Châteaudun, Cloyes, Bonneval, Orgères et Brou.

Dreux.

M Gimet, juge de paix de Marles, Rosoy-sur-Serre et Crécy-sur-Serre (Aisne).

Nogent-le-Rotrou.

M. Anglards, juge de paix de Manosque, Reillane, Valensole, Riez et Moustier-Sainte-Marie (Basses-Alpes).

Département de la Marne.

Châlons-sur-Marne.

M. Donine, juge de paix de Châlons-sur-Marne, Suippes, Ecury-sur-Coole et Marson.
Mlle Vimont, juge de paix de Sainte-Menehould et Ville-sur-Tourbes et Givry-en-Argonne.
M. Bourdais, juge de paix de Vertus, Avise et Père-Chapenoise.

Epernay.

MM Lefebvre, juge de paix d'Epernay, Ay, Dornans, Châtillon-sur-Marne et Montmort.
Alaux, juge de paix de Sézanne, Anglure, Esternay et Montmirail.

Vitry-le-François.

M. Combes, juge de paix de Thiéblemont-Faremont, Heiltz-le-Maurupt et Saint-Rémy-en-Bouzemont.

Reims.

MM. Malibert, juge de paix de Reims (2e), Beine, Versy et Bourgogne.
Senechal, juge de paix de Reims (3e et 1er), Fismes et Ville-en-Tardenois.
Mme Ernoult, veuve Couet, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.

Département de la Seine.

Paris.

1er MM Petit, juge de paix de Paris (1er arrondissement).
2e Babouard, juge de paix de Paris (2e arrondissement).
3e Mauret, juge de paix de Paris (3e arrondissement).
4e Sertour, juge de paix de Paris (4e arrondissement).
5e Garanger, juge de paix de Paris (5e arrondissement).
6e Philippon de La Madelaine, juge de paix de Paris (6e arrondissement).
7e Tanguy, juge de paix de Paris (7e arrondissement).
8e Planche, juge de paix de Paris (8e arrondissement).
9e Chevallier, juge de paix de Paris (9e arrondissement).
10e Jean-Baptiste, dit Milhet, juge de paix de Paris (10e arrondissement).
11e Graillot, juge de paix de Paris (11e arrondissement).
12e Michelet, juge de paix de Paris (12e arrondissement).
14e Tavera, juge de paix de Paris (14e arrondissement).
Mlle Nicoli, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Orléans.
15e Mme Bequignon, épouse Livinec, juge de paix de Louvier, le Neubourg, Gaillon, Pont-de-l'Arche (Eure).
16e MM. Bacquie, juge de paix de Paris (16e arrondissement).
Chauffardet, juge de paix de Neuilly-sur-Seine.
17e Caron, juge de paix de Paris (17e arrondissement).
18e Bobet, juge de paix de Paris (18e arrondissement).
Celie, juge de paix de la Chapelle-d'Angillon, Henrichemont, Aubigny-sur-Neré et Argent-sur-Sauldre (Cher).
19e Cartier, juge de paix de Paris (19e arrondissement).
Guilbaud, juge de paix de Meaux, Lizy-sur-Ourcque, la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).
20e Boulay, juge de paix de Paris (20e arrondissement).

Tribunal de police de Paris.

MM. Monteil, juge de paix du tribunal de simple police de Paris.
Bouyeron, juge de paix du tribunal de simple police de Paris.
Bernard (Jean), juge de paix d'Amiens (Nord-Est et Nord-Ouest), Piequigny, Conty et Poix.
Dessart, juge de paix de Gonesse, Aulnay-sous-Bois.

Asnières.

M. Depart, juge de paix d'Asnières.

Aubervilliers.

M. Cossa, juge de paix d'Aubervilliers.

Boulogne-Billancourt.

MM. Martin, juge de paix de Boulogne-Billancourt.
Challe, juge de paix d'Etampes, Mériville, Milly, la Ferté-Alais.

Clichy.

M. Tournier, juge de paix de Clichy.

Colombes.

M. Lassez, juge de paix de Colombes.

Courbevoie.

M. Guy, juge de paix d'Evreux (Nord), Vernon, Passy-sur-Eure.

Ivry-sur-Seine.

M. Rollin, juge de paix d'Ivry-sur-Seine.
Mme Kleine, épouse Chenier, juge de paix de Thouars, Argenton-Château, Airvault et Saint-Varent (Deux-Sèvres).

Levallois-Perret.

Mme Girard, juge de paix de Levallois-Perret.

Montreuil-sous-Bois.

M. de Burgat, juge de paix de Montreuil-sous-Bois.

Neuilly-sur-Seine.

M. Teillard de Nozerolles, juge de paix de Provins, Villiers-Saint-Georges, Nangis, Bray-sur-Seine et Donnemarie.

Nogent-sur-Marne.

M. Fargeaud, juge de paix de Nogent-sur-Marne.

Noisy-le-Sec.

M. Leloup, juge de paix de Noisy-le-Sec.
Mlle Perrin, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.
M. Bergeras, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Puteaux.

MM. Boutron, juge de paix de Puteaux.
Cabauzon, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.

Saint-Denis.

M. Thiebaut, juge de paix de Saint-Denis.
Mme Lebeau, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Saint-Maur-des-Fossés.

M. Ferragu, juge de paix de Saint-Maur-des-Fossés.

Saint-Ouen.

M. Puig, juge de paix de Saint-Ouen.

Sceaux.

Mme Pons, épouse Cabannes, juge de paix de Courville-sur-Eure, Châteauneuf et Illiers (Eure-et-Loir).

Vanves.

M. Latour, juge de paix de Vanves.

Villejuif.

M. Colombel, juge de paix de Villejuif.

Vincennes.

M. Robert, juge de paix de Vincennes.

Département de Seine-et-Marne.

Fontainebleau.

MM. Grimaldi, juge de paix de Fontainebleau et Moret.
Falco, juge de paix de Nemours, la Chapelle-la-Reine et Château-Landon.

Coulommiers.

M. Malecot, juge de paix de Coulommiers, Rozoy-en-Brie, la Ferté-Gaucher et Rebais.

Lagny.

M. Richoux, juge de paix de Claye-Souilly et Dammartin-en-Goele.

Meaux.

M. Gailhaguet, juge de paix de Beaune-la-Rolande, Bellegarde, Malesherbes et Puiseaux (Loiret).
Mlle Charretier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.

Melun.

M. Bauguil, juge de paix de Tournan-en-Brie, Mormant et Brie-Comte-Robert.

Montereau.

M. Delpech, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.

Provins.

M. Ferre, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.

Département de Seine-et-Oise.

Boissy-Saint-Léger.

M. Godet, juge de paix d'Avesnes-sur-Helpe (Nord), Maubeuge et Bavai (Nord).
Mme Mounier, épouse Thepot, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.

Corbeil.

M. Poirel, juge de paix de Corbeil.

Etampes.

M. Defix, juge de paix de Morcenx, Sabres, Castets et Mimizan (Landes).

Longjumeau.

M. Bernard, juge de paix de Longjumeau.
Mme Douat, épouse Bergeras, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Gonesse.

M. Penchenat, juge de paix de Lagny et Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne).

Mantes.

M. Pigalle, juge de paix de Mantes, Bimay, Bonnières, Houdan et Magny-en-Vexin.
Mlle Poincarret, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.

Montmorency.

MM. Bellinger, juge de paix de Montmorency.
Gasnier, juge de paix de Beauvais (Nord-Est), Niviller et Crèvecœur (Oise).
Mme Bouzon, épouse Baron-Larcanger, juge de paix de Montereau et Lorez-le-Bocage (Seine-et-Marne).

Pontoise.

MM. Calmon, juge de paix de Pontoise, l'Isle-Adam, Marines, Ecouen et Luzarches.
Billey, juge de paix de Chaumont-en-Vexin et de Coudray-Saint-Germain (Oise).

Le Raincy.

MM. Fargeaud, juge de paix du Raincy.
Marty, juge de paix d'Arpajon et Dourdan (Nord et Sud).

Argenteuil.

MM. Argacha, juge de paix d'Argenteuil.
Castel, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.

Poissy.

M. Soulier, juge de paix de Poissy et Meulan.

Saint-Germain-en-Laye.

MM. Callies, juge de paix de Saint-Germain-en-Laye et Maisons-Laffitte.
Guitard, juge de paix de Marly-le-Roi.

Sèvres.

M. Hervé, juge de paix de Sèvres.
Mme Le Nuz, épouse Strasfogel, juge de paix de Bréhal, Montmartin-sur-Mer, Cericy-la-Salle et Gavray (Manche).

Versailles.

MM. Arnauld, juge de paix de Versailles (Ouest) et Montfort-l'Amaury.
Charpentier, juge de paix de Versailles (Sud et Nord).
Collin, juge de paix de Palaiseau, Chevreuse et Limoux.

Département de l'Yonne.

Auxerre.

MM. Augouvernaire, juge de paix d'Auxerre (Ouest), Vermenton, Coulanges-la-Vineuse, Coulanges-sur-Yonne et Courson-les-Carrières.
Muller, juge de paix d'Auxerre (Est), Chablis, Ligny-le-Châtel, Seigneley et Saint-Florentin.

Avallon.

M. Cros, juge de paix de Toucy, Charny, Saint-Fargeau, Bleneau et Saint-Sauveur.

Tonnerre.

M. Perrin, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris.

Joigny.

M. Delange, juge de paix de Joigny, Aillant, Saint-Julien-du-Sault et Brienon-sur-Armençon.

Sens.

MM. Michel, juge de paix de Sens (Sud), Chéroy, Pont-sur-Yonne et Sergines.
Simonnet, juge de paix de Sens (Nord), Cerisiers, Villeneuve-l'Archevêque et Villeneuve-sur-Yonne.

Cour d'appel de Pau

Département des Landes.

Dax.

MM. Hauret, juge de paix de Montfort, Amou et Puillon.
Maury de Saint-Victor, juge de paix de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons et Peyrehorade.

Mont-de-Marsan.

MM. Chassaigne, juge de paix de Sore, Pissos, Labrit et Parentis-en-Born.
Beze, juge de paix de Challans, Beauvoir et Noirmoutier (Vendée).

Saint-Sever.

M. Lago, juge de paix d'Aire, Geaune, Grenade, Hagetnau et Villeneuve-de-Marsan.

Département des Basses-Pyrénées.

Bayonne.

MM. Blanlœil, juge de paix de Bayonne (Nord-Ouest, Nord-Est), Ustaritz, Bidache et Saint-André-de-Seignanx (Landes).
Gibellino, juge de paix de Saint-Jean-de-Luz et Espelette.
Mme Quintana du Val, épouse Lagravere, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Pau.

Biarritz.

M. Truffier, juge de paix de Biarritz.
Mlle Vignau, juge de paix de Saint-Palais, Iholdy, Hasparren, Labastide-Clairence, Saint-Jean-Pied-de-Port et Saint-Etienne-de-Baigory.

Oloron-Sainte-Marie.

MM. Bernis, juge de paix d'Oloron-Sainte-Marie (Est et Ouest), Accous, Arudy et Laruns.
Lapébie, juge de paix de Mauléon-Licharre, Tardes-Sorholus et Aramits.

Orthez.

M. Mollat, juge de paix de Navarrenx, Salies-de-Béarn, Sauveterre, Monein et Lasseube.

Pau.

MM. Alibert, juge de paix de Pau (Ouest et Est) et Lescar.
Sarrat, juge de paix de Nay (Est et Ouest), Pontacq et Morlaas.
Marrot, juge de paix de Garlin, Arzacq, Thèse et Lembeye.

Département des Hautes-Pyrénées.

Bagnères-de-Bigorre.

MM. Lafferanderie, juge de paix de Bagnères-de-Bigorre, Campan et Lannemezan.
Maybon, juge de paix de la Barte-de-Neste, Saint-Laurent-de-Neste, Mauléon-Barousse, Arreau, Vieille-Aure et Bordères-Louron.

Lourdes.

M. Lhez, juge de paix de Lourdes, Saint-Pé, Argelès-Gazost, Aucun et Luz-Saint-Sauveur.

Tarbes

MM. Bosc, juge de paix de Vic-en-Bigorre, Rabastens, Maubourget, Castelnau-Rivière-Basse et Montaner.
Fevre, juge de paix de Trie, Galan, Castelnau-Magnoac et Pouyastruc.
Cleris, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Pau.

Cour d'appel de Poitiers

Département de la Charente-Maritime.

La Rochelle.

MM. Legrenais, juge de paix de la Rochelle (Est), la Jarrie, Aigrefeuille-d'Aunis et Surgères.
Berland, juge de paix de la Rochelle (Ouest), Marans, Ars-en-Ré, Saint-Martin-de-Ré.
Jullemier, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Marennes.

Mlle Diaz de Soria, juge de paix de Royan, la Tremblade et Saujon.

Rochefort.

M. Lelièvre, juge de paix de Rochefort (Nord et Sud), Saint-Agnant et Tonnay-Charente.

Jonzac.

M. de Bois-Juzan, juge de paix de Jonzac, Archiac, Mirambeau et Saint-Genis-de-Saintonge.

Saintes.

MM. Robin, juge de paix de Saintes (Sud-et-Nord) et Saint-Porchaire.
Duras, juge de paix de Saint-Savinien, Tonnay-Boutonne et Loulay.

Saint-Jean-d'Angély.

M. Bonnaud, juge de paix de Matha, Saint-Hilaire et Burie.
Mlle Lebrun, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Département des Deux-Sèvres.

Bressuire.

MM. Garand, juge de paix de Bressuire, Cerizay, Châtillon-sur-Sèvre et Moncoutant.
Chaignaud, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Parthenay.

M. Guillot, juge de paix de Saint-Maixent (2 et 1), Ménigoute, la Mothe-Saint-Heraye.

Niort.

M. Boutin, juge de paix de Niort (2e), Beauvoir-sur-Niort et Prahecq.
Mme Caillon, épouse Poupard, juge de paix de Pons, Gémozac et Cozes (Charente-Maritime).

Département de la Vendée.

Fontenay-le-Comte.

M. Chinchilla, juge de paix de Fontenay-le-Comte, l'Hermenault, Mailleezais, Saint-Hilaire-des-Loges et la Châtaigneraie.
Mme Millet, épouse Brisson, juge de paix de Champdeniers, Mazières-en-Gâtine, Coulonges-sur-l'Autize et Secondigny.

La Roche-sur-Yon.

MM. Giraudias, juge de paix de la Roche-sur-Yon, le Poiré-sur-Vie, les Essarts, Roche-Servière, Saint-Fulgent et Montaigu.
Salette, juge de paix de Luçon, Chaille-les-Marais, Mareuil-sur-Lay et Sainte-Hermine.
Pichot, juge de paix de Chantonnay, Poussauges, les Herbiers et Mortagne-sur-Sèvre.

Les Sables-d'Olonne.

Mlle Charrier, juge de paix des Sables-d'Olonne, la Mothe-Achard, les Moutiers-les-Mauxfaits et Talmont.

M. Coulais, juge de paix de Saint-Gilles-sur-Vie, Saint-Jean-de-Monts, Palluau et l'île d'Yeu.

Département de la Vienne.

Châtellerault.

MM. Lafage, juge de paix de Châtellerault, Dangé, Leigné-sur-Usseau, Pleumartin et Lencloître.

Vrillac, juge de paix de Gençay, la Villedieu, l'Isle-Jourdain et Availles-Limouzine.

Civray.

Mme Ducere, épouse Sarrieu, juge de paix de Chef-Boutonne, Sauzé-Vaussais et Brioux-sur-Boutonne.

Loudun.

M. Chaussebourg, juge de paix de la Charité-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Baugy et Sancergues (Cher).

Montmorillon.

M. Chivaille, juge de paix de Chauvigny, Saint-Savin, Saint-Julien-l'Ars et Vouneuil-sur-Vienne.

Poitiers.

MM. Pineau, juge de paix de Poitiers (Sud), Luzignan, Vivonne et Vouillé.

Mestivier, juge de paix de Poitiers (Nord), Neville, Mirebeau, Saint-Georges-les-Baillargeaux.

de Puymaly, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

COUR D'APPEL DE RENNES

Département des Côtes-du-Nord.

Dinan.

MM. Hervé, juge de paix de Dinan (Est et Ouest), Evran et Pléan-le-Petit.

Jolivet, juge de paix de Caulnes, Broons et Jugon.

Guingamp.

MM. Auregan, juge de paix de Guingamp, Bourbriac, Callac et Belle-Isle-en-Terre.

Riflet (Raoul), juge de paix de Rostrenen, Maël-Carhaix, Saint-Nicolas-du-Pelem et Gouarec.

Lannion.

M. Le Ninivin, juge de paix de Lannion, Plouaret, Plestin-les-Grèves et Bégard.

Loudéac.

M. Le Bris, juge de paix de Loudéac, Merdrignac, la Chèze et Mur-de-Bretagne, la Trinité-Perhoet.

Saint-Brieuc.

MM. Le Liboux, juge de paix de Saint-Brieuc (Sud et Nord), Plouagat, Chatelaudren, Lamballe et Pléneuf.

Besnier, juge de paix de Moncontour, Collinée et Plouguenas.

Flouriot, juge de paix de Quintin, Corlay, Plouac et Uzel.

Craff, juge de paix de Lanvollon, Plouha, Etables, Paimpol et Pontrieux.

Département du Finistère.

Brest.

MM. Leroux, juge de paix de Brest (1 et 3), Saint-Renan, Ploudalmezeau et Ouessant.

Tesson, juge paix de Landerneau, Ploudiry, Landivisiau, Sizun.

Mlle Royer, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Morlaix.

MM. Helary, juge de paix de Morlaix, Lanmeur, Taulé, Plouigneau et Saint-Thégonnec.

Goupil, juge de paix de Saint-Pol-de-Léon, Plouescat et Plouzévédé.

Châteaulin.

MM. Verdier, juge de paix de Châteaulun, le Faou et Crozon.

Journeaux, juge paix de Châteauneuf-du-Faon et Pleyben.

Quimper.

MM. Liotard, juge de paix de Quimper, Briec et Fouesnant.

Sicard, juge de paix de Concarneau, Rosporden, Pont-Aven et Bannalec.

Quimperlé.

Mme Corbin, épouse Pierre, juge de paix de Douarnenez et Pont-Croix.

Département d'Ille-et-Vilaine.

Fougères.

MM. Seveno, juge de paix de Fougères (Nord et Sud), Louvigné-du-Désert, Saint-Brice-en-Cogles et Antrain.

Montfort.

Mme Putot, épouse Pollet, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Redon.

Mme Dubois, épouse Le Du, juge de paix de Baud, Lochminé et Pluvignier.

M. Quinaud, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Rennes.

MM. Sinquin, juge de paix de Rennes (Sud-Est), Château-Giron, Janzé, le Sel, Retiers, Bain-de-Bretagne et le Grand-Fougeray.

Touze-Deminiac de la Haute-Dibois, juge de paix de Rennes (Nord-Ouest), Tinténiac, Hédé et Becherel.

Segot, juge de paix de Rennes (Sud-Ouest), Guichen, Mordelles et Pléan-le-Grand.

Mme Savin, épouse Smith, juge de paix de Dol-de-Bretagne, Pleine Fougères et Combourg.

M. Carre, juge de paix de Brest (2e), Plabennec, Lesneven, Lannilis et Daoulas.

Vitré.

MM. Bily, juge de paix de Vitré (Est-Ouest), Châteaubourg, la Guerche-de-Bretagne et Argentré-du-Plessis.

Pichot, juge de paix de Dinard, Plancoet, Matignon et Ploubalay.

Saint-Malo.

M. Raison, juge paix de Saint-Malo, Saint-Servan, Cancale et Châteauneuf.

Mme Malfant, épouse Tarabeux, juge de paix d'Avranches, Ducey, Pontorson et Saint-James (Manche).

Département de la Loire-Atlantique.

Châteaubriant.

M. Saint-Etienne, juge de paix de Châteaubriant, Moidon-la-Rivière, Saint-Julien-de-Vouvantes, Derval, Rougé et Nozay.

Nantes.

MM. Lucas, juge de paix de Nantes (1er), la Chapelle-sur-Erdre, Vertou, Aigrefeuille et Clisson.

Nael, juge de paix de Nantes (4e, 6e et 7e) et Douaye.

Lemaire, juge de paix de Nantes (3e et 5e), le Loroux-Bottereau et Vallet.

Cottier, juge de paix de Nantes (2e), Carquefou et Nort-sur-Erdre.

Gautier, juge de paix de Pornic, Bourgneuf-en-Retz, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Légé et Machecoul.

Thomas, juge de paix d'Ancenis, Varades, Saint-Mars-la-Jaille, Riaillé et Ligné.

Paimbœuf.

Mlle Faige, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Saint-Nazaire.

MM. Feuillet, juge de paix de Saint-Nazaire et de Pont-Château.

Aujolet, juge de paix de Guérande, le Croisic, Herbignac et la Roche-Bernard.

Mebour, juge de paix de Meslay, Gres-en-Bouère, Bierné et Sainte-Suzanne (Mayenne).

Département du Morbihan.

Lorient.

MM. Aubin, juge de paix de Lorient (1er et 2e) et Pont-Scorff.
Gallien, juge de paix d'Auray, Quiberon, Delz et Belle-Isle-en-Mer.
Mendes, juge de paix de Pont-l'Abbé, Plogastel-Saint-Germain (Finistère).
Doucet, juge de paix de Port-Louis, Hennebont et Groix.

Pontivy.

M. Allain, juge de paix de Pontivy, Cléguerec, Rohan et Saint-Jean-Brévelay.

Ploermel.

MM. Mace, juge de paix de Sablé-sur-Sarthe, Brûlon, la Suze-sur-Sarthe et Malicorne (Sarthe).
Lorieux, juge de paix de Savenay, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Gildas-du-Bois, Blain et Guemené-Penfac.

Vannes.

Mme Martin, épouse Emery, juge de paix de Vannes (Est et Ouest), Eleven, Grandchamp et Sarzeau.
MM. Riflet (Albert), juge de paix du Faouet, Gourin, Guéméné et Plouay.
Gavaggio, juge de paix de Questembert, Rochefort-en-Terre, Muzillac et Malestroit.

COUR D'APPEL DE RIOM

Département de l'Allier.

Vichy.

MM. Van Belle, juge de paix de Vichy et Escurolles.
Boyer, juge de paix de Lapalisse, le Donjon et Jaligny.

Gannat.

MM. Carlier, juge de paix de Saint-Pourcin-sur-Sioule, Chantelle, Varennes-sur-Allier et le Montet.
Binon, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Riom.

Montluçon.

MM. Amiel, juge de paix de Montluçon (Ouest et Est), Herisson, Huriel et Cerilly.
Mareschal, juge de paix de Commentry, Marcillat, Montmarault, Montaigut et Pionsat.
Sicre, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Riom.

Moulins.

MM. Laurent, juge de paix de Moulins (Est), Neuilly-le-Réal, Chevagnes et Dompierre.
Bonhomme, juge de paix de Moulins (Ouest), Bourbon-l'Archambault, Lurcy-Levy et Sousigny.

Département du Cantal.

Aurillac.

MM. Durif, juge de paix d'Aurillac (Sud), Saint-Cernin et Laroquebrou.
Salvaing de Boissieux, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Riom.

Mauriac.

M. Roquetamiere, juge de paix de Riom-ès-Montagne, Condat, Saignes et Champs.

Murat.

M. Domergue, juge de paix de Maurs, Saint-Mamet-la-Salvetat et Montsalvy.

Saint-Flour.

M. Malassagne, juge de paix de Saint-Flour (Nord et Sud), Ruines, Chaudesaigues et Pierrefort.

Département de la Haute-Loire.

Brioude.

MM. Boyer, juge de paix de Brioude, Jumeaux, Blesle, Auson et Paulhaguet.
Lassagne, juge de paix de Langeac, Pinols, Saugues et Lavoute-Chilhac.

Le Puy.

MM. Raynaud, juge de paix du Puy (Nord-Ouest), Saint-Paulien, Loudes et Vorey.
Zwingelstein, juge de paix du Puy (Sud-Est), le Monastier, Fay-sur-Linion et Saint-Julien-Chapteuil.
Viscomte, juge de paix de Craponne-sur-Arzon, Allègre et la Chaise-Dieu.

Yssingeaux.

MM. Deixonne, juge de paix d'Yssingeaux, Tence et Montfaucon.
Bernadou, juge de paix de Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset, Saint-Didier-en-Velay et Retournac.

Département du Puy-de-Dôme.

Ambert.

Mlle Bourbounelle, juge de paix d'Arlanc, Saint-Germain-l'Herm et Viveroles.

Clermont-Ferrand.

MM. Chadefaux, juge de paix de Clermont-Ferrand (Sud), Veyre-Monton, Saint-Amant-Tallende et Vic-le-Comte.
Pomarat, juge de paix de Rochefort-Montagne, Bourg-Lastic, Herment et Tauves.
Rudelle, juge de paix de Billon, Saint-Dier, Pont-du-Château, Vertaizon, Lezoux et Cun-de-Hat.
Mme Le Picault, épouse Lafarge, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Riom.

Issoire.

MM. Ventax, juge de paix d'Issoire, Sauxillanges, Ardes-sur-Couze et Saint-Germain-Lembron.
Eymer, juge de paix de Besse, Champaix et Latour-d'Auvergne.

Thiers.

MM. Denjean, juge de paix de Thiers, Châteldon, Saint-Rémy-sur-Durolle et Courpière.
Fourches, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Riom.

MM. Rigal, juge de paix de Riom (Ouest), Menat, Manzat, Combronde et Saint-Gervais.
Bonnard, juge de paix de Riom (Est), Aigueperse, Maringues, Ennezat et Randam.
Bouteiller, juge de paix de Pontgibaud et Pontaumur.

COUR D'APPEL DE ROUEN

Département de l'Eure.

Bernay.

M. Arsac, juge de paix de Bernay, Thiberville, Beaumont-le-Roger, Beaumesnil et Broglie.

Pont-Audemer.

Mme Poincet, épouse Gontier, juge de paix de Montfort-sur Risle, Saint-Georges-du-Vièvre, Cormeilles, Routot et Bourgtheroulde.

Les Andelys.

M. Taillefer, juge de paix de Gisors et Etrepagny.
Mme Miselaire, épouse Bastian, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Evreux.

MM. Dalleas, juge de paix d'Evreux (Sud), Conches, Rugles et Verneuil.
Souchard, juge de paix de Saint-André-de-l'Eure, Damville et Nonancourt.
Mme Gueswiller, épouse Vadot, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Louviers.

M. Becherel, juge de paix de Senonches, la Ferté-Vidame, Brézelles et la Loupe.

Département de la Seine-Maritime.

Dieppe.

MM. Roscage, juge de paix de Dieppe, Offranville, Eu et Envermeu.
Raget, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Neufchâtel-en-Bray.

MM. Marcadey, juge de paix d'Aumale, Blangy et Londinières.
Morillon, juge de paix de Forges-les-Eaux, Argueil, Gournay et Saint-Saëns.

Le Havre.

MM. Tharasse, juge de paix du Havre (3e), Montivilliers et Criquetot, Lesneval.
Lescure, juge de paix du Havre (1re).
Perières, juge de paix du Havre (2e).
Fauverge, juge de paix de Fécamp, Goderville et Valmont.
Mlle Monteil, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Rouen.

MM. Cahingt, juge de paix de Rouen (4e et 3e), Pavilly, Duclair, Maronne et Caudebec-en-Caux.
Barbeau, juge de paix de Rouen (6e), Grand-Couronne et Sotteville-lès-Rouen.
de Robillard, juge de paix de Rouen (5e), Darnétal, Buchy, Clères et Totes.
Solle-Tourette, juge de paix de Rouen (1re et 2e), Boos, Lyons-la-Forêt et Fleury-sur-Andelle.
Martel, juge de paix de Bacqueville, Fontaine-le-Dun, Longueville et Bellencombre.
Mlle Gaillard, juge de paix d'Elbeuf et Amfreville.

Yvetot.

Mme Cremillon, juge de paix d'Yvetot, Yerville, Saint-Valery-en-Caux, Cany-Barville, Doudeville et Ourville-en-Caux.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Département de l'Ariège.

Foix.

MM. Amouroux, juge de paix de Tarascon-sur-Ariège, Vicdessos, Ax-les-Thermes, les Cabannes et Querigut.
Marsal, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Pamiers.

MM. Cassède, juge de paix de Lavelanet et Mirepoix.
Malick, juge de paix de Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve (Aveyron).

Saint-Girons.

MM. Thèbe, juge de paix de Saint-Girons, Saint-Lizier, Castillon, Oust et Massat.
Savère, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Département de la Haute-Garonne.

Muret.

M. Barthe, juge de paix de Muret, Carbonne et Rieumes.
Mme Audibert, épouse Delsart, juge de paix d'Auterive, Cintegabelle et Nailloux.

Toulouse.

MM. Chadelas, juge de paix de Toulouse (Centre), Montastruc, Villemur-sur-Tarn et Fronton.
Thermes, juge de paix de Toulouse (Nord).
Colliou, juge de paix de Toulouse (Sud), Castanet-Tolozan et Saint-Lys.
Garraud, juge de paix de Toulouse (Ouest) et Léguevin.
Launet, juge de paix de Pamiers, Varilhes, Saverdun, le Mas-d'Azil et le Fossat.
Brouilhet, juge de paix de Grenade et Cadours.
Artiguemil, juge de paix de Cazères, le Fousseret, Salies-du-Salat, Saint-Martory, Rieux, Montesquieu-Volvestre et Sainte-Croix.

Villefranche-de-Lauragais.

MM. Claudel, juge de paix de Revel et Dourguen.
de Germont, juge de paix de Caraman, Lanta et Verfeil.

Saint-Gaudens.

MM. Rauzy, juge de paix de Saint-Gaudens, Aspet, Boulogne-sur-Gesse, l'Isle-en-Dodon et Aurignac.
Martel, juge de paix de Naucelle et Sauveterre (Aveyron).

Département du Tarn.

Albi.

MM. Laporte, juge de paix d'Albi, Réalmont, Alban, Villefranche-d'Albigeois et Valence-d'Albigeois.
Bagneris, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Gaillac.

M. Gaubert, juge de paix de Rabastens, Salvagnac et l'Isle-sur-Tarn.

Castres.

MM. Bongrain, juge de paix de Castres, Rocquecourbe, Lautrec, Montredon-Labessonnié.
Cassanhol, juge de paix de Brassac, Anglès, Fabre, Laucaune et Murat.

Lavaur.

M. Boyer, juge de paix de Puylaurens, Cuq-Toulza, Vielmur et Saint-Paul-Cap-de-Joux.
Mlle Jumeau, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Département de Tarn-et-Garonne.

Castelsarrazin.

M. Pouvillon, juge de paix de Grisolles, Verdun-sur-Garonne, Montech, Beaumont-de-Lomagne et Lavit.

Moissac.

M. Landes, juge de paix de Valence-d'Agen, Auvillars, Bourg-de-Visa, Montaigu-de-Quercy et Lauzerte.

Montauban.

MM. Audoire, juge de paix de Montauban (Ouest et Est), Monclar-de-Quercy, Villebrumier et Nègrepelisse.
Clavel, juge de paix de Caussade, Montpezat-de-Quercy, Molières, Saint-Antonin et Caylus.
Ramond, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Décret du 2 mars 1959 portant nomination à la suite et détachement de juges de paix et de suppléants rétribués de juge de paix.

Par décret du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix, à la suite, des tribunaux d'instance de:

Alençon: M. Brard, juge de paix d'Alençon, à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Amiens: M. Fontaine, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Amiens, à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

Dijon: M. Briançon, juge de paix de Dijon (Est et Nord), à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Lesparre: M. Declin, juge de paix de Lesparre, à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

Lyon: M. Gely, juge de paix de Lyon (3e et 7e), à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Montélimar: M. Fidric, juge de paix de Montélimar, à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

Montpellier: M. Valero, juge de paix de Montpellier (1re et 2e), à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Nantes: M. Guillard, juge de paix de Nantes (1er), à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Poitiers: M. Brusque, juge de paix de Poitiers (Sud), à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Rennes: Mlle Birebent, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rennes, à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

La Rochelle: Mme Brissot, épouse Goujat, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Poitiers, à la suite, détachée auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

MM. Brard, Fontaine, Briancon, Deglin, Gely, Fidric, Valero, Guillard, Brusque, Mlle Birebent, Mme Brissot, seront, à compter de leur installation dans leur nouvelle fonction, maintenus en position de détachement au ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc ou en Tunisie, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Décret du 2 mars 1959 portant reconstitution de la carrière et nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 2 mars 1959, sont rapportées les dispositions des arrêtés en date des 1er décembre 1944 et 17 avril 1945 par lesquelles M. Lécrivain, avocat général près la cour d'appel d'Angers, avait été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Lécrivain est, pour reconstitution de sa carrière:

Inscrit, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, au tableau d'avancement des magistrats pour la période du 1er août 1945 au 31 décembre 1946;

Nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, à compter du 20 août 1945;

Inscrit, en qualité de substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, au tableau d'avancement des magistrats du parquet pour l'année 1950.

M. Lécrivain est:

Intégré au deuxième grade de la hiérarchie judiciaire dans la catégorie des substituts du procureur général près la cour d'appel de Paris à compter du 20 août 1945 (tableau 1950);

Intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du deuxième grade et promu, à compter de ladite date, au 2e échelon.

M. Lécrivain est, pour reconstitution de sa carrière:

Nommé avocat général près la cour d'appel de Paris à compter du 25 juillet 1955;

Elevé, en cette qualité, au 2e échelon du premier grade à compter du 25 juillet 1957.

M. Lécrivain, avocat général près la cour d'appel de Paris, est placé hors hiérarchie à compter du 1er mars 1959.

M. Lécrivain est nommé avocat général près la cour d'appel de Paris (poste créé).

Décrets du 2 mars 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1959, M. Lutz, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Trannoy, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Par décret en date du 2 mars 1959:

Sont élevés, à compter du 2 mars 1959, au premier groupe du premier grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles les magistrats dont les noms suivent:

MM. Margot, substitut du procureur général près la cour d'appel de Lyon.
Chabrat, substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse.
Guihaire, substitut du procureur général près la cour d'appel de Rennes.
Pelissier, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Orléans.
Hamon, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Gal, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nîmes.
Brouillonnet, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nîmes.
Chesnelong, substitut du procureur général près la cour d'appel de Rouen.
Parisot, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy.
Delonca, substitut du procureur général près la cour d'appel de Montpellier.
Bireaud, substitut du procureur général près la cour d'appel de Chambéry.
Blachier, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Boutin, substitut du procureur général près la cour d'appel de Pau.
Thibaut, substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon.
Feuillet, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.
Robert, substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux.
Hebert, substitut du procureur général près la cour d'appel de Rennes.

Sont nommés, à compter du 2 mars 1959, substituts du procureur général près la cour d'appel de:

Riom (poste créé): M. Pomarat, procureur de la République près le tribunal de première instance du Puy.

Amiens (poste créé): M. Remmy, procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Thierry.

Pau (poste créé): M. Miramonde, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Agen.

Aix (poste créé): M. Bec, procureur de la République près le tribunal de première instance de Perpignan.

Dijon (poste créé): M. Sigrist, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saverne.

Angers (poste créé): M. Sorel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Malo.

Amiens (poste créé): M. Babaud-Dulac, procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteauroux.

Bordeaux (poste créé): M. Douvre, substitut du procureur général (à la suite) près la cour d'appel d'Agen, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Douvre, nommé par le présent décret substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Douvre, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé substitut du procureur général (à la suite) près la cour d'appel de Bordeaux et maintenu en cette nouvelle qualité en position de détachement dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957

Par décret en date du 2 mars 1959, sont nommés, à compter du 2 mars 1959:

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Versailles (poste créé): M. Poirot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dreux.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Pontoise (poste créé): M. Corlin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles (poste créé): M. Rousselot, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Troyes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles (poste créé): M. Boizard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auxerre.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles (poste créé): M. Goulesque, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles: M. Arpaillange, substitut de procureur de la République (quatrième grade), détaché au service de documentation et d'études de la cour de cassation, en remplacement de M. Saliet de Sablet d'Estières, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Dublé, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lourdes, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Nîmes.

Décrets du 2 mars 1959 portant nomination à la suite de magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1959:

Cour d'appel d'Agen.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, à la suite, M. Mejean, procureur de la République près le tribunal de première instance de Condom.

Cour d'appel d'Amiens.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis, à la suite, M. Marie-Cardine, procureur de la République près le tribunal de première instance de Vervins.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, à la suite, M. Vis, procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-de-l'Oise.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, à la suite, M. de Saint-Michel Dunezat, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montdidier.

Cour d'appel d'Angers.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saumur, à la suite, M. Rageot de La Touche, procureur de la République près le tribunal de première instance de Cholet.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laval, à la suite, M. Choplin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mayenne.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans, à la suite, M. Brugere, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans, à la suite, M. Chevalier, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saumur

Cour d'appel de Bastia

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia, à la suite, M. Angeli, procureur de la République près le tribunal de première instance de Corte.

Cour d'appel de Besançon.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard, à la suite, M. Guichard, procureur de la République près le tribunal de Saint-Claude.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon, à la suite, M. Gilg, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontarlier.

Cour d'appel de Bordeaux.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, à la suite, M. Chenier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Cognac.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, à la suite, M. Rouille, procureur de la République près le tribunal de première instance de Sarlat.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Bordeaux, à la suite, M. Lafabrie-Raymond, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lesparre.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, à la suite, M. Descomps, procureur de la République près le tribunal de première instance de Ribérac.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, à la suite, M. Cristophe, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Réole.

Cour d'appel de Caen.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, à la suite, M. Cruvellie, procureur de la République près le tribunal de première instance de Domfront.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, à la suite, M. Flise, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayeux.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux, à la suite, M. Tixier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pont-l'Evêque.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avranches, à la suite, M. de Cazeneuve, procureur de la République près le tribunal de première instance de Vire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg, à la suite, M. Fouillard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Valognes.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Argentan, à la suite, M. Luciani, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mortagne.

Cour d'appel de Chambéry.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville, à la suite, M. Michel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne.

Cour d'appel de Colmar.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saverne, à la suite, M. Perrenot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Gray.

Cour d'appel de Dijon.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon, à la suite, M. Barbier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Beaune.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, à la suite, M. Cunet, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Autun.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mâcon, à la suite, M. Colombini, procureur de la République près le tribunal de première instance de Charolles.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, à la suite, M. More, procureur de la République près le tribunal de première instance de Wassy.

Cour d'appel de Grenoble.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourgoin, à la suite, M. Aumeras, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montélimar.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vienne, à la suite, M. Bellamy, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Marcellin.

Cour d'appel de Limoges.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle, à la suite, M. Laval, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ussel.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges, à la suite, M. Montanier, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges, à la suite, M. Mazabraud, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aubusson

Cour d'appel de Lyon.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, à la suite, M. Chabert, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Lyon, à la suite, M. Chambon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Flour.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, à la suite, M. Rongier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Trevoux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbrison, à la suite, M. Salavagione, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montbrison.

Cour d'appel de Montpellier.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez, à la suite, M. Servat, procureur de la République près le tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, à la suite, M. de Capele, procureur de la République près le tribunal de première instance de Céret.

Cour d'appel de Nancy.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nancy, à la suite, M. Reveille, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lunéville.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, à la suite, M. Gaigneron Jollimon de Marolles, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Mihiel.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, à la suite, M. Meyer, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Mihiel.

Cour d'appel de Nimes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès, à la suite, M. Desplan, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alès.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nimes, à la suite, M. Mairin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Tournon.

Cour d'appel d'Orléans.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, à la suite, M. Tardivel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Chinon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, à la suite, M. Bernard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Vendôme.

Cour d'appel de Paris.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, à la suite, M. Guerin, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Epernay.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, à la suite, M. Bergougnan, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteauroux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, à la suite, M. Langlois, procureur de la République près le tribunal de première instance de Joigny.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, à la suite, M. Boudon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Coulommiers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens, à la suite, Mme Chaillot, épouse Nikolitch, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Agen.

Cour d'appel de Pau.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes, à la suite, M. Moussel, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, à la suite, M. Prouhet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pau.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, à la suite, M. Larque, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayonne.

Cour d'appel de Poitiers.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Rochelle, à la suite, M. Lombard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Marennes.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, à la suite, M. Cambedouzou procureur de la République près le tribunal de première instance de Jonzac.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon, à la suite, M. Sicamois, procureur de la République près le tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers, à la suite, M. Porcheron, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers.

Cour d'appel de Rennes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes, à la suite, M. Menez, procureur de la République près le tribunal de première instance de Vitré.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guingamp, à la suite, M. Pierron, procureur de la République près le tribunal de première instance de Fougères.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guingamp, à la suite, M. Brossault, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lannion.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper, à la suite, M. Aubertin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes, à la suite, M. Diebold, procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaubriant.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, à la suite, M. Desautard, procureur de la République près le tribunal de première instance de Redon.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient, à la suite, M. Ripert, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontivy.

Cour d'appel de Riom.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins, à la suite, M. Trial, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Moulins.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy, à la suite, M. Alteirac, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Yssingeaux.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, à la suite, M. Manry, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Issoire.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, à la suite, M. Brigaud, procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, à la suite, M. Gaillard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Riom.

Cour d'appel de Rouen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre, à la suite, M. Savinaud, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Yvetot.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Rouen, à la suite, M. Malleret, procureur de la République près le tribunal de première instance de Neufchâtel.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, à la suite, M. Soude, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pont-Audemer.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, à la suite, M. Lesourd-Thebaud, procureur de la République près le tribunal de première instance des Andelys.

Cour d'appel de Toulouse.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix, à la suite, M. Ville, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pamiers.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Toulouse, à la suite, M. Lapeyre, procureur de la République près le tribunal de première instance de Muret.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, à la suite, M. Dumas, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Girons.

Cour d'appel de Limoges.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive, à la suite, M. Sury, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brive, à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

MM. Sury, Chabert seront, à compter de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Cour d'appel d'Aix.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, à la suite, M. Follana, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon, à la suite, M. Pascal, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Draguignan, à la suite, M. Gondret, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Cour d'appel d'Amiens.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon, à la suite, M. Compain, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Soissons, à la suite, M. Crutz, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne, à la suite, Mme Elie-Auze, épouse Becrit, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Cour d'appel d'Angers.

Substitut du procureur de la République près la tribunal de grande instance du Mans, à la suite, M. Naut, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Angers.

Cour d'appel de Besançon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort, à la suite, M. Charretier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon, à la suite, M. Peloquin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bastia.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard, à la suite, M. Jorda, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Cour d'appel de Bordeaux

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac, à la suite, M. Gleizes, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, à la suite, M. Espinasse, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Cour d'appel de Bourges.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges, à la suite, M. Rey, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers, à la suite, M. Mondier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bourges, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

(Supplément.)

Cour d'appel de Caen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, à la suite, M. Wellers, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avranches, à la suite, Mlle Delzangles, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon, à la suite, M. Peltier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Argentan, à la suite, M. Zakine, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen.

Cour d'appel de Chambéry.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville, à la suite, Mme Maille, épouse Maraval, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Chambéry

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon, à la suite, M. Chanas, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Chambéry.

Cour d'appel de Colmar.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz, à la suite, M. Tiberi, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thionville, à la suite, M. Barbera, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sarreguemines, à la suite, M. Kohn, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Cour d'appel de Dijon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, à la suite, M. Granier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mâcon, à la suite, M. Barthelemy, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Cour d'appel de Douai.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Hazebrouck, à la suite, M. Blin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, à la suite, M. Milleville, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Omer, à la suite, M. Lapeire, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Cour d'appel de Grenoble.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap, à la suite, M. Hugues, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vienne, à la suite, M. Magnier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Cour d'appel de Lyon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, à la suite, M. Barbet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbrison, à la suite, M. Pages, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne, à la suite, M. Reygrobellet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Cour d'appel de Montpellier.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne, à la suite, M. Fouret, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne, à la suite, M. Jammet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne, à la suite, M. Girousse, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne, à la suite, M. Mouchino, juge suppléant à la suite du ressort de la cour d'appel de Montpellier, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Millau, à la suite, M. Vielles, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers, à la suite, M. Vilarem, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Cour d'appel de Nancy.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey, à la suite, M. Durand, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Verdun, à la suite, M. Petit, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Dié, à la suite, M. Forget, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Cour d'appel d'Orléans.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, à la suite, M. Frezignac, juge suppléant à la suite du ressort de la cour d'appel d'Orléans, détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois, à la suite, Mlle Gauzit, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montargis, à la suite, Mme Paris, épouse Gil, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres, à la suite, Mlle Targowla, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, à la suite, M. Terrail, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fontainebleau, à la suite, Mme Mouche, épouse Gianotti, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, à la suite, Mme Pallatier, épouse Gouvernel juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, à la suite, Mme Calat, épouse Bernard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, à la suite, M. Pomier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Corbeil, à la suite, M. Bihoreau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, à la suite, M. Joseph, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, à la suite, M. Monnet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Cour d'appel de Poitiers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rochefort, à la suite, M. Lalaste, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bressuire, à la suite, Mlle Tournillon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Cour d'appel de Rennes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, à la suite, M. Chalvon-Demersay, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dinan, à la suite, M. Mounié, juge suppléant à la suite du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Cour d'appel de Riom.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aurillac, à la suite, M. Talbert, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Riom, à la suite, M. Brun, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Cour d'appel de Rouen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux, à la suite, M. Lacour, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bernay, à la suite, M. Vigroux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Cour d'appel de Toulouse.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Gaudens, à la suite, M. Couteau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi, à la suite, Mme Laffargue, épouse Pelleligues, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Castres, à la suite, M. Bourrelly, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse, qui a été mis en position « sous les drapeaux ».

MM. Monchino et Frezignac seront, à compter de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957.

Décret du 2 mars 1959 accordant la dispense prévue par l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958.

Par décret en date du 2 mars 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, la dispense prévue par l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 en cas de parenté ou d'alliance entre membres d'une même cour ou d'un même tribunal est accordée à:

M. Bérenger (Gustave), conseiller à la cour d'appel d'Aix, et M. Bérenger (Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.

Mme Wacheul, épouse Catherineau, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléans, et M. Catherineau, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans.

Greffiers.

Par arrêté du 27 février 1959:

Les greffiers de 2e classe dont les noms suivent sont, à compter du 1er janvier 1959, promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade:

MM.
Muller, tribunal de Sedan.
Deville, tribunal de Limoges.
Rougier, tribunal de Poitiers.
Legoff, tribunal de Lannion.
Mme Van de Pitterie, tribunal de Toulon.
Meynadier, tribunal de la Seine.
Audubertean, tribunal de Blaye.
Dourneau, cour d'appel de Paris.
Houziaux, tribunal de la Seine.
Gleize, tribunal de la Seine.
Depigny, cour d'appel de Grenoble.
Le Coustumer, tribunal de Lorient.
Dezert, tribunal de Corbeil.
Pujo, tribunal de Bordeaux.
Doria, tribunal de Senlis.
Bailly, tribunal de Beauvais.
Mlle Bonnefond, cour d'appel de Grenoble.

Les greffiers de 2e classe dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er février 1959, à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade:

Mlle Trémolières, tribunal de Montauban.
Mme Meurice, tribunal de Béthune.
M. Cayrel, tribunal de la Seine.

Par arrêté du 27 février 1959:

Les greffiers de 1re classe dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er janvier 1959, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1957:

MM.
Lapeyre, tribunal de Tarbes.
Suchet, tribunal de Clermont-Ferrand.
Orsoni, cour d'appel de Paris.
Tourte, cour d'appel de Poitiers.
Ménard, tribunal de Saintes.
Maugery, tribunal de Dijon.
Bonnet, tribunal de Nancy.
Erhard, tribunal de Dijon.
Sainthuile, tribunal de Saint-Quentin.
Champrigaud, tribunal d'Issoire.
Hoffman, tribunal de la Seine.
Guillaume, tribunal de la Seine.
Detourbet, tribunal de la Seine.
Schweich (Charles), tribunal de la Seine.
Vanghelder, tribunal de Lille.

Les greffiers visés ci-dessus sont élevés du 2e échelon au 3e échelon de la classe principale à compter du 1er janvier 1959.

Les greffiers de 1re classe dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er février 1959, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er février 1957:

MM. Dumet, tribunal de Versailles.
Aguinay, tribunal de la Seine.

MM. Dumet et Aguinay sont élevés du 2e échelon au 3e échelon de la classe principale à compter du 1er février 1959.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 20 février 1959, sont nommés:

M. Apap (Jacques), notaire à Sedrada, en remplacement de M. Maurin (Roger-Louis), dont la démission a été acceptée par arrêté du 10 novembre 1956.

M. Chicha (Marcel), notaire à Ténès, en remplacement de M. Adnot (Henri-Alcide), dont la démission a été acceptée par arrêté du 25 septembre 1958.

M. Darmon (Salomon-Armand), notaire à Aïn-M'Lila, en remplacement de M. Attal (Jules-Pierre), nommé à d'autres fonctions.

M. Massonnat (Georges-Jean-Honoré), notaire à Mascara, en remplacement de M. Lacoste (Henri-Adrien), nommé à d'autres fonctions.

M. Perez (Raymond-Jean), notaire à Blida, en remplacement de M. Grégoire (Louis-Lucien), nommé à d'autres fonctions.

M. Wild (Henri-Florentin), notaire à Arzew, en remplacement de M. Denis (Paul), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 20 février 1959, sont nommés:

M. Bimboes (François-Pierre), notaire à Dannemarie (Haut-Rhin), en remplacement de M. Maurer (Charles-Léon-Paul), nommé à d'autres fonctions.

M. Koch (Paul-Charles-Adolphe), notaire à Metzervisse (Moselle), en remplacement de M. Meyer (Jean-Xavier), décédé.

M. Mathis (Pierre-Joseph), notaire à Villé (Bas-Rhin), en remplacement de M. Geny (Marie-Martin-Joseph), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 23 février 1959, M. Debrincat (Yves-Vincent-Carmin) est nommé avoué près le tribunal de grande instance de Philippeville, en remplacement de M. Fourrier (Paul), atteint par la limite d'âge.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 27 février 1959:

Les secrétaires de parquet de 1re classe dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er janvier 1959, à la classe principale, 2e échelon, de leur grade, avec ancienneté remontant dans cet échelon au 1er janvier 1957:

MM.
Fiquet, tribunal de Soissons.
Haget, tribunal de Dax.
De Pierrepont, tribunal de Coutances.
Leseur, tribunal de Dijon.
Halin, tribunal de Verdun.
Leborne, tribunal de Nevers.
Guellec, tribunal de Vannes.
Donatien, tribunal de Caen.
Mlle Louvrier, tribunal de Saint-Malo.

MM. Fiquet, Haget, de Pierrepont, Leseur, Halin, Leborne, Guellec, Donatien et Mlle Louvrier sont élevés, à compter du 1er janvier 1959, au 3e échelon de la classe principale.

Par arrêté du 27 février 1959:

Les secrétaires de parquet de 2e classe dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er janvier 1959, à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade:

MM.
Quesnel, tribunal du Havre.
Oziol, tribunal de Nice.
Mme Gandillon, cour d'appel de Paris.
Mme Caron, tribunal de Pontoise.
Bisanti, cour d'appel d'Angers.
Canarelli, tribunal de la Seine.
Mlle Belhomme, tribunal de Rouen.
Roche, tribunal de Verdun.
Mme Aubert, tribunal de Caen.

Mme Richard, secrétaire de parquet de 2e classe au tribunal de Dole, est promue, à compter du 1er mars 1959, à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

INSTRUCTION GENERALE

prise pour l'application du code de procédure pénale.

(*Suite*) (1).

LIVRE II

Des juridictions de jugement.

C. 409. — Le livre II du code de procédure pénale, divisé en quatre titres, traite des juridictions de jugement dans l'ordre suivant : cour d'assises, tribunal correctionnel et tribunal de police, le dernier titre étant consacré aux citations et significations. On observera qu'il s'agit de l'ordre inverse de celui du code d'instruction criminelle, l'importance de la cour d'assises, qui tient à son origine populaire et à la gravité des peines qu'elle peut prononcer, étant mise en évidence par sa place dans le nouveau code, et les dispositions la concernant faisant immédiatement suite à l'arrêt de renvoi, préface indispensable de la procédure en cour d'assises.

TITRE Ier

DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE Ier

De la compétence de la cour d'assises.

C. 410. — L'article 231 affirme la plénitude de juridiction de la cour d'assises, principe qui résultait de l'article 351, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle.

De cette plénitude de juridiction, il convient de déduire comme antérieurement les conséquences suivantes : la cour d'assises reste compétente pour les faits retenus dans l'arrêt de mise en accusation qui n'entreraient pas dans sa compétence normale et pour ceux qui ne constitueraient plus qu'un délit ou même qu'une contravention par suite de la réponse aux questions posées à la cour et au jury.

L'alinéa 2 de l'article 231 dispose que la cour d'assises ne peut connaître d'aucune autre accusation (cf. article 271 du code d'instruction criminelle).

Ce texte fixe la limite de la compétence de la cour d'assises : cette juridiction ne peut, sans outrepasser ses droits, attraire devant elle toute autre personne que celles comprises dans l'arrêt de mise en accusation, ou retenir tout fait non visé par ledit arrêt.

CHAPITRE II

De la tenue des assises.

C. 411. — En décidant que les assises se tiendront dans chaque département, l'article 232 n'apporte aucune innovation aux dispositions de l'article 251 du code d'instruction criminelle.

Le département demeure, dans notre organisation judiciaire, la circonscription qui fixe la compétence territoriale de la juridiction criminelle ; il a été estimé en effet qu'il n'était pas aisément réalisable ni opportun de porter toutes les affaires criminelles au chef-lieu de la cour d'appel, en dépit du fait qu'un certain nombre de cours d'assises n'ont à connaître annuellement qu'un nombre d'affaires très réduit.

C. 412. — L'article 233, comme l'article 2 de la loi du 9 septembre 1835, autorise la formation de la cour d'assises en plusieurs sections, si les nécessités du service l'exigent. La décision de créer des sections d'assises appartient désormais à la cour d'appel, réunie en assemblée générale, alors que jusqu'ici cette prérogative était de la compétence du ministre de la justice.

C. 413. — L'article 234 du Code de procédure pénale comme l'article 258 du code d'instruction criminelle se combinant avec la loi du 20 avril 1810, article 17, pose le principe que le siège de la cour d'assises est au chef-lieu de la cour d'appel dans les départements où il en existe une, au chef-lieu du département dans les autres départements.

L'article R. 41, conformément à l'article 234, alinéa 3, fixe les villes, qui, par exception au principe précédent, sont le siège des assises.

Les dispositions de l'article R. 41 revêtent un caractère permanent tant qu'elles ne sont pas modifiées à la différence de la translation pour une seule session prévue par l'article 235.

(1) Voir *Journal officiel* des 28 février et 3 mars 1959.

C. 414. — Cette translation temporaire d'une cour d'assises, déjà antérieurement prévue par l'article 258, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, obéit aux règles ci-après :

a) Elle est ordonnée par la cour d'appel en assemblée générale ; ni le premier président, ni la chambre d'accusation ne peuvent la décider ;

b) Elle ne peut intervenir que sur les réquisitions du procureur général ;

c) La décision ne doit être prise que pour une seule session, sinon on se trouverait en présence d'un véritable arrêt de règlement ;

d) L'arrêt de la cour d'appel doit fixer la date de l'ouverture de la session (cf. article 237, alinéa I).

Il convient de noter en outre que la cour d'appel ne peut ordonner la translation de la cour d'assises que dans une ville du même département et que, sous réserve de l'interprétation jurisprudentielle qui pourra en être donnée, le terme tribunal, visé à l'article 235, désigne un tribunal de grande instance.

C. 415. — L'alinéa 2 de l'article 235 charge le procureur général de porter à la connaissance des tribunaux intéressés l'arrêt de la cour d'appel portant translation de la cour d'assises.

S'agissant d'une décision administrative, l'arrêt ne paraît susceptible d'aucun recours, bien qu'il puisse être recommandé de le notifier aux accusés, appelés à comparaître devant une cour d'assises autre que celle désignée par l'arrêt de renvoi.

C. 416. — L'article 236 (comme le faisait l'article 259 du code d'instruction criminelle) prévoit la tenue des assises tous les trois mois, avec faculté de sessions supplémentaires, si le besoin l'exige.

Le nouveau texte précise les modalités de fixation des sessions supplémentaires : ordonnance du premier président après avis du procureur général. En pratique, il appartiendra aux procureurs généraux de suggérer la création éventuelle de sessions spéciales, soit lorsqu'ils estimeront que les sessions ordinaires sont d'une durée trop importante, soit lorsqu'il y aura urgence ou intérêt à faire juger certaines affaires qui ne pourraient attendre la session ordinaire suivante.

C. 417. — L'article 237 détermine les modalités de fixation de la date d'ouverture des assises, tant en ce qui concerne les sessions ordinaires que supplémentaires. Cette date est fixée pour chaque département par ordonnance du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général.

Lorsque les assises doivent se tenir dans un lieu autre que celui où elles se tiennent habituellement, on a vu que la date d'ouverture doit être fixée par arrêt de la cour d'appel, réunie en assemblée générale (cf. n° C. 414).

L'ordonnance du premier président ou l'arrêt de la cour d'appel doit conformément à l'alinéa 2 de l'article 237 être porté par le procureur général, à la connaissance du tribunal, siège de la cour d'assises, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. Il importe que le tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, soit informé, même avant ce délai, puisqu'il incombe au président de cette juridiction de tirer au sort, 15 jours au moins avant l'ouverture des assises, la liste de session du jury (article 266).

C. 418. — L'article 238 prévoit l'établissement d'un rôle de chaque session d'assises. Conformément à l'usage antérieur, il appartient au président de la cour d'assises d'arrêter l'ordre de jugement des affaires criminelles, sur proposition du ministère public. Le rôle de la session pourrait être inscrit sur un registre ouvert à cet effet au greffe de la cour d'assises.

C. 419. — Il appartient au ministère public, aux termes de l'article 239, d'aviser l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître. Aucun délai n'est imposé entre cet avis, donné par voie administrative, et la date de l'audience ; il devra être donné cependant dès l'établissement définitif du rôle et il conviendra de laisser dans le dossier la preuve que cette formalité a été effectuée.

CHAPITRE III

De la composition de la cour d'assises.

C. 420. — L'article 240 énonce le principe fondamental qui règle la composition de la cour d'assises : association de magistrats, la cour, et de citoyens, le jury.

C. 421. — L'article 241, relatif aux fonctions du ministère public près la cour d'assises et l'article 242, qui concerne le greffier de cette juridiction, ne sont pas susceptibles de soulever de difficultés particulières.

On notera cependant les dispositions de l'article 241 qui, faisant une application particulière du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, article 16, permettent au procureur général de déléguer auprès de la cour d'assises un magistrat du ministère public autre que celui qui exerce ses fonctions près le tribunal, siège de la cour d'assises.

Section I

De la cour.

Paragraphe 1

Du président.

C. 422. — Après l'article 243 qui définit la composition de la cour proprement dite, les articles 244 à 247 concernent le président de la cour d'assises qui est, soit un président de chambre, soit un conseiller à la cour. Si l'article 252 du code d'instruction criminelle prévoyait que cette fonction était remplie par un conseiller, la cour de cassation avait admis la possibilité d'en charger un président de chambre, en tirant argument de la généralité du terme « conseiller », applicable à tous les magistrats de la cour d'appel. Une telle controverse ne risquera plus de se produire. Il appartiendra aux premiers présidents de cour d'appel d'apprécier la compétence des magistrats de leur siège et de désigner, selon leurs aptitudes et en tenant compte des besoins du service des chambres de la cour d'appel, soit un président, soit un conseiller pour présider les assises.

Il n'existera également plus de difficultés lorsque un conseiller désigné pour présider les assises aura été, entre l'ordonnance de nomination et l'ouverture de la session, promu président de chambre.

C. 423. — L'article 245 détermine les modalités de nomination du président de la cour d'assises, en s'inspirant des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 252 du code d'instruction criminelle.

Pour la durée de chaque trimestre et pour chaque cour d'assises, le premier président désigne, dans son ordonnance fixant la date d'ouverture des assises, le président de la cour d'assises. Celui-ci préside de droit la ou les sessions supplémentaires.

On notera, d'une part, que la loi ne fait plus obligation au premier président de prendre préalablement l'avis du procureur général, d'autre part, que le ministre de la justice n'ayant plus le pouvoir de désigner lui-même le président des assises, les chefs de cour n'auront plus à lui adresser une liste des magistrats susceptibles de présider les assises de leur ressort. Les premiers présidents ne manqueront cependant pas de signaler les difficultés qu'ils pourraient rencontrer pour désigner les présidents d'assises.

C. 424. — L'article 246 traite du remplacement du président des assises du fait de son empêchement survenu, soit avant l'ouverture de la session (1er alinéa), soit au cours de la session (2e alinéa).

Ce texte apporte deux importantes innovations par rapport aux dispositions de l'article 263 du code d'instruction criminelle.

Tout d'abord c'est maintenant jusqu'à la date d'ouverture de la session que le premier président est compétent pour désigner un remplaçant au président empêché, et non plus seulement jusqu'à la notification aux jurés de la liste de session.

On observera qu'une difficulté pourra se présenter si l'empêchement du président survient quelques heures avant l'ouverture de la session, dans une ville autre que le siège de la cour d'appel. Il appartiendra aux chefs du tribunal siège de la cour d'assises d'en informer d'urgence, télégraphiquement, les chefs de la cour d'appel, et le premier président désignera le remplaçant par ordonnance dont copie sera adressée télégraphiquement au siège de la cour d'assises pour être lue au début de la session.

Le premier président ne peut, semble-t-il, en cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, nommer qu'un président de chambre ou un conseiller à la cour. Il ne saurait désigner, dans cette hypothèse, le président du tribunal.

C. 425. — Une seconde différence existe par rapport au code d'instruction criminelle, lorsque l'empêchement du président survient pendant la session. D'après l'article 263 du code d'instruction criminelle, le président était remplacé par le conseiller à la cour, assesseur le plus ancien, ou si, les assesseurs n'avaient pas ce titre et étaient donc des magistrats d'instance, par le président du tribunal de première instance, siège de la cour d'assises.

Le Code de procédure pénale a prévu que le président empêché pendant le cours de la session sera toujours remplacé par l'assesseur du rang le plus élevé. Il n'est plus fait appel au président du tribunal siège de la cour d'assises, à moins que ce dernier n'ait été désigné comme assesseur.

Dans l'éventualité d'une application de cette disposition, il conviendrait que l'un au moins des assesseurs soit un conseiller ou un magistrat doté d'une grande expérience de la présidence d'une juridiction.

La règle de désignation de l'assesseur du rang le plus élevé pour remplacer le président empêché paraît devoir, comme sous la législation antérieure, être assortie d'une sanction de nullité (cf. Crim. 15 nov. 1855, B. crim. n° 356).

L'article 247, reprenant des dispositions contenues dans la loi du 20 avril 1810, article 16, confère au premier président le droit de présider la cour d'assises « chaque fois qu'il le juge convenable »; il résulte de cette formule que le premier président peut présider les assises, soit pour une session entière, soit pour une ou plusieurs affaires, ce droit s'exerçant aussi bien au chef-lieu de la cour d'appel que dans les autres villes sièges de cour d'assises de son ressort. Dans le cas où il assure la présidence pour une seule affaire, il doit être assisté, semble-t-il, du président désigné pour la session et de l'assesseur le plus ancien (Cass. Crim. 15 nov. 1855. — Bul. Cr. n° 356).

Paragraphe 2

Des assesseurs.

C. 426. — Les articles 248 à 253 sont relatifs aux assesseurs du président de la cour d'assises. L'histoire législative de la cour d'assises montre que le nombre a varié : de trois en 1791, à quatre sous l'empire du code d'instruction criminelle de 1808, le nombre des assesseurs est passé à deux depuis la loi du 31 mars 1931. Le Code de procédure pénale n'a pas dérogé sur ce point (article 248, alinéa 1er).

C. 427. — L'alinéa 2 de l'article 248 prévoit la possibilité de désigner, avant l'ouverture de la session, un ou plusieurs assesseurs supplémentaires, si la durée ou l'importance de la session rend cette mesure nécessaire.

Il ne semble pas qu'il résultera de cette formule de sérieuses difficultés. En fait, il existe un pouvoir d'appréciation souverain pour prononcer l'adjonction d'assesseurs supplémentaires, pouvoir qui s'explique par des considérations d'opportunité afin d'éviter qu'une affaire dont les débats risquent d'être longs ne soit interrompue par l'empêchement subit d'un assesseur.

Avant l'ouverture de la session, les assesseurs supplémentaires sont désignés par le premier président dans les mêmes conditions que les assesseurs titulaires (cf. n° C. 428).

Lorsque la session est ouverte, les assesseurs supplémentaires sont, s'il y a lieu, désignés par le président de la cour d'assises (cf. art. 252).

Il est utile de préciser que les assesseurs supplémentaires pouvant être appelés à délibérer, en cas d'empêchement d'un titulaire, leur présence est nécessaire dès l'ouverture de l'audience, c'est-à-dire avant le tirage au sort du jury de jugement.

L'alinéa 2 de l'article 248 dispose que l'assesseur supplémentaire ne prend part aux délibérations de la cour qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire, constaté par ordonnance motivée du président. Ainsi, la composition de la cour n'est en rien modifiée : elle délibère à trois magistrats.

La nécessité d'une ordonnance motivée du président s'explique par la sanction éventuelle de nullité qui résulterait de la participation irrégulière d'un assesseur supplémentaire à la délibération de la cour d'assises.

C. 428. — Les assesseurs sont désignés comme le président, pour le trimestre entier, par l'ordonnance du premier président fixant l'ouverture de la session.

La désignation des assesseurs doit être inspirée des seuls besoins et intérêts de la justice. Il peut être fait appel, selon les circonstances et indifféremment, à un ou plusieurs conseillers, au président ou au vice-président ou aux juges du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises.

On rappellera cependant l'intérêt qui s'attache à la désignation d'au moins un assesseur pourvu de l'expérience de la présidence pour pallier, le cas échéant, l'empêchement du président au cours de la session (cf. n° C. 425).

Les dispositions de l'article 15 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 permettront éventuellement au premier président de désigner comme assesseur un magistrat d'un tribunal autre que celui du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises.

C. 429. — L'article 253 dispose que les magistrats qui dans une affaire ont fait acte de poursuite ou d'instruction, ou participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé, ne peuvent faire partie de la cour d'assises chargée de connaître de cette affaire.

Ce texte reprend, précise et complète l'article 257 du Code d'instruction criminelle. Plusieurs sortes d'incompatibilités sont édictées. Il peut être utile de les rappeler.

C. 430. — Magistrat ayant fait acte de poursuite. Les fonctions du ministère public sont incompatibles avec celles du juge. Il en est ainsi du magistrat qui a exercé les poursuites, pris des réquisitions quelconques, soit au cours de l'enquête, soit au cours de l'information judiciaire, soit au stade de la mise en accusation, ou enfin qui a occasionnellement exercé les fonctions de ministère public dans l'affaire soumise à la cour d'assises.

C. 431. — Magistrat ayant fait acte d'instruction. Il s'agit ici de l'incompatibilité du juge ayant instruit l'affaire ou ayant été

chargé d'un acte d'instruction, par exemple sur commission rogatoire, et quel que soit l'acte d'instruction qu'il ait accompli (interrogatoire de l'accusé, mandat, confrontation).

L'incompatibilité s'étend aux magistrats qui ont participé à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

Par contre l'incompatibilité ne paraît pas s'étendre au magistrat que la cour d'assises a chargé d'un supplément d'information.

C. 432. — Magistrat ayant participé à l'arrêt de mise en accusation. Cette disposition ne soulève pas de difficultés.

C. 433. — Magistrat ayant rendu une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

Cette disposition consacre la jurisprudence antérieure.

Un magistrat qui a eu antérieurement à connaître et à statuer au fond sur la culpabilité de l'accusé ne peut siéger lorsque celui-ci comparaît devant la cour d'assises. Cette incompatibilité paraît devoir être interprétée restrictivement. On peut en déduire que pour qu'elle soit applicable, il faut :

1° Que la première décision ait été rendue sur le fond, ce qui exclut les décisions de compétence ou d'incompétence ou de renvoi à une session ultérieure ;

2° Qu'il s'agisse d'une décision sur la culpabilité, ce qui exclut les jugements ou arrêts rendus contre le même accusé en des matières différentes : civile, telle que déchéance de puissance paternelle, ou disciplinaire, telle que sanction contre un officier ministériel.

Mais les magistrats qui ont jugé un accusé par contumace peuvent concourir à l'arrêt de purge de contumace.

L'inobservation des règles relatives à l'incompatibilité entraîne la nullité des débats, nullité d'ordre public, qui doit être relevée même d'office.

Section II

Du jury.

C. 434. — Aux termes de l'article 254 le jury est un collège de citoyens désignés selon certaines conditions légales que fixent les articles 255 à 267.

Paragraphe 1

Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré.

C. 435. — L'article 255 reprend les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 381 du code d'instruction criminelle et prévoit les mêmes conditions de capacité pour remplir les fonctions de juré :

a) Etre citoyen français, de l'un ou l'autre sexe ;

b) Etre âgé de plus de 30 ans : la condition d'âge s'apprécie au moment du tirage au sort ;

c) Savoir lire et écrire en français ;

d) Jouir de ses droits politiques, civils et de famille ;

e) Ne pas se trouver dans les cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les articles 256 et 257.

Bien que le nouveau code ne reprenne pas les termes de l'alinéa 2 de l'article 381 du code d'instruction criminelle édictant la nullité des déclarations de culpabilité auxquelles aurait concouru un juré ne réunissant pas les conditions prévues, il convient de se montrer particulièrement strict dans l'application de l'article 255 et de veiller à ce que les candidats proposés pour être jurés remplissent toutes les conditions légales.

C. 436. — Les incapacités et les incompatibilités pour devenir juré sont énoncées respectivement par les articles 256 et 257 qui correspondent sensiblement aux articles 382 et 383 du code d'instruction criminelle. Les articles 256 et 257, suffisamment explicites, ne nécessitant pas d'observations particulières.

On notera cependant :

1° En ce qui concerne les incapacités que l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951, non abrogée, stipule que la peine de la dégradation emporte incapacité d'être juré, bien que celle-ci ne soit pas visée par le nouveau texte ;

2° En ce qui concerne les incompatibilités :

a) Que le terme « fonctionnaire des services de police » est plus large que « commissaire de police » et comprend les officiers de police et tout le personnel dépendant de la police ;

b) Que les incompatibilités sont supprimées pour les fonctionnaires ou préposés du service des postes, télégraphes et téléphones et pour les instituteurs primaires ;

c) Que les causes d'incompatibilité doivent être interprétées restrictivement, et qu'en conséquence les magistrats honoraires, les greffiers de tribunaux peuvent être jurés.

La question se pose de savoir quelle est la sanction de l'inobservation de ces textes. Il semble que, conformément à la jurisprudence antérieure, il existe une présomption de capacité qui vaut jusqu'à preuve du contraire, d'autre part, que la nullité n'existe qu'autant que le juré frappé d'incapacité ou d'incompatibilité figure, non seulement dans la liste annuelle, mais dans la liste sur laquelle se fait le tirage au sort.

C. 437. — L'article 258 qui correspond à l'article 384 du code d'instruction criminelle, dispense des fonctions de juré, les septuagénaires et les personnes qui ont rempli ces fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente ; mais il ne reproduit pas le 2° de l'article 384 du code d'instruction criminelle : « ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier ». Cette disposition avait perdu une partie de sa valeur depuis qu'avait été généralisé par la loi du 17 juillet 1908 le droit à indemnité pour les jurés à raison de l'exercice de leurs fonctions. D'autre part, par circulaire du 29 janvier 1908, il avait été recommandé de porter sur les listes annuelles du jury les ouvriers des villes et des campagnes au même titre que les autres citoyens. Le législateur de 1953 a entériné ces usages dictés par une conception démocratique du jury.

Les causes de dispense ne peuvent être invoquées que par le juré lui-même qui n'est pas incapable d'être juré, mais dispose d'un motif légitime de refuser ces fonctions.

Paragraphe 2

De la formation du jury.

C. 438. — L'article 259 pose le principe de l'établissement d'une liste du jury criminel, chaque année, dans chaque ressort de cour d'assises. Dans cette liste annuelle seront puisés les jurés de chaque session trimestrielle ou supplémentaire.

C. 439. — Une modification importante est intervenue dans l'établissement de la liste du jury. La nouvelle organisation judiciaire qui supprime les juridictions cantonales et établit les tribunaux d'instance, en général au siège de chaque arrondissement, et les tribunaux de grande instance, généralement au chef-lieu du département et dans les localités importantes, a pour effet, au regard de la formation du jury, de supprimer l'un des stades de l'établissement de la liste annuelle du jury.

Sous l'empire des dispositions des articles 386, 387 et 388 du code d'instruction criminelle, une liste préparatoire était établie dans chaque canton, la liste annuelle dans chaque arrondissement, et l'ensemble des listes d'arrondissement formait la liste définitive du département.

Par suite de la suppression du canton, en tant que circonscription judiciaire, le législateur a été amené à réduire à deux les trois stades antérieurs de formation de la liste. Le rôle dévolu aux commissions cantonales est attribué aux commissions d'arrondissement ; celui des commissions d'arrondissement est affecté à la commission du siège de la cour d'assises. Il est évident que de tels changements ont eu pour conséquence de modifier la composition des commissions qui font l'objet des articles 261 à 263.

C. 440. — Bien que le nombre des jurés de la cour d'assises ait été augmenté de 7 à 9, ainsi que le précise l'article 296, et que, par suite, la liste de session ait été, elle aussi, portée de 21 à 27 unités, le nombre des jurés de la liste annuelle du jury n'a pas été modifié. L'article 290 reprend, dans son ensemble et sous réserve des modifications dues à l'organisation judiciaire nouvelle, les dispositions de l'article 385 du Code d'instruction criminelle.

Le département de la Seine a un nombre fixe de jurés qui est de 1.200. Par contre, chaque ressort de cour d'assises voit le nombre de ses jurés fixé selon sa population : 1 juré par 1.300 habitants avec un minimum de 160 et un maximum de 240.

La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises. Le nouveau texte a ajouté : « leur résidence principale », qui n'existait pas dans le code d'instruction criminelle, ce qui permettra d'inscrire sur la liste des jurés, des personnes dont le domicile, lieu de leur principal établissement, se trouve dans un département et dont la résidence principale, l'habitation, sera située dans un autre département. Cependant la prudence s'impose avant de désigner de tels citoyens, afin d'éviter leur éventuel empêchement. On notera que la jurisprudence a toujours considéré que la présence de jurés non domiciliés dans le département n'entraînait pas la nullité du tirage au sort du jury de jugement.

Le nombre total des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population, par ressort du tribunal d'instance, et non plus par canton. La répartition est faite par arrêté du préfet, mais dorénavant sans l'intervention de l'avis conforme du bureau ou de la commission départementale du conseil général. C'est là une simplification des rouages administratifs en un domaine où l'avis d'un bureau ne s'imposait pas, puisque la proportion était établie selon le tableau officiel de la population.

Enfin le dernier alinéa de l'article 260 reprend les dispositions du code d'instruction criminelle prescrivant au préfet d'adresser au tribunal d'instance, avec son arrêté de répartition, la liste des jurés désignés par le sort pendant l'année courante ou l'année précédente.

C. 441. — L'article 261 traite de l'établissement de la liste préparatoire du jury. La commission qui existait au chef-lieu de canton présidée par le juge de paix et composée des maires de ce canton et des suppléants du juge de paix est remplacée par la commission du tribunal d'instance, présidée par le juge de ce tribunal et composée des conseillers généraux des cantons formant le ressort du tribunal d'instance et du maire de la commune, siège du tribunal d'instance.

Cette nouvelle composition s'imposait par la difficulté qui serait résultée de la réunion au siège du tribunal d'instance de tous les maires de la circonscription, dont le nombre aurait pu être, dans certains cas, de 200 à 300.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 261 envisagent le cas d'un tribunal d'instance dont le ressort correspond à une seule commune ou à une portion de commune et le cas de Paris. Les dispositions envisagées ne paraissent devoir soulever aucune difficulté.

Ces commissions se réunissent avant le 15 juillet de chaque année. Cette date, qui correspond à la date des vacations judiciaires, a été préférée à celle du 15 août figurant au code d'instruction criminelle.

En outre l'expression « dans le mois fixé par arrêt du préfet après avis du conseil général » n'a pas été reproduite.

C. 442. — Comme actuellement, la liste préparatoire contient un nombre de noms double de celui fixé par l'arrêté du préfet pour le contingent de la circonscription.

L'autorité du magistrat doit être réelle au sein de la commission qu'il préside. Il convient qu'en face des conseillers généraux et du maire du siège du tribunal, il sache faire comprendre que l'intérêt de la justice exige que se taisent les amitiés ou les inimitiés politiques ou locales, pour ne retenir sur les listes que des personnes qui représentent les divers éléments de la société, et dont l'indépendance et la capacité sont certaines.

Si l'arrêté du préfet n'a plus à fixer la répartition des jurés par canton, mais seulement par ressort de tribunal d'instance, il conviendra cependant de désigner des jurés répartis sur l'ensemble de la circonscription et non seulement sur les localités ou cantons principaux. L'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert que les différentes régions d'un même département dont le mode de vie, les usages, les caractères sont parfois très différents, soient représentées dans le jury.

Deux originaux de la liste sont dressés : l'un est déposé au greffe du tribunal d'instance, l'autre envoyé sans retard au greffe de la cour d'assises.

Le dernier alinéa de l'article 386 du code d'instruction criminelle sur la possibilité offerte au public de prendre connaissance au greffe des listes préparatoires pendant quinze jours, n'a pas été reproduit par le nouveau code ; cette mesure de publicité était, d'ailleurs, tombée en désuétude.

C. 443. — Le greffe de la cour d'assises centralise les listes préparatoires établies par les commissions des tribunaux de son ressort. Une des commissions a pour mission de fixer la liste définitive. Précédemment présidée par le président du tribunal d'arrondissement, elle l'est sous l'empire du code de procédure pénale et de la nouvelle organisation judiciaire, par le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans les départements, sièges de cour d'appel, ou par le président du tribunal de grande instance ou son délégué dans les autres départements.

Cette commission, dont le ressort s'étend à tout le département, comprend l'un des juges de chaque tribunal d'instance du ressort, les membres de la commission départementale du conseil général et enfin le maire de la commune, siège de la cour d'assises.

La composition de la commission pour le département de la Seine est adaptée aux circonstances particulières de l'agglomération parisienne.

C. 444. — Cette commission chargée de dresser la liste annuelle se réunit au siège de la cour d'assises dans le courant du mois de septembre sur la convocation de son président. Il est à penser que la période la meilleure pour sa convocation se situera après la rentrée judiciaire du 16 septembre.

En présence des listes de chaque commission d'instance, comprenant un nombre de noms double de celui à retenir, la commission de grande instance a pour mission de ramener au chiffre fixé par l'arrêté du préfet le nombre des jurés. Mais il lui est loisible de porter des noms d'autres personnes ; une limite est cependant fixée : le cinquième de la liste annuelle. Si on prend un exemple pratique d'un département qui doit avoir une liste annuelle de 200 jurés, la liste préparatoire doit compter 400 noms, et la commission de grande instance peut ajouter des noms avec un maximum de 40, représentant le cinquième de 200.

Ainsi la commission a une double tâche de revision et d'élimination. Cette possibilité de revision a été laissée, bien que sous l'empire du code d'instruction criminelle les commissions d'arrondissement aient, en général, peu usé de cette faculté. On observera que, contrairement à ce qui existait auparavant, le contingent de chaque ressort de tribunal d'instance peut être modifié.

Les décisions sont prises à la majorité et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'absence d'un des membres n'empêche pas, conformément à la jurisprudence antérieure, le fonctionnement régulier de la commission.

C. 445. — La tâche qui incombait dans le code d'instruction criminelle au premier président de la cour d'appel ou au président du tribunal, siège de la cour d'assises, de dresser la liste définitive des jurés en regroupant les listes des arrondissements, se trouve être dévolue à la commission de grande instance prévue aux articles 262 et 263.

Après le travail d'élimination, la commission a pour mission d'inscrire les jurés sur la liste définitive par ordre alphabétique et de signer le procès-verbal et la liste ainsi arrêtée, qui est déposée au greffe de la cour d'assises. La commission peut être aidée dans sa tâche matérielle par un greffier.

C. 446. — Il appartient enfin à la commission de grande instance de désigner chaque année une liste de jurés suppléants pris parmis les jurés de la ville siège de la cour d'assises. Cette prescription prévue par l'article 264 correspond à celle de l'article 389 du code d'instruction criminelle.

Le nombre des jurés suppléants demeure inchangé, 200 pour Paris, 40 pour les autres sièges de départements.

C. 447. — Toutes ces opérations d'établissement des listes préparatoires ou définitives de jurés titulaires ou suppléants sont, comme antérieurement, d'ordre purement administratif, et en conséquence une irrégularité quelconque dans la composition des listes, l'inscription d'un juré ou des erreurs de nom ou d'état civil, ne peuvent être une cause de nullité.

C. 448. — L'article 265, alinéa 1er, prescrit au juge du tribunal d'instance d'informer le premier président ou le président du tribunal siège de la cour d'assises des décès, des incompatibilités légales, des incapacités qui frapperaient les personnes inscrites sur la liste des jurés. Cette disposition, qui n'est pas nouvelle, est inspirée par le souci de faire les retranchements nécessaires avant le tirage au sort de la liste de session.

L'alinéa 2 du même article a pour but de reporter sur la liste annuelle les noms des jurés qui, tirés au sort à une précédente session, ont fait valoir avant l'ouverture de la session des motifs d'excuse reconnus valables par la cour d'assises ou ont été condamnés à l'amende une première fois pour absence illégitime. Ces jurés qui auraient pu, par application de l'article 258, être dispensés, s'ils avaient effectivement siégé ou étaient demeurés régulièrement sur la liste de session, pourront à nouveau être tirés au sort lors d'une session suivante.

C. 449. — Les formalités du tirage au sort de la liste de session sont prévues par l'article 266 qui reprend les dispositions de l'article 391 du code d'instruction criminelle sous réserve d'importantes modifications, en ce qui concerne le nombre des jurés formant la liste de session : il doit être en effet tiré au sort 27 jurés, au lieu de 21 précédemment, et 6 jurés suppléants au lieu de 4.

On doit noter en outre, que bien que, comme antérieurement, le texte ne fasse pas mention de la rédaction d'un procès-verbal signé du premier président ou du président, et du greffier, et comportant le nom des jurés tirés au sort, cette formalité constitue la seule façon de rendre authentique le tirage au sort. Le greffier délivrera des expéditions de ce procès-verbal au procureur général, au préfet et au président des assises.

C. 450. — Deux observations complémentaires doivent être présentées :

1° Une loi du 30 juin 1948 avait décidé que certaines cours d'assises désignées par décret pouvaient désigner, non pas 21 jurés, mais 23, et 5 jurés suppléants au lieu de 4... Cette loi qui avait été promulguée dans le but de faciliter la constitution du jury de jugement dans certaines régions où la réunion d'un nombre suffisant de jurés s'était révélée difficile, est abrogée. Il s'ensuit que le décret du 22 septembre 1948, pris en son application et visant les cours d'assises de la Seine, de l'Ardèche, de l'Aude, du Calvados, du Cantal, de la Corse, de la Gironde, de la Guyane, de l'Hérault, de la Loire-Atlantique, et du Rhône est, lui aussi, abrogé. Toutes ces cours d'assises retombent dans le droit commun de la désignation des jurés ;

2° Une circulaire du 27 novembre 1827 avait prescrit les règles matérielles du tirage au sort des jurés, dont la plupart méritent de demeurer en application.

Le greffier de la cour d'assises transcrira avant le tirage au sort, sur des bulletins séparés, les noms de toutes les personnes figurant sur la liste annuelle. A l'audience, le greffier appellera les noms de

toutes les personnes de la liste et en même temps chaque bulletin correspondant sera mis dans l'urne. Lorsque tous les bulletins auront été ainsi jetés dans l'urne et qu'ils auront été bien mêlés, il sera tiré, un à un, vingt-sept bulletins. Le président de l'audience fera la lecture du nom qui sera inscrit immédiatement par le greffier, sur le procès-verbal. Il sera procédé de la même façon pour le tirage au sort des jurés suppléants.

Mais la liste annuelle étant dressée en septembre de chaque année pour l'année suivante, il peut être survenu, dans l'état ou dans la position des personnes qui y sont inscrites, des changements qui ne permettent plus de les appeler comme jurés. Les porter en ce cas sur la liste de session, équivaudrait à la rendre incomplète au moment même où elle est formée. Il convient donc de les remplacer séance tenante : il en sera ainsi, lorsqu'un citoyen sera décédé ou frappé d'une incapacité légale pour être juré ou nommé à une fonction incompatible avec celle de juré (article 266, alinéa 3). La cour (ou le tribunal) devra alors, après réquisition du procureur général (ou du procureur de la République) sur l'incident, tirer au sort un nouveau bulletin.

C. 451. — Il faut bien remarquer que le code ne parle que des incapacités nées depuis la formation de la liste annuelle. La cour (ou le tribunal) n'a pas à réformer la liste annuelle, mais à constater les changements qui y sont survenus. Les difficultés relatives à la capacité ou à l'incapacité de certains jurés, dont l'état ou la situation n'a pas changé depuis la formation de la liste restent de la compétence exclusive de la cour d'assises elle-même.

C. 452. — Ces règles sont valables pour tous les tirages au sort de l'année. Mais il en est d'autres qui sont propres aux tirages autres que le premier. En effet, dès qu'un juré a été désigné par le sort pour une session, son nom doit être remplacé sur la liste de session (article 266, alinéa 2) sauf s'il a fait admettre des excuses temporaires ou s'il a été condamné une ou deux fois à l'amende pour absence illégale (article 265).

Pour faciliter les opérations, il sera bon que sur la liste annuelle soit indiquée en face de chaque nom tiré au sort la mention : « désigné par le sort au tirage du... ». Cette mention dispensera de faire figurer les noms lors d'un prochain tirage, sauf dans les deux cas prévus par l'article 265.

Enfin une autre circonstance contraint à replacer sur la liste annuelle les jurés déjà tirés au sort : la tenue de sessions supplémentaires. Le principe général demeure que les citoyens inscrits ne puissent être obligés de remplir les fonctions de juré qu'une seule fois dans la même année. Mais quand il surviendra la nécessité de tenir une session supplémentaire, il faudra faire appel aux jurés déjà tirés au sort pour empêcher l'épuisement total de la liste annuelle et, par suite, l'interruption du cours de la justice. Du moins ces jurés sont-ils assurés, par une disposition formelle de l'article 267, alinéa 5, de ne pas supporter cette charge plus de deux fois.

C. 453. — Les formes définies plus haut pour le tirage au sort doivent être scrupuleusement observées surtout pour la formation de la première liste de session. Mais l'appel successif de tous les noms, la vérification du bulletin correspondant, leur placement dans l'urne entraînent une perte considérable de temps dans les départements où les listes sont importantes, notamment à Paris où la liste annuelle contient 1.200 jurés. Il est donc indispensable qu'existe, dans chaque cour d'assises, une urne particulière fermant à clé. Lors du premier tirage de l'année, tous les noms de la liste annuelle y seront introduits et, après le tirage au sort de la liste de session, cette urne qui contiendra les noms des citoyens non désignés par le sort, sera scellée jusqu'au prochain tirage. A ce moment, le premier président (ou le président) constatera si les scellés sont intacts ; il sera ajouté les noms des jurés visés par l'article 265 et le second tirage aura lieu. Il en sera ainsi pour les tirages ultérieurs.

C. 454. — Dès que la liste de session lui est parvenue, le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de session le concernant et le jour de l'ouverture de la session. Tel est l'objet des trois premiers alinéas de l'article 267 qui reprennent, dans l'ensemble, les mêmes alinéas de l'article 392 du code d'instruction criminelle.

La notification est faite par la gendarmerie et doit avoir lieu au moins huit jours avant l'ouverture de la session, délai qui n'est pas allongé en raison des distances. Le but de la notification est de convoquer le juré en l'avertissant des peines qu'il encourt en cas d'absence injustifiée. Par voie de conséquence, un juré défaillant à qui la notification n'est pas parvenue ne peut être condamné à l'amende.

A l'alinéa 3 de l'article 267, on notera une légère modification de rédaction par rapport à l'article 392 du code d'instruction criminelle : la notification est faite à personne ou, à défaut, « à domicile ainsi qu'au maire » ; le précédent texte disait « à domicile et à celui du maire ou de l'adjoint ». La nouvelle rédaction laisse penser que les gendarmes n'ont plus à se présenter au domicile du maire, mais à la mairie, dont les services assureront la transmission de la notification au juré intéressé.

CHAPITRE IV

De la procédure préparatoire aux sessions d'assises.

C. 455. — L'arrêt de renvoi rendu par la chambre d'accusation saisit la cour d'assises. Mais avant que cette juridiction puisse statuer, un certain nombres d'actes, les uns obligatoires, les autres facultatifs doivent être effectués. Ils sont énoncés dans les articles 268 à 287.

SECTION I

Des actes obligatoires.

C. 456. — La première formalité importante qui s'impose est la signification par huissier de l'arrêt de renvoi à l'accusé. Résultant déjà de l'article 217, alinéa 3, l'obligation de cette signification est rappelée et précisée à l'article 268 (qui emploie le mot « notification »). Elle constitue une formalité substantielle, dont l'omission ou l'irrégularité, conformément à la jurisprudence antérieure, emporte nullité des débats et de la condamnation, et dont l'accomplissement doit être constaté, également à peine de nullité (cf. Crim. 10 octobre 1957, D. 1957-694).

C. 457. — L'article 242 du code d'instruction criminelle prescrivait, à côté de la signification de l'arrêt de renvoi, celle de l'acte d'accusation, véritable réquisitoire écrit dressé par le procureur général. Mais cet acte, qui était susceptible d'influencer le juge avant les débats, n'a pas été maintenu par le nouveau code.

C'est donc uniquement désormais par la signification de l'arrêt de renvoi que l'accusé sera informé des charges et qualifications juridiques retenues contre lui et sur lesquelles porteront les débats.

C. 458. — Si l'article 268 ne fait état d'aucun délai pour l'accomplissement de la signification, il résulte de l'article 217, alinéa 3, que celle-ci doit être effectuée dans les vingt-quatre heures. Sans doute ce délai n'est-il pas prescrit à peine de nullité. Cependant il importe que la signification, qui a pour effet de fixer le point de départ du délai de pourvoi en cassation, soit effectuée sans aucun retard : la signification est en effet la première formalité à accomplir après l'arrêt de mise en accusation. C'est seulement lorsque l'arrêt de renvoi est devenu définitif, donc après l'expiration du délai de pourvoi, que l'accusé détenu doit être transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises (article 269).

C. 459. — La signification doit être faite à l'accusé lui-même et à chacun d'eux s'il y en a plusieurs. En cas de détention, la signification est effectuée à la personne du détenu et non au surveillant-chef de la maison d'arrêt ou à un codétenu. L'accusé doit être convoqué au bureau du surveillant-chef où la copie de l'arrêt de renvoi lui est remise : l'accusé signe l'original de l'exploit de signification.

Si l'accusé n'est pas détenu, la signification lui est faite conformément aux dispositions des articles 550 et suivants.

Enfin, si l'accusé est en fuite, l'article 270, qui reprend les dispositions de l'article 244 du code d'instruction criminelle, indique qu'on procède contre lui par contumace. Cette procédure particulière sera examinée infra lors des procédures spéciales.

C. 460. — L'article 271, relatif au transfert du dossier et des pièces à conviction au greffe du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, après l'arrêt de mise en accusation, correspond à l'article 291 du code d'instruction criminelle.

Le nouveau code n'impose plus le transfert dans un délai de vingt-quatre heures. La jurisprudence avait d'ailleurs estimé que l'inobservation de ce délai n'était pas sanctionnée par la nullité. De la rédaction des articles 269 à 271, on peut déduire que l'envoi du dossier doit avoir lieu lorsque l'arrêt de renvoi est définitif.

Les pièces à conviction qui, aux termes de l'article 181, dernier alinéa, sont demeurées en principe au greffe de la juridiction d'instruction du premier degré, sont transmises alors au greffe de la cour d'assises. On notera que les frais de transport de ces documents doivent être compris dans l'état de frais de la procédure et recouvrables sur le condamné.

C. 461. — Comme sous l'empire du code d'instruction criminelle, le président de la cour d'assises doit interroger l'accusé après son arrivée à la maison d'arrêt. L'article 272, qui s'inspire à cet égard des articles 293 du Code d'instruction criminelle et 91 du décret du 6 juillet 1810, apporte plusieurs modifications aux textes antérieurs sans changer cependant le caractère substantiel de cet interrogatoire dont l'omission entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure.

C. 462. — L'interrogatoire n'a plus à être effectué dans le délai de vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé à la maison d'arrêt, mais seulement « dans le plus bref délai ». On observera d'ailleurs que la jurisprudence considérait que le délai de vingt-quatre heures n'était pas prescrit à peine de nullité.

Malgré l'absence de délai dans le nouveau Code, l'interrogatoire doit avoir lieu le plus rapidement possible, les débats ne pouvant s'ouvrir, sauf renonciation de l'accusé et de son conseil, moins de cinq jours après l'accomplissement de cette formalité (cf. article 277).

C. 463. — Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, l'interrogatoire pouvait être fait par le président des assises ou son délégué,

le président du tribunal ou son délégué. Il importe peu que le président du tribunal ou le juge délégué à cet effet soit ou non assesseur à la cour d'assises.

Le code de procédure pénale confère la charge de l'interrogatoire au magistrat président des assises pour le trimestre en cours ou à un de ses assesseurs qu'il délègue à cette fin.

Il ne semble pas nécessaire en pratique que le président des assises rende une ordonnance délégant un de ses assesseurs. Il suffit que le magistrat assesseur mentionne cette dernière qualité et indique qu'il agit en vertu de la délégation qui lui a été donnée.

Le magistrat qui procède à l'interrogatoire de l'accusé doit être assisté d'un greffier et ce, à peine de nullité (cf. article 276). Par contre la présence du défenseur n'est pas nécessaire, l'article 118 étant ici sans application.

C. 464. — L'article 272, alinéa 2, renvoie à l'article 50, alinéa 2, en ce qui concerne l'accusé en liberté. L'interrogatoire par le président des assises ou son assesseur doit avoir lieu ; mais l'accusé, n'étant pas détenu, est convoqué, par la voie administrative, au greffe de la cour d'assises ; au cas où il ne se présenterait pas sans motif légitime, l'ordonnance de prise de corps serait aussitôt exécutée. Cette disposition reprend celle de l'article 196, alinéa 3, du code d'instruction criminelle.

C. 465. — Enfin l'alinéa 4 de l'article 272 prévoit l'assistance éventuelle d'un interprète ; la jurisprudence, dans le silence de l'article 298 du code d'instruction criminelle, décidait que la désignation d'un interprète était laissée à l'appréciation du magistrat, qui n'était pas tenu de constater « dans le procès-verbal d'audition l'accomplissement de formalités qu'aucun texte de loi ne lui imposait à peine de nullité ».

La désignation d'un interprète s'impose désormais lorsque l'accusé est dans une situation telle qu'il ne peut comprendre les questions qui lui sont posées ; il résulte, *a contrario* de la jurisprudence précitée, qu'il devra en être fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire, l'interprète devant au surplus signer cet acte (cf. article 296).

C. 466. — Les articles 273 et 274 traitent du contenu de l'interrogatoire prévu à l'article 272.

Le président des assises ou son assesseur doit interroger l'accusé sur son identité et s'assurer que celui-ci a reçu notification de l'arrêt de renvoi (cf. article 273).

L'interrogatoire n'a pas à porter sur les moyens de défense de l'accusé. Cependant les déclarations spontanées que ce dernier pourrait faire seront consignées dans le procès-verbal d'interrogatoire.

On notera que la faculté de former un pourvoi pendant un délai de cinq jours à compter de cet interrogatoire (article 296 du code d'instruction criminelle), et pour les causes énoncées à l'article 299 du même code, n'a pas été reprise par le nouveau texte.

Ce pourvoi, qui faisait double emploi avec un pourvoi ordinaire susceptible d'être formé à compter de la signification de l'arrêt de renvoi, n'apportait aucune garantie supplémentaire aux parties, et était de plus le prétexte de procédures dilatoires.

C. 467. — Les dispositions relatives au choix ou à la désignation d'office d'un conseil, prescrites par l'article 294 du code d'instruction criminelle à peine de nullité, semblent devoir être considérées comme substantielles par la jurisprudence, bien que la sanction de la nullité ne soit pas expressément visée par l'article 274.

C. 468. — L'article 275 relatif aux personnes qui peuvent assister, comme conseils, un accusé, reproduit les dispositions de l'article 295 du code d'instruction criminelle. Le conseil peut être pris, d'une part, parmi les avocats inscrits à un barreau quelconque, d'autre part, parmi les avoués du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises. Mais on notera que le nouveau code précise « avoués admis à plaider », ce qui exclut les avoués qui, par le monopole de la plaidoirie accordé aux avocats, n'ont pas le droit de plaider devant le tribunal, siège de la cour d'assises. D'autre part les avoués à la cour ne paraissent pas pouvoir assister les accusés.

Le deuxième alinéa de l'article 275, relatif à l'autorisation donnée par le président à l'accusé de prendre pour conseil un de ses parents et amis, ne semble pas devoir soulever de difficulté particulière. On observera que le texte, qui consacre la situation antérieure, précise qu'une telle autorisation ne doit intervenir qu' « à titre exceptionnel ».

C. 469. — L'article 276 prescrit, comme l'article 296, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la rédaction d'un procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises (ou par son assesseur).

L'importance de ce procès-verbal daté, signé de l'accusé, du président, du greffier et, le cas échéant, de l'interprète, n'est plus à souligner ; il convient de se souvenir que le contrôle de la cour de cassation s'exerce sur la forme et le fond du procès-verbal, sur lequel doivent figurer questions et réponses prescrites par les articles 272 et 273.

La jurisprudence, qui ne paraît pas devoir être modifiée, a toujours considéré que l'établissement de ce procès-verbal était exigé à peine de nullité.

Dans de nombreux tribunaux, il est utilisé aux fins d'interrogatoire des formules contenant les questions imprimées et comportant des espaces blancs pour les réponses. La cour de cassation a admis la régularité de cette méthode.

C. 470. — On a vu (cf. n° C. 462) qu'un délai de cinq jours doit s'écouler entre l'interrogatoire prévu par l'article 272 et l'ouverture des débats. Cette disposition est prévue par l'article 277 qui stipule, en outre, que l'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

Un délai de cinq jours existait déjà dans le code d'instruction criminelle (art. 296, alinéa 1er) mais ne répondait pas aux mêmes motifs. On sait que l'interrogatoire du président était le point de départ du délai de cinq jours de pourvoi en cassation de l'accusé contre l'arrêt de mise en accusation, lorsqu'il était fondé sur l'un des cas prévus à l'article 299. On sait également que ce pourvoi spécial a été supprimé par le nouveau code.

Le délai de cinq jours de l'article 277 est inspiré par des considérations relatives aux droits de la défense, d'où la faculté qui est donnée à l'accusé et à son conseil de renoncer à ce délai, s'ils le jugent opportun.

La jurisprudence aura à se prononcer sur la sanction du non-respect de ce délai ; il est vraisemblable qu'interprété comme une atteinte aux droits de la défense, il entraînera la nullité de la procédure ultérieure. On en conclura, même en l'absence de jurisprudence certaine, que ce délai de cinq jours doit être scrupuleusement observé et qu'il devra en être tenu compte lors de la fixation du rôle de la session d'assises.

C. 471. — L'article 278 reprend les dispositions de l'article 302 du code d'instruction criminelle, relatif aux droits de libre communication de l'accusé avec son défenseur et de libre consultation du dossier par le conseil.

Il faut rappeler que ce texte est le prolongement de l'article 116 en vertu duquel l'inculpé détenu peut, après la première comparution, communiquer librement avec son conseil, et de l'article 118 selon lequel le conseil peut prendre connaissance du dossier de la procédure la veille des interrogatoires. Ces deux articles s'appliquent pendant la durée de l'instruction, jusqu'au moment où est définitif l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

L'objet de l'article 278 est de maintenir le droit du conseil et de l'accusé après la clôture de l'information.

A cet égard, la comparaison des articles 278 du code de procédure pénale et 302 du code d'instruction criminelle montre la différence suivante : le code d'instruction criminelle indiquait que le conseil pouvait communiquer avec l'accusé après son interrogatoire ; cette formule laissait supposer qu'entre la fin de l'information judiciaire et l'interrogatoire, par le président des assises, l'avocat ne pouvait pas entrer en contact avec son client détenu. Ce ne pouvait être, en tout cas, qu'avec une autorisation du président. Le texte du code de procédure pénale supprime cette restriction en précisant que l'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil.

On peut déduire de la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 278 que la communication des pièces du dossier au conseil peut également avoir lieu, dorénavant, aussi bien avant qu'après l'interrogatoire du président des assises. On remarquera que le législateur a voulu que la consultation du dossier ait lieu « sur place » (il était dit auparavant « sans déplacement ») c'est-à-dire au greffe ; en aucun cas le conseil ne pourra emporter le dossier, même dans la salle réservée aux avocats.

C. 472. — Aux termes de l'article 279, il doit être remis gratuitement à chacun des accusés une copie de certaines pièces de la procédure.

Deux observations doivent être faites sur ce texte, qui modifie les dispositions de l'article 305, alinéa 2 du code d'instruction criminelle :

a) La liste de ces pièces comprend, outre les copies des procès-verbaux constatant l'infraction et des déclarations écrites des témoins, les copies des rapports d'expertise, qui, jusqu'à maintenant, n'avaient pas à être remises gratuitement à l'accusé. La nouvelle législation tient compte de l'importance dans la procédure pénale des expertises techniques.

Il convient de rappeler ici l'énumération des pièces qui doivent être délivrées gratuitement, et il importe de veiller à l'application stricte de ces dispositions car les droits d'expédition du greffier restent à la charge du Trésor :

— procès-verbaux constatant l'infraction, ce qui exclut : les plaintes, les interrogatoires de l'accusé, les lettres de l'accusé saisies par le juge d'instruction, les ordonnances du magistrat instructeur, les renseignements, les procès-verbaux de transport sur les lieux, le plan des lieux ;

— déposition des témoins, soit devant le juge d'instruction ou son délégataire, soit devant un officier de police judiciaire agissant en cas de crime flagrant, soit devant un magistrat chargé d'un supplément d'information ;

— rapports d'expertise.

b) Il est dorénavant remis des copies de ces pièces gratuitement à chacun des accusés, alors que, aux termes du code d'instruction criminelle, il n'était remis qu'une seule copie gratuite pour tous les accusés.

Le code de procédure pénale, comme le code d'instruction criminelle, n'ont pas précisé les formes ni la date de la remise des pièces aux accusés. En fait, s'agissant d'une disposition destinée à faciliter la défense des accusés, la remise doit intervenir suffisamment avant l'ouverture des débats. D'autre part la remise en est faite par le greffier, contre récépissé qui devra figurer au dossier, pour faire la preuve de l'exécution de cette formalité.

C. 473. — L'article 280 correspond à l'article 305, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle, sous réserve d'une importante modification.

Le droit de faire prendre copie, à leurs frais, de toutes les pièces de la procédure appartient dorénavant, non seulement aux conseils des accusés, comme cela existait dans le code d'instruction criminelle, mais aussi aux accusés eux-mêmes, et surtout à la partie civile ou à son conseil, qui, ainsi, se trouvent, à cet égard, sur le même plan que l'accusé. On remarquera que le législateur, en décidant de cette mesure, a entériné une situation de fait. Il est évident que les accusés et parties civiles n'ont pas le droit de prendre copie, mais seulement de faire prendre copie.

L'application de ces dispositions ne joue qu'en faveur des parties civiles régulièrement constituées en cours de l'information.

En précisant « toutes les pièces de la procédure », le législateur a visé aussi bien les feuilles de renseignements, les enquêtes sur le *curriculum vitæ*, que le réquisitoire définitif du ministère public.

Les droits dus aux greffiers pour délivrance des copies sont fixés par les articles R. 162 et suivants.

C. 474. — Parmi les actes obligatoires à exécuter avant la réunion de la cour d'assises, figurent les significations aux parties des témoins qui seront entendus à l'audience. Ces significations font l'objet de l'article 281, dont les alinéas 1er et 2 correspondent à l'alinéa 3 de l'article 314 du code d'instruction criminelle, sous réserve de deux modifications :

a) Les significations doivent intervenir 24 heures au moins avant l'ouverture des débats. Il n'en était pas ainsi dans le code d'instruction criminelle, qui indiquait « 24 heures au moins avant l'examen de ces témoins ». Ainsi, à l'avenir, tous les témoins devront être dénoncés 24 heures au moins avant l'audience ; il ne s'agit pas là d'un délai préfix et la notification peut intervenir plus tôt.

Dans la pratique, l'accusé attend de connaître les noms des témoins que le ministère public se propose de faire entendre. Ce n'est que si certains témoins, qu'il estime essentiels à sa défense, ne lui sont pas dénoncés par l'accusation qu'il les cite et qu'il notifie leurs noms au ministère public. Aussi, si le délai de 24 heures avant l'audience est suffisant en fait, il est raisonnable, et conforme à l'intention du législateur, que les notifications interviennent plus de 24 heures avant l'ouverture des débats.

b) Sous l'empire du code d'instruction criminelle, les noms des témoins du ministère public et de la partie civile étaient notifiés à l'accusé ; ceux de l'accusé au ministère public.

Le nouveau texte ajoute que les noms des témoins de l'accusé devront être notifiés à la partie civile, qui, jusqu'alors, ne recevait aucune notification.

La sanction de l'inobservation de la notification est la possibilité pour la partie qui n'a pas été informée de s'opposer à l'audition du témoin (cf. art. 330).

C. 475. — Les « notifications » de la liste des témoins sont faites par exploit d'huissier ; il s'agit donc en réalité de « significations » qui doivent être effectuées conformément aux articles 550 et suivants.

L'alinéa 3 de l'article 281 stipule que les frais de citation des témoins, leurs indemnités sont à la charge des parties qui les ont convoqués ; le ministère public peut cependant faire citer les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé s'il estime que leur déposition peut être utile à la manifestation de la vérité. Cette disposition a pour objet de permettre à l'accusé dépourvu de moyens pécuniaires d'être en mesure d'exercer utilement sa défense.

C. 476. — L'article 282, qui correspond à l'article 395 du code d'instruction criminelle, traite de la signification de la liste des jurés de session à l'accusé. C'est la dernière formalité obligatoire avant l'ouverture des débats.

La comparaison des articles correspondants des deux codes montre les différences suivantes :

a) La sanction de l'omission de cette formalité ou de son retard, qui était la nullité de toute la procédure ultérieure (art. 395, alinéa 2, du code d'instruction criminelle) ne figure plus dans le code de procédure pénale. Mais s'agissant d'une formalité substantielle qui intéresse les droits de la défense, puisqu'elle a pour but de faciliter le droit de récusation de l'accusé, on peut penser que la cour de cassation, même dans le silence du nouveau texte, prononcera la nullité de toute la procédure qui aura suivi le retard ou l'omission de cette notification ;

b) Le code d'instruction criminelle énonçait « la liste de session » sans autre commentaire ; le code de procédure pénale précise « la liste des jurés de session telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 266 ». Ainsi on évite les discussions qui s'étaient instaurées pour savoir s'il s'agissait de la liste primitive de session ou de la liste rectifiée par les excuses, absences, dispenses de certains jurés, etc. (cf. art. 292) ;

c) La signification de la liste de session doit avoir lieu « au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats », alors que dans le code d'instruction criminelle elle avait lieu « 24 heures au moins avant l'examen de l'affaire ».

Une difficulté pouvait, en effet, surgir avec le texte de l'article 395 du code d'instruction criminelle. Rien n'interdisait à l'huissier d'instrumenter la veille de l'audience, à condition toutefois qu'il indiquât dans son acte de signification l'heure à laquelle il avait agi pour permettre à la cour de cassation, en exerçant son contrôle, de rechercher si 24 heures au moins s'étaient écoulées entre l'heure de la notification et l'heure d'ouverture des débats. L'omission de l'heure, qui était fréquente dans les dossiers criminels, était sanctionnée par la nullité, même si la formalité avait été faite plus de 24 heures avant les débats (Cass. crim. 24 juin 1946, Bull. crim. n° 27).

En précisant que la signification doit avoir lieu l'avant-veille toute question d'heure est exclue, et cette formule ne semble pas devoir soulever de difficultés particulières.

Les deux textes sont par ailleurs identiques notamment en ce qui concerne la forme de la « notification » par huissier (sous réserve des dispositions des articles 550 à 566) la preuve de la notification, le contenu de l'acte de notification aux jurés et les conséquences des omissions ou erreurs matérielles.

Section II

Des actes facultatifs ou exceptionnels.

C. 477. — A côté des formalités qui viennent d'être examinées et qui, toutes, revêtent un caractère obligatoire avant chaque session d'assises et pour chaque affaire, il existe la possibilité de faire d'autres actes qui, eux, n'ont à être accomplis qu'en cas de besoin et en fonction de chaque affaire. La présente section traite de trois questions : le supplément d'information par le président des assises (articles 283 et 284), la jonction et la disjonction des procédures (articles 285 et 286) et le renvoi de certaines affaires (article 287).

C. 478. — La faculté de procéder à une instruction complémentaire était expressément conférée au président des assises par les articles 301 et 303 du code d'instruction criminelle et se justifiait par le fait que tous renseignements nouveaux devaient pouvoir être reçus même après l'arrêt de renvoi; ce n'était pas une « réouverture » de l'information, mais sa continuation. Le même principe a guidé le législateur de 1958.

Le code de procédure pénale permet au président d'ordonner « tous actes d'information qu'il estime utiles », « si l'instruction lui semble incomplète, ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture ». Ce texte ne semble apporter aucune limite au pouvoir d'investigation du président de la cour d'assises. Il a donc la possibilité d'ordonner une expertise, d'entendre des témoins, de procéder à des constats, à des interrogatoires ou confrontations, etc.

Dans la pratique, cependant, on retiendra qu'il n'est pas du rôle du président des assises de reprendre toutes les procédures de cour d'assises, qui doivent être suffisamment instruites. Le ministère public aura donc soin, lors du règlement du dossier, ou avant l'arrêt de mise en accusation, de s'assurer que toutes les vérifications nécessaires ont été faites, que tous les arguments de l'accusé ont été discutés et contrôlés. Il lui appartiendra, le cas échéant, de prendre des réquisitions aux fins de supplément d'information.

C. 479. — Le président de la cour d'assises peut procéder, par lui-même, ou par un de ses assesseurs ou par un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. D'autre part, rien ne s'oppose à ce que le magistrat délégué délivre une commission rogatoire à un officier de police judiciaire ou un autre juge d'instruction.

Les prescriptions applicables devant le juge d'instruction doivent être observées pour l'exécution des actes ordonnés par le président de la cour d'assises.

Il en est ainsi notamment des règles relatives à l'interrogatoire de l'accusé, à l'expertise, à l'audition des témoins, etc. On observera à cet égard que le président des assises peut condamner à l'amende, sur réquisitions du ministère public, un témoin défaillant qui ne fournit pas un motif légitime d'excuse (cf. article 109), alors qu'en vertu de l'article 304 du code d'instruction criminelle seule la cour d'assises pouvait, dans cette hypothèse, prononcer une condamnation.

C. 480. — L'article 284, relatif aux procès-verbaux du supplément d'information ordonné par le président de la cour d'assises, ne paraît pas devoir soulever de sérieuses difficultés.

Les documents réunis lors du supplément d'information sont déposés par le président au greffe de la cour d'assises et joints au dossier de la procédure. Contrairement à ce qui existait auparavant, le greffier doit aviser les parties et le ministère public de leur dépôt. Dans la pratique, il conviendra d'envoyer une lettre recommandée aux parties et à leurs conseils.

Si les pièces sont mises à la disposition des « parties », celles-ci n'ont pas un accès direct à la communication du dossier et ne peuvent que disposer du droit qui leur est reconnu par les articles 279 et 280.

C. 481. — La jonction des procédures criminelles fait l'objet de l'article 285 dont l'alinéa 1er reprend les dispositions de l'article 307 du code d'instruction criminelle.

Le code confère au président de la cour d'assises le droit de joindre plusieurs arrêts de renvoi rendus, à raison d'un même crime, contre différents accusés.

La jurisprudence avait étendu cette possibilité au cas où plusieurs arrêts de renvoi avaient été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes (Cass. crim. 3 juin 1893, D. P. 95.1.403). L'alinéa 2 de l'article 285 s'inspire de cette jurisprudence et permet la jonction des procédures dans de nombreuses hypothèses.

Cette possibilité n'est ouverte au président des assises qu'après l'arrêt de renvoi, jusqu'à l'ouverture des débats; il statue par ordonnance.

On notera que les rédactions comparées des articles 307 du code d'instruction criminelle et 285 du code de procédure pénale montrent que le nouveau code se réfère à l'arrêt de renvoi, alors que la législation antérieure visait l'acte d'accusation. Cette différence provient, ainsi qu'on l'a vu, de ce que le législateur a supprimé l'acte d'accusation.

Enfin la lecture de l'article 285 montre que l'initiative de la jonction appartient tant au président des assises qui peut agir d'office, qu'au ministère public qui a le droit de présenter des conclusions auxquelles est tenu de répondre, le président de la cour d'assises. Rien n'interdit aux parties de solliciter également cette jonction.

C. 482. — Les disjonctions font l'objet de l'article 286, qui correspond à l'article 308 du code d'instruction criminelle.

La disjonction qui, comme la jonction des procédures demeure toujours facultative pour le président des assises, peut intervenir en cas de non-connexité de plusieurs infractions.

La jurisprudence avait considéré que l'article 308 du code d'instruction criminelle n'était pas limitatif et autorisait la disjonction même dans l'hypothèse d'infractions connexes, sauf s'il existait une indivisibilité absolue entre les faits. Le nouveau texte ne paraît pas permettre le maintien de cette jurisprudence.

La plupart des règles relatives aux jonctions de procédure s'appliquent aux disjonctions et, dans l'ensemble, les actes pour y parvenir sont analogues à ceux usités sous l'empire du code d'instruction criminelle.

C. 483. — Parmi les actes facultatifs que le président des assises peut accomplir avant l'ouverture des débats, figure enfin le renvoi à une autre session des affaires qu'il estime ne pas être en état d'être jugées. Là aussi, le président agit soit d'office, soit sur réquisition du ministère public.

L'article 287 qui lui confère ce pouvoir correspond à l'article 306 du code d'instruction criminelle.

Ce pouvoir souverain et discrétionnaire du président des assises ne peut s'exercer qu'avant l'ouverture des débats; passé ce délai, cette prérogative appartient sans aucun doute à la cour d'assises (article 343).

Le texte de l'article 287 ne contient pas les causes de renvoi qui peuvent être très diverses. On peut citer, à titre d'exemple, et sans que cette énumération ait un caractère limitatif: renvoi pour cause d'instruction complémentaire, survenance de faits nouveaux récents, maladie sérieuse de l'accusé ou de témoins importants...

De la rédaction de l'article 306 du code d'instruction criminelle portant que le président de la cour d'assises pourra accorder « une prorogation de délai », la jurisprudence avait admis le renvoi d'une session à une autre, et le renvoi d'un jour à un autre jour de la session; il ne semble pas que cette jurisprudence doive être modifiée, malgré une rédaction différente de l'article 287.

CHAPITRE V

De l'ouverture des sessions.

SECTION I

De la revision de la liste du jury.

C. 484. — Lorsque sont accomplis les actes de la procédure préparatoire aux sessions d'assises, visés au chapitre précédent, les affaires sont en état d'être jugées. Le code de procédure pénale, suivant l'ordre chronologique, traite dans le chapitre V de l'ouverture des sessions. Quand la cour prend séance, elle révise la liste du jury et forme le jury de jugement. Ces questions font l'objet des articles 288 à 306; ceux-ci sont précis.

On observera cependant:

a) Que le nombre de jurés nécessaire pour procéder au tirage au sort du jury de jugement est de 23 sur 27 que comptait la liste de session, alors que dans le code d'instruction criminelle il était de 17 sur 21; cette modification est la conséquence de la fixation à 9 au lieu de 7 du nombre des jurés de jugement (art. 296);

b) Que les opérations de révision de la liste du jury se renouvellent, le cas échéant, avant le jugement de chaque affaire; en pratique, il sera surtout statué avant l'examen de chaque affaire de la session sur l'absence sans motif légitime d'un ou plusieurs jurés, et la liste sera complétée de façon qu'elle comprenne au moins 23 noms. Mais il n'y aura pas lieu de statuer à nouveau sur les inaptitudes, incapacités ou incompatibilités de certains jurés.

C. 485. — On doit souligner, en revanche, les dispositions de l'article 292, qui apporte une innovation importante aux règles en vigueur sous l'empire du code d'instruction criminelle.

Lorsque la liste de session établie conformément à l'article 266 a été modifiée et complétée par la cour à l'ouverture de la session ou avant chaque affaire, elle doit être portée à la connaissance de l'accusé, afin qu'il puisse exercer utilement son droit de récusation.

Une telle disposition, qui n'existait pas dans notre droit, montre le souci scrupuleux du législateur d'assurer le libre exercice des droits de la défense.

C. 486. — La question se pose de savoir si toute modification de la liste de session doit être portée à la connaissance de l'accusé, ou s'il n'y a lieu d'agir ainsi que lorsque la liste de session tombe, par suite des retranchements, à un nombre inférieur à 23, la cour faisant alors appel aux jurés suppléants.

Il semble conforme à la rédaction du texte, comme au vœu du législateur, que l'article 292 reçoive application même dans la première hypothèse.

C. 487. — L'arrêt modifiant la liste de session est porté à la connaissance de l'accusé par le greffier de la cour d'assises qui fera signer à l'intéressé un accusé de réception de cette communication.

L'accusé de réception devra comporter l'heure exacte de la communication puisqu'il devra s'écouler un délai d'une heure entre ce moment et l'ouverture des débats. Par cette dernière expression, le législateur a entendu désigner le tirage au sort du jury de jugement, puisque l'article 292 n'a d'autre but que de permettre à l'accusé d'exercer utilement son droit de récusation.

L'accusé de réception devra figurer dans le dossier de la procédure pour attester de l'exécution de cette formalité et du respect par la cour du délai d'une heure accordé à l'accusé; l'inobservation de ce délai n'entraînerait pas, semble-t-il, nullité si l'accusé, en présence de son conseil, renonçait expressément au bénéfice de ces dispositions. Dans ce cas la renonciation devrait figurer au plumitif d'audience tenu par le greffier et dans l'arrêt de la cour d'assises.

SECTION II

De la formation du jury de jugement.

C. 488. — Aux termes de l'article 293, le jury de jugement est formé en audience publique.

Le tirage au sort est effectué par le président de la cour d'assises, entouré de ses assesseurs; le ministère public et le greffier doivent être présents. L'accusé doit obligatoirement assister à la formation du jury de jugement afin d'être en mesure d'exercer son droit de récusation. Quant au conseil de l'accusé, sa présence « n'est pas prescrite à peine de nullité ». On déduira de cette expression que l'assistance du défenseur de l'accusé est néanmoins souhaitable.

C. 489. — Le tirage au sort des noms de 9 jurés, et éventuellement de jurés supplémentaires, prévu par les articles 296 et 297 ne soulève pas de sérieuses difficultés d'application.

On remarquera cependant que s'il y a lieu d'adjoindre des jurés supplémentaires, la cour doit ordonner cette adjonction par un arrêt qui doit intervenir avant le tirage au sort de la liste des jurés et, semble-t-il, en audience publique.

C. 490. — Les articles 297 à 301 traitent du droit de récusation du ministère public et des accusés et n'apporte pas de sensibles modifications à la législation antérieure.

C. 491. — Sous l'empire du code d'instruction criminelle, aucun texte n'imposait la rédaction d'un procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement. Mais la cour de cassation l'avait imposé à peine de nullité. L'article 302 consacre législativement cette jurisprudence.

Ce procès-verbal dressé par le greffier doit contenir l'accomplissement des formalités prévues par les articles 293 à 301, la mention des personnes présentes, les noms des jurés désignés par le sort, les noms des jurés récusés et de ceux appelés à former le jury de jugement.

L'authenticité est conférée au procès-verbal par les signatures du président et du greffier. Il devra figurer parmi les pièces du dossier et le contrôle de la cour de cassation sur la régularité des opérations de tirage du jury s'exercera sur cet acte dont l'importance est ainsi suffisamment soulignée.

C. 492. — L'article 303 reprend les dispositions de l'article 309 du code d'instruction criminelle modifié par l'ordonnance du 20 octobre 1945.

Pour des considérations d'ordre pratique, le législateur a maintenu la possibilité de placer les jurés non aux côtés de la Cour, mais toutefois faisant face à l'accusé. En effet le caractère parfois exigu de certaines salles de cour d'assises ne permet pas une autre

solution. Cependant, en cas de transformation du prétoire des cours d'assises, il conviendra de chercher à obtenir une disposition des lieux permettant de placer les jurés aux côtés de la Cour.

C. 493. — L'article 304 contient la même formule de serment des jurés que l'article 312 du code d'instruction criminelle dont il est la reproduction intégrale, sous réserve toutefois de la suppression de la mention de nullité en cas d'omission du serment de l'un des jurés.

Le serment des jurés n'en reste pas moins, semble-t-il, une formalité substantielle, qui doit être observée tant par les jurés titulaires que par les jurés suppléants.

Le serment doit intervenir aussitôt après le tirage au sort des jurés, avant la lecture de l'arrêt de renvoi et avant la décision éventuelle de la cour ordonnant le huis clos.

Les jurés ne sauraient refuser sous aucun prétexte, religieux ou philosophique, de prêter le serment « Je le jure », en réponse à la formule intégrale de l'article 304. Un tel refus aurait la double conséquence d'empêcher ce juré de siéger et, semble-t-il, de le faire condamner par la Cour d'assises à une amende en application de l'article 288, alinéa 4.

Le greffier qui rédigera le procès-verbal des débats aura soin de préciser :

1° Que le président a lu la formule du serment de l'article 304 ;

2° Que chaque juré, invité par le président, a répondu : « je le jure ».

Dans les mêmes termes, la constatation du serment des jurés supplémentaires doit être faite, le cas échéant.

C. 494. — Si le jury de jugement est formé dès que neuf noms de jurés non récusés sont sortis de l'urne, le jury n'est définitivement constitué et, par suite, n'a la compétence requise pour juger, qu'une fois intervenu le serment de chacun des jurés. C'est pourquoi, aux termes de l'article 305, le président doit déclarer à ce moment le jury définitivement constitué.

CHAPITRE VI

Les débats.

Section I

Dispositions générales.

C. 495. — Au caractère secret de l'information, s'oppose le principe de la publicité des débats judiciaires, considéré dans tous les pays comme une garantie de bonne justice et d'impartialité. Le code de procédure pénale énonce ce principe pour la cour d'assises à l'article 306 qui reprend les dispositions et les termes mêmes des alinéas 2 et 3 de l'article 310 du code d'instruction criminelle.

De la formule « les débats sont publics », il convient de tirer les conséquences suivantes.

C. 496. — La publicité des débats suppose la possibilité de relater dans la presse les comptes rendus des audiences et de commenter les décisions rendues. On notera, à cet égard, qu'un tel droit comporte une limite : les auteurs des commentaires ne sauraient conformément à la loi empêcher le pouvoir judiciaire d'exercer sa fonction sociale garante du maintien des libertés individuelles.

C. 497. — La publicité des débats suppose également le libre accès du public dans le prétoire où se rend la justice et la nécessité de rendre publiquement les décisions de la cour d'assises.

La présence de quelques personnes dans la salle ne confère pas un caractère de publicité suffisant si, par ailleurs, les portes du prétoire sont fermées à clé. Il convient que le public anonyme puisse assister aux débats. Il est anormal que ne puissent entrer dans la salle des audiences de la cour d'assises que des personnes munies de cartes distribuées par l'autorité judiciaire.

Cette manière de procéder, contraire au principe essentiel de publicité, doit être abandonnée, car elle est de nature à entraîner de graves inconvénients ; elle peut modifier le caractère que doivent toujours conserver les audiences judiciaires et porter ainsi atteinte à la dignité de la justice.

C. 498. — La constatation de la publicité doit être faite dans le procès-verbal des débats. L'absence d'une mention sur la publicité ne pourrait pas être suppléée par la preuve « a posteriori » de la libre entrée du public durant l'audience. Si l'affaire doit durer plusieurs jours, chaque audience doit être déclarée « reprise », ce qui implique qu'elle se déroule dans les mêmes conditions de publicité.

C. 499. — La limitation de la publicité des débats peut intervenir du fait de son caractère dangereux pour l'ordre ou les mœurs. Le huis clos doit être prononcé par la cour d'assises, par arrêt rendu en audience publique. Bien que le texte ne le mentionne pas, cet arrêt doit être motivé et constater expressément que la publicité, dans telle affaire, serait dangereuse pour les mœurs ou l'ordre public.

La cour d'assises a un pouvoir souverain d'appréciation pour ordonner le huis clos, soit d'office, soit sur réquisitions du ministère public. Mesure d'ordre public, le huis clos est laissé à la prudence et à la conscience des magistrats. L'arrêt l'ordonnant est exécuté immédiatement par le service d'ordre de la cour d'assises.

C. 500. — Il convient de noter que le huis-clos ne doit être prononcé que pour les débats. Il en résulte que le huis clos doit être levé dès que le président a déclaré les débats terminés conformément à l'article 347, alinéa 1.

Enfin le huis clos qui ne s'applique ni aux magistrats, ni aux avocats, ni aux jurés non désignés par le sort, peut être limité dans le temps à l'audition d'un témoin ou de plusieurs personnes.

Il a été constaté d'ailleurs une pratique défectueuse à laquelle donnent lieu parfois des affaires dans lesquelles la cour d'assises a ordonné le huis clos. Il s'est présenté des cas où cette mesure ayant été prescrite, le président s'est cru autorisé à établir des exceptions en faveur de certaines personnes. Or on ne saurait admettre qu'il soit loisible au président des assises de n'exécuter qu'en partie l'arrêt interdisant l'accès du public à l'audience. L'interdiction ordonnée doit être appliquée d'une manière rigoureuse et s'étendre dès lors à toute personne dont la présence n'est pas absolument indispensable aux débats.

C. 501. — Le législateur a apporté une importante modification au texte du code d'instruction criminelle en stipulant que le huis-clos s'applique au prononcé des arrêts séparés qui peuvent intervenir sur des incidents contentieux visés à l'article 316.

Cette disposition aura pour effet de ne plus obliger la cour à lever le huis clos et à faire rouvrir les portes de la salle d'audience pour rendre un arrêt incident.

C. 502. — Le deuxième alinéa de l'article 306 permet au président, dans le but de préserver la moralité des jeunes gens qui pourraient être troublés par l'atmosphère quelquefois malsaine de la cour d'assises, d'interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs de vingt et un ans ou à certains d'entre eux.

Cette mesure qui figure dans le même article que la publicité des débats et le huis clos n'obéit pas aux règles de ce dernier. En effet, elle ne porte pas atteinte à la publicité ; il ne s'agit que d'une mesure prise en vertu des pouvoirs de police du président, qui n'a pas à être rapportée lors de la lecture d'un arrêt. Enfin, elle est décidée par le président et non par la cour ; elle n'a pas à faire l'objet d'un arrêt, mais est un simple ordre donné par le président au chef du service d'ordre de la cour d'assises.

C. 503. — L'article 307 stipule que les débats ne peuvent être interrompus jusqu'à l'arrêt de la cour d'assises, mais seulement suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Cette disposition n'existait plus dans le code d'instruction criminelle depuis la loi du 25 novembre 1941 qui avait modifié l'article 353 du code d'instruction criminelle. Mais le silence du législateur de 1941 n'avait rien modifié à l'ancienne règle.

En effet, on continuait depuis 1941 à ne pas admettre d'interruption dans l'examen d'une affaire, en se référant au principe que la cour d'assises est une juridiction essentiellement temporaire. Le Code de procédure pénale a rétabli un texte dont l'application est journalière. Il distingue soigneusement entre l'interruption et la suspension, et on pourra se reporter à cet égard à une abondante jurisprudence qui a défini le domaine respectif de l'une et de l'autre.

Sans entrer dans l'étude précise de ces décisions, on peut rappeler les principes qui ont guidé la cour de cassation : l'interruption suppose qu'il a été procédé par la cour d'assises à l'examen d'autres affaires et que l'affaire commencée a été momentanément délaissée. La suspension ajourne les débats à une autre heure, voire à un autre jour ; les intervalles ne sont pas utilisés à l'examen d'une autre affaire, mais seulement consacrés au repos.

On citera à titre d'exemple que le renvoi au lendemain d'une affaire pour indisposition du défenseur, ou pour vérifier si l'état de santé d'un accusé lui permet de venir à l'audience, sont des causes de suspension et non d'interruption.

C. 504. — L'article 308 s'inspirant des dispositions de l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 6 décembre 1954, interdit l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma et d'appareils photographiques.

La présence de tels appareils et la prise de photographies au cours des débats avait présenté de graves inconvénients pour la sérénité de la justice et même pour la défense des accusés et des prévenus. Elle transformait un procès en un spectacle nuisible à la sérénité et à la dignité des débats judiciaires. D'autre part, la reproduction de ces photographies donnait à des criminels une publicité de mauvais aloi.

En formulant l'interdiction de l'article 308, le législateur n'a aucunement porté atteinte au principe de la publicité de l'audience, qui est suffisamment assurée par la présence du public et des journalistes de la presse.

Mais il existe entre le texte de l'article 303 et l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, deux différences essentielles :

a) La faculté d'autorisation, à titre exceptionnel donnée par le ministre de la justice, de prendre des photographies, n'existe pas pour les débats de la cour d'assises. A cet égard les appareils photographiques sont assimilés totalement aux appareils d'enregistrement sonore ou de caméra.

Ni le ministre de la justice, ni le président des assises ne peuvent déroger à cet impératif et accorder une autorisation de prise de vue ou de son.

b) La loi de 1881 modifiée par celle de 1954 stipule : « Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience... », l'article 308 du code de procédure pénale précise : « Dès l'ouverture de l'audience... ».

On remarquera que l'accusé n'étant pas présent dans la salle d'audience avant l'arrivée de la cour, il ne peut être photographié assis au banc qui lui est réservé.

Par l'expression « dès l'ouverture de l'audience » le législateur a voulu indiquer que cette interdiction s'applique dès l'arrivée à l'audience du président et de ses assesseurs.

Il devra être fait une application stricte de ces dispositions et le ministère public aura soin lorsqu'une personne utilisera un appareil prohibé, de requérir le jugement sur-le-champ du délinquant conformément aux dispositions de l'article 677. Il s'agit là d'une procédure de délit d'audience que la cour d'assises a compétence pour juger.

C. 505. — L'article 309 qui traite du pouvoir de police de l'audience, conféré au président de la cour d'assises, revêt une grande importance. Le respect dû à la justice et la dignité des débats dépendent, pour une large part, de la façon dont le président s'acquitte de cette tâche délicate que sont la police de l'audience et la direction des débats. Les dispositions du nouveau code se substituent aux articles 267, alinéa 2, et 270 du code d'instruction criminelle.

On examinera successivement le pouvoir de police et la direction des débats.

C. 506. — Le président, investi de la police de l'audience, prend toutes les mesures utiles pour assurer l'ordre, la sécurité et le calme des débats.

Ces mesures peuvent avoir pour objet soit des faits qui se manifestent en dehors du prétoire à condition qu'ils aient un rapport avec l'affaire, soit des faits qui se produisent dans la salle. Dans le premier cas, il lui appartient de requérir le concours de la force publique. Dans le second, le président peut enjoindre aux personnes qui troublent l'audience de sortir, et si elles résistent à ses ordres ou causent du tumulte pour l'exécution de ceux-ci, il est procédé comme il est dit à l'article 321

Dans le cas d'un trouble plus sérieux, la faculté est donnée au président d'ordonner l'évacuation de la salle par le public, mais il convient de conserver la publicité complète de l'audience, en faisant entrer un public nouveau pouvant être moins nombreux.

C. 507. — Ayant un pouvoir de direction, il appartient au président d'établir le plan des débats et de veiller à ce qu'il soit suivi, sans influencer toutefois ses assesseurs ou les jurés. Le pouvoir de direction doit s'accorder avec le pouvoir d'impartialité absolue. Le président impose seulement sa méthode ; il permet le libre développement du débat, et demeure à égale distance entre l'accusation et la défense. Il doit, aux termes de l'article 300, alinéa 2, rejeter tout ce qui tendrait à compromettre la dignité des débats, ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. Ces prescriptions existaient déjà sous l'empire du code d'instruction criminelle et le code de procédure pénale n'apporte aucune innovation aux pratiques actuelles.

C. 508. — L'article 310 traite du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises qui faisait antérieurement l'objet des articles 268 et 269 du code d'instruction criminelle, dont le fonds ne se trouve pas modifié. Il ne saurait être question dans la présente instruction de faire une étude complète de cette prérogative du président des assises. Il y a lieu seulement de noter qu'on pourra se référer, pour l'application de cette disposition, à la jurisprudence antérieure, et de souligner que désormais les témoins appelés par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne prêtent pas serment ; le législateur, en reprenant le texte du code d'instruction criminelle dans sa rédaction antérieure à la loi du 25 novembre 1941, a entendu rétablir une différence très nette entre le témoignage ordinaire et les renseignements obtenus en vertu du pouvoir discrétionnaire.

C. 509. — L'article 311 confère aux assesseurs et aux jurés le droit de poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président. Le code d'instruction criminelle contenait une disposition relative seulement au droit pour les assesseurs et jurés de poser des questions aux témoins. Le code de procédure pénale a consacré législativement un usage que la pratique avait institué en faisant une interprétation extensive de l'article 319 du code d'instruction criminelle.

Il convient d'attirer l'attention sur l'alinéa 2 de l'article 311 selon lequel les assesseurs et jurés qui posent des questions « ont le devoir de ne pas manifester leur opinion ».

Il est parfois très délicat, surtout pour une personne étrangère à la profession judiciaire, de demeurer d'une stricte objectivité pour poser des questions. Il appartiendra donc au président, avant de donner la parole à un juré, de lui rappeler expressément les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 311. La cour de cassation sanctionne en effet de la nullité les arrêts de cours d'assises intervenus à la suite de débats au cours desquels un juré a manifesté son opinion dans la façon de poser une question.

C. 510. — L'article 312 traite du droit du ministère public, de l'accusé et de la partie civile, de poser des questions aux accusés et aux témoins.

Le code de procédure pénale, comme le code d'instruction criminelle, fait une distinction entre le ministère public qui pose directement des questions aux témoins et aux accusés, et l'accusé, la partie civile ou leur conseil, qui ne peuvent le faire que par l'intermédiaire du président.

On notera même que le législateur n'a pas repris, pour le ministère public, l'obligation de demander la parole au président, formule qui existait dans l'article 319 du code d'instruction criminelle. Cependant, cette liberté accordée au ministère public se trouve limitée par le principe général de la police de l'audience qui incombe au président.

Dautre part les règles de courtoisie conduiront le ministère public à ne poser ses questions qu'après celles du président et, sinon avec son autorisation, du moins avec son consentement, fût-il implicite.

Les questions qui peuvent être posées doivent être utiles à la manifestation de la vérité et concerner directement ou indirectement les faits. Le président pourrait rejeter toutes celles qui présenteraient un caractère de digression ou seraient étrangères au procès et à la moralité des témoins ou des accusés.

C. 511. — Le droit du ministère public de prendre au cours des débats toutes réquisitions qu'il juge utiles fait l'objet de l'article 313 qui reprend les articles 275 et 277 du code d'instruction criminelle. Ainsi le ministère public peut prendre toutes initiatives, doit être entendu sur tous les incidents qui s'élèvent au cours de l'audience et sur toutes les réclamations de la défense. La cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Bien que le code de procédure pénale ne reprenne pas sur ce point les dispositions du code d'instruction criminelle, les réquisitions écrites du ministère public doivent être signées de lui ; ses réquisitions tant orales qu'écrites sont mentionnées sur le procès-verbal des débats, par le greffier.

Ce texte, ni l'article 314 qui remplace, en le modernisant, l'article 273 du code d'instruction criminelle ne paraissent devoir soulever de sérieuses difficultés d'interprétation. L'expression « lorsque la cour ne fait pas droit aux réquisitions... », vise non pas le refus de statuer mais le rejet de la demande. Dans tous les cas, les débats ne sont pas arrêtés ni suspendus.

C. 512. — L'article 315 qui ne paraît pas avoir son correspondant dans le code d'instruction criminelle est le parallèle de l'article 313 et traite du droit des accusés, des parties civiles et de leurs conseils de déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer.

C. 513. — La cour, à l'exclusion du jury, a seule compétence pour régler les incidents contentieux soulevés au cours des débats. Elle le fait après audition du ministère public, des parties ou leurs conseils, précise l'article 316.

L'incident contentieux résulte du dépôt de conclusions ou de réquisitions « ayant pour effet de créer un conflit soit entre une partie et le président, soit entre les parties elles-mêmes » (Faustin Hélie, Brouchot, Prat. crim., t. II, n° 173). L'arrêt incident rendu répond à tous les caractères de forme des arrêts ordinaires, et porte la mention de l'audition de toutes les parties en cause; il doit être motivé, mais conformément à l'alinéa 2, doit se garder d'exprimer une opinion de nature à influer sur la décision relative à la culpabilité (Cass. crim. 26 sept. 1914. — B. crim. n° 117).

L'alinéa 3 de l'article 316 précise que les arrêts incidents ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond. Cette disposition correspond à celle de l'article 342, alinéa 2 du code d'instruction criminelle.

Section II

De la comparution de l'accusé.

C. 514. — La procédure devant la cour d'assises suppose la présence obligatoire d'un défenseur auprès de tout accusé qui encourt une peine criminelle.

C'est pourquoi l'article 317 impose au président, au début de l'audience, de désigner un avocat à l'accusé qui ne serait pas assisté d'un conseil, soit que celui commis soit absent, soit que celui choisi se soit récusé au dernier moment. L'avocat nommé d'office ne peut refuser son assistance.

C. 515. — Aux termes de l'article 318 qui reprend la première phrase de l'article 310 du code d'instruction criminelle, « l'accusé

comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader » c'est-à-dire libre de tous liens, menottes, ou fers.

On doit cependant ne pas négliger de prendre envers un accusé dangereux, violent ou susceptible de s'évader, les mesures indispensables pour le transfert de la maison d'arrêt au palais de justice, dans les couloirs du palais de justice ou enfin lors des transports de justice sur les lieux du crime.

C. 516. — Lorsque l'accusé refuse de comparaître, ou lorsque l'audience est troublée soit par l'un des assistants, soit par l'accusé lui-même, il y a lieu de faire application des articles 319 à 322 qui s'inspirent des articles 8 à 11 de la loi du 9 septembre 1835, et 504 et 505 du code d'instruction criminelle.

Ces dispositions qui règlent minutieusement les formalités à accomplir, ne paraissent pas de nature à soulever des difficultés d'interprétation.

Section III

De la production et de la discussion des preuves.

C. 517. — L'article 323 dont les termes sont identiques à ceux de l'article 311 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 19 décembre 1952, impose au président d'informer le défenseur non inscrit à un barreau qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

C. 518. — Si sous l'empire du code d'instruction criminelle la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation avait lieu en présence des témoins encore dans la salle d'audience, le code de procédure pénale prescrit l'appel des témoins et leur conduite dans la chambre qui leur est destinée immédiatement après le serment des jurés et l'avertissement au conseil. L'indépendance et l'objectivité des témoins ne peuvent qu'être renforcées par cette mesure qui témoigne du caractère libéral de la réforme de la procédure pénale.

Les témoins dont parle l'article 324 sont ceux dont les noms ont été notifiés conformément à l'article 281 (v. n° C. 474). On rappellera que le nouveau code ne considère plus les experts comme des témoins. Cependant il semble résulter du texte de l'article 163, alinéa 2, qu'ils ne doivent pas assister aux débats, avant leur exposé.

C. 519. — L'article 325 reprend les dispositions de l'article 316 du code d'instruction criminelle relatif à la chambre destinée aux témoins avant leur déposition, et aux mesures à prendre pour les empêcher de conférer entre eux.

Il est également important de prendre toutes précautions pour que les témoins ne se trouvent pas en contact, soit avec le public, soit avec des avocats ou des journalistes.

Le président sera guidé par le souci que les témoignages soient libres et spontanés.

C. 520. — Aussitôt après que les témoins se seront retirés dans la chambre qui leur est réservée, la cour statuera sur le cas des témoins défaillants. L'article 326 consacré à cette question s'inspire de l'article 315 du code d'instruction criminelle et n'appelle pas d'observations particulières. On soulignera toutefois que la cour peut ordonner que le témoin défaillant soit immédiatement amené devant elle par la force publique.

C. 521. — Lorsque le sort des témoins absents est réglé il est procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises après que le président ait invité l'accusé à être attentif à cette lecture (cf. article 327). Celle-ci est effectuée par le greffier « à haute et intelligible voix ».

On a vu (v. n° C. 457) que la formalité de l'acte d'accusation, et partant sa lecture, n'a pas été maintenue par le nouveau code.

C. 522. — L'article 314 du code d'instruction criminelle modifié prévoyait que le procureur général exposerait, après la lecture de l'acte d'accusation, le sujet de l'accusation. Dans la pratique depuis fort longtemps, cet exposé était tombé en désuétude : le code de procédure pénale a supprimé cette formalité.

Ainsi, immédiatement après la lecture de l'arrêt de mise en accusation vient l'interrogatoire de l'accusé par le président. (Article 328.)

Cette formalité n'était pas prescrite de façon expresse dans le code d'instruction criminelle : la pratique la justifiait cependant par divers textes qui permettaient d'interpeller l'accusé (articles 310, 319, 327, 329, 334, 405, 406) et par l'article 268 sur le pouvoir discrétionnaire accordé au président pour arriver à la manifestation de la vérité.

C. 523. — L'interrogatoire par le président revêt une réelle utilité pratique car c'est un moyen d'arriver à la vérité, de circonscrire le champ des questions contestées et de noter chacune des difficultés à résoudre; le législateur a écarté toutes les mesures tendant à ce que l'interrogatoire soit fait, comme certains le demandaient, par le ministère public et les conseils des parties, afin d'éviter, ainsi que le note le procureur général Besson, « au seuil même des débats, des éléments passionnels qui obscurciraient l'affaire au lieu de l'éclairer ».

C. 524. — Toute liberté est laissée au président pour apprécier la forme et l'étendue que doit revêtir l'interrogatoire. Mais le président ne saurait se départir de la plus stricte impartialité. L'interrogatoire ne doit pas constituer un piège pour l'accusé, ni une lutte entre président et accusé. Son but n'est pas l'aveu, mais la manifestation de la vérité et la recherche aussi bien de la culpabilité que de l'innocence. Il doit conserver un équilibre harmonieux entre les données de l'accusation et les intérêts de la défense, le président ayant, ainsi que le prescrit l'article 328, alinéa 2, le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité. Ce devoir est conforme à toutes les traditions de notre droit.

C. 525. — Les articles 329 à 342 sont consacrés à l'audition des témoins ; ils ne paraissent pas devoir soulever de sérieuses difficultés d'interprétation.

L'article 330, correspondant à l'article 314, alinéas 4 et 5 du code d'instruction criminelle, autorise les parties à s'opposer à l'audition d'un témoin qui ne leur a pas été régulièrement notifié.

L'ordre d'audition des témoins est, aux termes de l'article 331, alinéa 1, établi par le président. C'est un total pouvoir d'appréciation qui est ainsi laissé à ce magistrat.

C. 526. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 331 correspondent à l'article 317 du code d'instruction criminelle.

Les renseignements sur l'identité, sur les relations du témoin avec l'accusé et la partie civile, sur leur parenté ou sur leur subordination s'expliquent par la possibilité pour le ministère public ou les parties de s'opposer à la prestation de serment.

Le serment, sauf les cas prévus par l'article 335, est une formalité substantielle.

La formule du serment doit comprendre les termes exacts précisés par le code.

La constatation de la prestation de serment est faite dans le procès-verbal des débats. L'omission de cette indication ou l'irrégularité du serment entraînerait, conformément à la jurisprudence antérieure, la nullité du témoignage et, par suite, celle des débats et de la condamnation.

C. 527. — Le principe de l'oralité des débats est rappelé dans l'article 331 (alinéas 3 *in fine* et 4), qui correspond aux articles 317 *in fine* et 319, alinéa 2, du code d'instruction criminelle. Les témoins déposent oralement ; ils ne peuvent être interrompus dans leur déposition. Cependant le président pourrait interrompre un témoin si son audition était de nature à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

En ce qui concerne l'audition des témoins, on notera que :

1° Les témoins ne doivent faire usage d'aucune note ;

2° Les interpellations et les questions au témoin ne peuvent intervenir qu'après la fin de sa déposition, qui ne doit pas être interrompue afin de ne pas troubler l'ordre des idées et gêner la spontanéité du témoignage ;

3° Les témoins sont d'abord entendus et non pas interrogés. L'interrogatoire ne vient qu'après la narration des faits par le témoin.

C. 528. — L'article 332, qui remplace l'article 319 du code d'instruction criminelle, dispose que, après l'audition du témoin, il est procédé à l'examen du témoin, c'est-à-dire à l'interrogatoire par le président d'abord, le ministère public, les conseils des parties, l'accusé lui-même et la partie civile.

L'ordre et la façon de poser les questions aux témoins sont identiques à ceux suivis pour l'accusé. Le ministère public pose directement ses questions, les accusés, la partie civile ou leurs conseils les posent par l'intermédiaire du président. On remarquera que la possibilité pour les assesseurs et les jurés de poser des questions aux témoins figure, non dans l'article 332, mais à l'article 311. Rappelons qu'ils peuvent exercer ce droit directement mais en demandant la parole au président des assises.

C. 529. — Les personnes qui sont des témoins reprochables par l'une des parties pour cause de parenté ou d'âge sont groupées dans l'article 335 du code de procédure pénale qui reprend, en y ajoutant deux cas, les dispositions de l'article 322 du code d'instruction criminelle.

Cependant on observera, *in limine*, que le code de procédure pénale a ajouté aux mots « ne peuvent être reçues les dépositions » ceux de « sous la foi du serment ». Cette formule annonce, en fait, l'article 336 qui admet, d'une part (comme l'article 322, dernier alinéa, du code d'instruction criminelle) la validité des auditions de ces personnes sous la foi du serment si aucune des parties ne s'y est opposée, d'autre part la possibilité de les entendre en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Cette dernière mesure, qui ne faisait pas l'objet d'un texte législatif, était admise par la jurisprudence qui se trouve ainsi consacrée par la loi.

De la liste des personnes reprochables, on retiendra qu'elle est limitative et d'interprétation stricte. On ne saurait l'étendre par exemple, aux maris et aux épouses des alliés, ou aux concubins. Mais lorsque le texte indique, « fils, fille ou tout autre descendant », cela vise aussi bien les enfants naturels et adoptifs que les enfants légitimes.

Le 6° et le 7° de l'article 335 prévoient deux nouveaux cas

C. 530. — « La partie civile ». La jurisprudence avait toujours admis que son rôle était inconciliable avec celui du témoin et qu'elle ne pouvait être appelée à témoigner devant la cour d'assises, car elle est partie au procès. Mais il semble que désormais son audition sous serment n'entraînerait pas nullité si aucune opposition ne s'était manifestée (cf. art. 336, alinéa 1er).

C. 531. — « Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans ». Ceux-ci sont également entendus sans prestation de serment devant le juge d'instruction (cf. art. 106). Il y a lieu de se placer, pour apprécier cet âge, à l'époque de la déposition, et non des faits.

C. 532. — L'article 336 n'a pas en revanche reproduit dans son énumération l'une des catégories de personnes antérieurement reprochables comme témoins. Il s'agit des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement. Ceux-ci sont visés dans l'article 337, alinéa 2.

Ils sont entendus en témoignage, sauf s'il y a opposition d'une des parties ou du ministère public.

C. 533. — L'alinéa 1er de l'article 337 permet le témoignage en justice avec prestation de serment de la personne qui a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative. Mais il est une condition préalable et obligatoire : le président doit en avertir la cour d'assises.

C. 534. — L'article 342, qui remplace les dispositions l'article 330 du code d'instruction criminelle, traite du faux témoignage devant la cour d'assises, dont on sait qu'il s'agit d'un crime prévu par l'article 361 du code pénal.

On remarquera que les dispositions de l'article 342 ne sont applicables que s'il s'agit d'un témoin entendu sous la foi du serment.

Le président prescrit non plus l'arrestation comme sous l'empire du Code d'instruction criminelle; mais il ordonne au témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises.

Si le témoin ne se conforme pas à cette obligation le président peut le faire mettre en état d'arrestation provisoire.

C. 535. — La procédure d'instruction du crime de faux témoignage est fondamentalement modifiée. Dans le code d'instruction criminelle l'information était faite par l'un des magistrats de la cour d'assises et les fonctions du ministère public étaient tenues par le magistrat du parquet à l'audience de la cour d'assises.

Le Code de procédure pénale est revenu au droit commun en prescrivant que le président, après lecture de l'arrêt, ordonne de conduire le témoin devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

C'est donc, à l'avenir, un juge d'instruction qui informera sur les cas de faux témoignage aux assises. En conséquence l'arrestation définitive du témoin inculpé de faux témoignage n'appartient plus, dorénavant, au magistrat de la cour d'assises chargé de l'information, mais au juge d'instruction.

Par ailleurs, pour permettre au juge de faire son instruction, il conviendra qu'il ait en sa possession les éléments sur lesquels porte le faux témoignage, notamment la copie des procès-verbaux d'audition du témoin, tant lors de l'information que devant la cour d'assises. Aussi le greffier de la cour d'assises devra-t-il adresser au juge l'expédition du procès-verbal des additions, variations, changements dans la déposition du témoin, qui a pu être dressé par application de l'article 333.

C. 536. — Les textes du code de procédure pénale ont pris soin de prévoir qu'une information était nécessaire.

S'il a, en outre, été prévu d'attendre la fin des débats avant l'ouverture de l'information, c'est que le législateur a voulu que le témoin qui paraît avoir fait une fausse déclaration puisse éventuellement se rétracter. On sait en effet que la rétractation d'un faux témoignage a pour effet de faire disparaître l'infraction.

C. 537. — Le président ne peut ordonner la conduite du témoin au parquet avant que ne soit intervenu, soit l'arrêt sur le fond de la cour d'assises, soit un arrêt ordonnant le renvoi de l'affaire à une session ultérieure. L'article 343 permet ce renvoi en tout état de cause. Cette faculté est laissée à l'appréciation, non pas du président mais de la cour, qui recherchera si la vérité des faits peut être établie sans le concours du témoignage discuté.

Une délicate question peut se poser dans l'hypothèse d'un renvoi de l'affaire et de l'ouverture d'une information pour faux témoignage. Quelle est celle des deux procédures qui doit être jugée la première ? Est-il indifférent que ces affaires soient jugées sans ordre de préférence, alors qu'il est certain qu'elles ont l'une sur l'autre une influence réelle ?

Le code de procédure pénale n'aborde pas cette question. Après avoir affirmé que l'information pour faux témoignage constituait une question préjudicielle la jurisprudence a considéré sous l'empire du droit antérieur que les deux affaires pouvaient être jugées par jonction. Les nouveaux textes ne semblent pas devoir entraîner un point de vue différent de la cour de cassation.

C. 538. — Les articles 344 et 345, qui remplacent les articles 332 et 333 du code d'instruction criminelle, traitent des interprètes à l'audience de la cour d'assises ; ils n'apportent pas de modifications profondes à la législation antérieure.

Bien qu'aucun texte ne l'impose, il est souhaitable qu'il soit fait appel à un interprète inscrit sur une des listes d'experts prévues à l'article 157. A défaut le président des assises devra s'assurer des conditions de moralité et des connaissances professionnelles de l'interprète qu'il envisage de désigner. On retiendra que la nationalité et le sexe de l'interprète sont indifférents.

Il est à noter enfin que les frais d'interprète sont payés comme frais de justice.

C. 539. — Une fois l'instruction à l'audience terminée, la parole est donnée par le président successivement au conseil de la partie civile, au ministère public et au conseil de l'accusé.

L'article 346 qui reprend les termes de l'article 335 du code d'instruction criminelle à l'exception du dernier alinéa ajoute en outre que la réplique est autorisée à la partie civile et au ministère public et que l'accusé ou son conseil ont toujours la parole les derniers.

Il convient de faire ici trois observations :

a) Le but recherché par le ministère public ne doit pas être le succès de l'accusation, mais la découverte de la vérité ;

b) Le droit de défendre les accusés est un droit naturel, absolu ; la défense doit être libre, entière, sauf en cas de prolongation excessive et inutile des débats (article 309) ou d'attaques injustifiées ou excessives contre les lois, les institutions ou les tiers. Les écarts de langage sont passibles de sanctions disciplinaires que la cour a le pouvoir de prononcer ;

c) La formule actuellement usitée par le président après la plaidoirie du défenseur « accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense », constitue une excellente formule qui répond au vœu du législateur. Le procès-verbal des débats et l'arrêt ne manqueront pas de mentionner que les accusés ou leurs conseils ont eu la parole les derniers.

Section IV

De la clôture des débats. — De la lecture des questions.

C. 540. — Contrairement à la procédure devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, dont les débats ne sont clos que par la lecture du jugement, les débats de la cour d'assises sont déclarés terminés après les plaidoiries et la dernière réponse des accusés. Le premier alinéa de l'article 347 reprend le dernier alinéa de l'article 335 du code d'instruction criminelle. Si le huis clos avait été ordonné, il devra donc être levé à cet instant (cf. n° C. 500).

Il est fait formellement interdiction au président de résumer les moyens de l'accusation et de la défense. Le code de procédure pénale (article 347, alinéa 2) confirme donc les dispositions analogues du code d'instruction criminelle (article 336, alinéa 1er) qui a supprimé en 1884 le résumé du président.

C. 541. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 347 sont nouveaux et apportent une modification importante à la procédure actuellement en vigueur.

La cour et le jury, dans la chambre des délibérations, ne peuvent plus avoir à leur disposition le dossier de la procédure, mais seulement l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation. Le dossier est laissé entre les mains du greffier de la cour d'assises.

Le législateur a eu le désir d'écarter tout ce qui pouvait avoir pour effet de porter atteinte au principe de l'oralité des débats : les magistrats et les jurés, dans leur délibération, ne pourront faire état que des éléments qui ont été soumis à la discussion orale.

Aussi le président devra-t-il, au cours des débats, soumettre à ses assesseurs et aux jurés les documents importants portant constatations, tels que photographies, état des lieux, plans, etc., qui souvent sont indispensables à une appréciation exacte des faits.

La jurisprudence aura à apprécier les conséquences du non respect des dispositions de l'article 347, alinéa 3, en l'absence de toute sanction expresse prononcée par le texte. On observera que la nullité pourrait être encourue, s'agissant d'une prescription qui paraît substantielle et en rapport avec les droits de la défense.

C. 542. — La cour et le jury peuvent cependant avoir le désir de consulter certaines pièces du dossier avant d'arrêter leur décision. Les conclusions d'un expert, le compte-rendu du transport de justice du juge d'instruction, ou d'autres documents peuvent présenter, au moment du vote, une certaine importance.

L'alinéa 4 de l'article 347 a prévu que le président peut ordonner au greffier de transporter dans la salle des délibérations le dossier qui sera alors ouvert en présence du ministère public et des conseils de l'accusé et de la partie civile. On notera en premier lieu que l'accusé lui-même n'a pas à être présent et que, d'autre part, la consultation du dossier a lieu en la chambre des délibérations. Le législateur a préféré ce lieu à la salle d'audience, procédure qui aurait entraîné la réouverture des débats.

Il ne s'institue donc pas un débat nouveau ni de nouvelles discussions. Le président ouvre le dossier et lit ou fait lire ou présente les documents que la cour d'assises désire consulter

Les conseils et le ministère public n'ont pas la possibilité de prendre la parole pour présenter des observations, même limitées au document consulté. Leur présence n'a d'autre but que d'empêcher que la délibération de la cour et du jury soit faite avec le dossier. Aussitôt les documents consultés, le dossier est remis au greffier, qui le rapporte dans la salle d'audience. Les conseils et le ministère public quittent la salle des délibérations qui est gardée par le service d'ordre (article 351).

Il devra être fait mention au procès-verbal des débats du transport du dossier et de la présence des conseils des parties et du ministère public.

C. 543. — L'article 348 qui reprend l'article 336, alinéa 2 du code d'instruction criminelle est relatif à la lecture des questions ; il convient de rappeler que cette lecture a lieu en audience publique, même si les débats se sont déroulés à huis clos.

Mais cette lecture n'est pas obligatoire lorsque les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de renvoi, ou si l'accusé ou son conseil y renonce.

Certains présidents de cours d'assises lisaient les questions avant réquisitoire et plaidoiries. La place de l'article 342 montre la volonté du législateur de voir cette formalité accomplie après la clôture des débats.

C. 544. — La façon de poser les questions fait l'objet des articles 349 à 351 qui correspondent aux articles 337 à 339 du code d'instruction criminelle. Le législateur n'a pas apporté de modification de fond à la procédure actuelle. La jurisprudence antérieure paraît donc devoir continuer à s'appliquer.

C. 545. — L'article 352 traite des incidents contentieux qui peuvent survenir au sujet des questions et reprend les dispositions de l'article 342.

Il appartient à la cour de statuer, par arrêt motivé, au sujet des contestations qui peuvent s'élever sur la manière dont sont posées les questions.

Il résulte de la combisaison des articles 352 et 316 que cet arrêt ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

C. 546. — Une formalité nouvelle est ajoutée au déroulement de la procédure : le président devra lire à l'audience le texte de l'instruction figurant à l'article 353. Ce texte, qui sera en outre affiché dans la salle des délibérations de la cour d'assises, s'inspire de l'instruction qui existait dans l'article 342 du code d'instruction criminelle avant la loi du 25 novembre 1941.

La cour de cassation aura à se prononcer sur les conséquences de l'omission de cette formalité qui ne semble pas devoir entraîner la nullité de la procédure.

C. 547. — Une fois faite la lecture des questions posées, après qu'ont été vidés les incidents à leur sujet et après la lecture de l'instruction de l'article 353, le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience. Il s'agit là d'une mesure d'ordre dont l'inobservation ne saurait entraîner la nullité.

Pour assurer le secret des délibérations, le président invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

L'article 354, alinéa 2, reproduit à cet égard les dispositions de l'article 344, alinéa 2, du code d'instruction criminelle.

On observera cependant que le législateur n'a pas repris la sanction existant dans l'article 344 du code d'instruction criminelle qui permettait au président de punir celui qui contrevenait à cette interdiction d'une peine de 24 heures d'emprisonnement. Aucune sanction n'est prévue par le nouveau texte.

Le président déclare enfin l'audience suspendue.

CHAPITRE VII

Du jugement.

SECTION I

De la délibération de la cour d'assises.

C. 548. — L'article 355, dont les dispositions remplacent la première phrase de l'article 343 et l'alinéa 1er de l'article 344 du code d'instruction criminelle ne semble pas devoir soulever de difficultés d'interprétation : il est relatif au retrait de la cour et du jury dans la salle des délibérations et à leur interdiction d'en sortir avant d'avoir pris leurs décisions.

On notera toutefois que le code de procédure pénale ne sanctionne plus la sortie irrégulière d'un juré.

L'interdiction faite aux magistrats et jurés de sortir de la salle ne présentait pas, sous l'empire du code d'instruction criminelle, un caractère absolu ; ont été admises certaines communications, telles que appel à un médecin pour soigner un juré souffrant ou juré qui sort chercher dans la salle d'audience des notes qu'il a oubliées, ou magistrat qui va chercher des bulletins de vote, ou toute autre sortie pour des motifs légitimes. On peut penser que la jurisprudence ne modifiera pas ces principes

C. 549. — Les magistrats de la cour et les jurés délibèrent sous la direction du président. L'article 356 qui précise sur quels sujets votent les jurés et magistrats reprend les dispositions de l'article 345 du code d'instruction criminelle.

A la liste qui existait dans le code d'instruction criminelle et qui comportait le fait principal, chaque circonstance aggravante, chaque fait d'excuse légale, les circonstances atténuantes, il est ajouté les questions subsidiaires qui doivent être posées le cas échéant aussitôt après les circonstances aggravantes sur le fait principal.

Par contre est supprimée de cette liste la question du discernement. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945, ce texte n'avait plus sa raison d'être ; aucune juridiction n'a plus, en effet, à se poser la question du discernement des mineurs de dix-huit ans. Cependant subsistent, en ce qui les concerne, les questions relatives à l'excuse de minorité et à la réduction de moitié de la peine. On observera que la cour d'assises de droit commun n'est plus compétente pour ces mêmes mineurs depuis l'ordonnance du 2 février 1945.

On rappellera que le texte mentionne l'obligation pour le président de poser la question relative aux circonstances atténuantes, en cas de réponse affirmative à la culpabilité. Mais une différence à ce sujet existe entre le code d'instruction criminelle et le code de procédure pénale. Sous l'empire du code d'instruction criminelle, l'article 347 prévoyait que la déclaration de la cour et du jury sur les circonstances atténuantes n'était exprimée que si le résultat du scrutin sur ce point était affirmatif. Rien, dans l'hypothèse d'un scrutin négatif, ne permettait de savoir si la cour et le jury avaient voté sur les circonstances atténuantes ; la cour de cassation décidait qu'on devait faire confiance au président et que, dans le silence des déclarations, la question était présumée avoir été posée et résolue par la négative.

Pareille situation ne pourra se représenter. L'article 358, alinéa 4, dispose que la déclaration de la cour et du jury sur les circonstances atténuantes sera exprimée quel que soit le résultat du vote. Ainsi, cette déclaration devra obligatoirement figurer sur la feuille de questions.

On mesure la portée de cette disposition nouvelle qui ne devra pas être perdue de vue par les présidents de cours d'assises.

C. 550. — Les articles 357 et 358 remplacent et reprennent les articles 346 et 347 du code d'instruction criminelle sans leur apporter le moindre changement. Ils traitent des bulletins de vote des magistrats de la cour et des jurés, du dépouillement et n'appellent aucune observation particulière.

C. 551. — Le législateur, tout en maintenant le système de l'échevinage, a tenu à assurer la suprématie du jury dans la procédure criminelle, d'une part, en portant le nombre des jurés de 7 à 9 (art. 297), d'autre part en introduisant dans le code le principe de la « minorité de faveur ». L'article 359 stipule en effet que toute décision *défavorable* à l'accusé, y compris celle qui refuse les circonstances atténuantes, doit être acquise à la majorité de *huit* voix.

Ainsi, sur douze votants (9 jurés et 3 magistrats) la majorité ne sera acquise que si huit voix ont répondu affirmativement. Il y aura donc obligatoirement cinq jurés parmi ces huit voix, si bien qu'une réponse affirmative ne pourra être acquise qu'à la majorité des jurés.

On notera que le régime de la minorité de faveur n'est prévu que pour la question de culpabilité et des circonstances atténuantes. En ce qui concerne l'application de la peine, le législateur n'a retenu que la majorité simple.

C. 552. — L'article 360 relatif à la déclaration du jury correspond à l'article 349 du code d'instruction criminelle.

Sur la feuille de questions, il était indiqué, au regard de chacune des interrogations, « oui, à la majorité » ou « non ». Jamais le nombre de voix ne pouvait être exprimé. La mention de l'unanimité, par exemple, entraînait la nullité.

Avec l'introduction dans la procédure de la cour d'assises de la « minorité de faveur », la réponse « oui, à la majorité » serait insuffisante; il convient d'indiquer « oui, à la majorité d'au moins huit voix ». Comme précédemment, le nombre exact de voix ne doit jamais être exprimé.

Les circonstances atténuantes et les excuses légales ne peuvent être refusées à l'accusé que si huit voix au moins ont répondu par la négative. Ainsi, elles sont accordées si sept voix seulement s'y sont opposées. Dans ces conditions, la réponse notamment à la question « Existe-t-il des circonstances atténuantes ? » devrait être « non, à la majorité d'au moins huit voix ».

Rappelons à nouveau qu'à l'avenir il sera toujours fait mention sur la feuille de questions de la réponse à l'existence des circonstances atténuantes, même lorsque celles-ci sont refusées (article 358, dernier alinéa).

L'attention doit être appelée sur la nécessité de réponses complètes et non équivoques aux questions. Elles doivent purger complètement l'accusation et ne laisser aucun doute sur les affirmations ou les dénégations.

C. 553. — La présence de la cour aux côtés du jury doit éviter les réponses incomplètes; mais il peut arriver, étant donné le sys-

tème des scrutins secrets et successifs, que deux ou plusieurs réponses soient contradictoires.

L'article 361, reprenant les dispositions de l'article 350 du code d'instruction criminelle, donne au président le pouvoir de faire procéder à un nouveau vote.

Dans quelles hypothèses les questions peuvent-elles être considérées comme contradictoires ? Une abondante jurisprudence existe en la matière qu'il n'appartient pas de citer ici. Il en résulte que le président doit provoquer un nouveau vote « lorsque les réponses du jury apportent deux solutions contraires sur une circonstance constitutive ou aggravante, lorsqu'elles détruisent ou restreignent, par une expression quelconque, la valeur d'une affirmation ou d'une négation précédente, lorsqu'elles contiennent enfin des assertions qui conduisent à des conséquences opposées, qu'elles doivent être réputées incertaines et confuses ». Cette définition est celle donnée par M. le président Brouchot dans la « pratique criminelle des cours et tribunaux ».

C. 554. — L'article 362, qui correspond à l'article 351 du code d'instruction criminelle, traite de la délibération et du vote sur l'application de la peine. Il n'y est évidemment procédé que lorsqu'il a été répondu affirmativement à une question au moins sur la culpabilité et qu'aucune excuse absolutoire ou cause d'extinction ne met obstacle à l'application d'une peine.

Il existe entre les articles correspondants des deux codes, qui, par ailleurs, retiennent le principe du vote secret à la majorité absolue, les différences suivantes :

a) Le membre de phrase « même dans le cas où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises », figurant au code d'instruction criminelle, n'a pas été reproduit dans le code de procédure pénale. Le législateur a estimé qu'il avait suffisamment affirmé, au début du titre relatif à la cour d'assises, la plénitude de juridiction de celle-ci pour qu'il ne soit pas nécessaire de la rappeler ici.

En fait rien ne semble devoir être changé aux pratiques actuellement en usage et la cour d'assises continuera à délibérer et voter sur la peine, même si au vu des réponses aux questions le fait ne constitue plus un crime ;

b) Le troisième alinéa de l'article 362 permet à la cour d'assises, lorsqu'elle prononce une peine correctionnelle, d'ordonner à la majorité simple qu'il soit sursis à l'exécution de la peine, avec ou sans mise à l'épreuve. Comme précédemment, le partage des voix entraîne donc le refus du sursis.

Le sursis avec mise à l'épreuve, qui comporte pour le condamné l'observation des mesures de surveillance et d'assistance, fait l'objet des articles 738 et suivants ;

c) L'article 362 comporte un quatrième alinéa qui n'a pas son correspondant dans le code d'instruction criminelle ; il précise que la cour d'assises doit délibérer sur les peines accessoires ou complémentaires. La jurisprudence s'était depuis longtemps prononcée en ce sens. Ainsi la cour et le jury statuent sur la relégation, l'interdiction de séjour, la confiscation, l'interdiction des droits civils, etc.

Le texte de l'alinéa 2 de l'article 362 sur la façon de voter jusqu'à l'obtention d'une majorité pour une peine n'appelle aucune observation.

C. 555. — L'article 363 qui correspond aux articles 352, 353, 355, du code d'instruction criminelle ne paraît pas devoir soulever de difficultés sérieuses d'application.

L'action publique peut aboutir, soit à la condamnation, soit à l'acquittement, soit à l'absolution. Le législateur de 1958 a considéré que l'acquittement était la conséquence, non seulement de la non-culpabilité, mais aussi de la non-application de la loi pénale, (notamment dans le cas d'amnistie, de prescription, d'autorité de la chose jugée, etc.), qui jusqu'ici faisait l'objet d'une décision d'absolution.

L'absolution n'est prononcée qu'au cas d'admission d'une excuse absolutoire.

C. 556. — La feuille de questions doit porter mention à la fois des réponses aux questions de culpabilité et des peines appliquées, y compris les peines accessoires infligées. Tel est le sens du mot « décisions » figurant à l'article 364 qui reprend les termes de l'article 356, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle. Des mentions incomplètes ou l'absence d'une mention entraîneraient la cassation de l'arrêt rendu en exécution de cette feuille contenant une erreur et motiveraient donc de nouveaux débats sur le fond.

La feuille de questions doit être signée par le président et le premier juré. La signature du greffier n'a pas à figurer sur cette pièce établie en son absence, alors que l'authenticité est suffisamment établie par les deux autres signatures. Les ratures ou surcharges des mentions portées sur la feuille de questions doivent être approuvées.

Mention doit également être faite sur la feuille de questions de la condamnation aux frais et à la contrainte par corps.

C. 557. — L'article 365 remplace le deuxième alinéa de l'article 356 du code d'instruction criminelle qui disposait que les décisions de la cour et du jury ne pourraient jamais être soumises à aucun recours. Le législateur de 1958, dans une formule différente : « les réponses de la cour d'assises aux questions posées sont irrévocables », a exprimé la même idée. En effet la jurisprudence et la doctrine avaient interprété le texte du code d'instruction criminelle dans le sens retenu par le code de procédure pénale. Le texte nouveau veut dire aussi que, sauf dans le cas prévu à l'article 361, la réponse aux questions ne peut être modifiée et qu'une fois signée la feuille de questions ne peut faire l'objet d'aucun changement

Section II

De la décision sur l'action publique.

C. 558. — Après les délibérations en chambre du conseil, la cour rentre en séance. On remarquera que dans tous les cas l'audience doit être à ce moment publique. L'accusé retiré avant le départ de la cour est introduit à nouveau.

L'article 366 énumère les différentes formalités à effectuer qui correspondent aux articles 357 et 367 du code d'instruction criminelle. On notera que les textes de loi appliqués doivent être lus à l'audience et mention de cette lecture faite dans l'arrêt, aussi bien dans l'hypothèse de condamnation qu'au cas d'absolution.

La jurisprudence a toujours considéré cette lecture comme n'étant pas substantielle, et la pratique qui consiste à demander au défenseur s'il renonce à la lecture des textes de loi appliqués paraît pouvoir être maintenue.

L'alinéa 3 de l'article 366 traite des dépens mis à la charge de l'accusé condamné ou absous ; l'arrêt de la cour d'assises doit se prononcer sur la contrainte par corps. On remarquera que malgré la généralité du texte de l'article 366, l'application de la contrainte par corps n'est pas possible lorsqu'une peine perpétuelle a été prononcée.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 366 reprennent exactement les dispositions de l'article 367, alinéas 2 et 3, du code d'instruction criminelle modifié par la loi n° 55-1555 du 28 novembre 1955, et ont pour but de faire fixer par la cour la part de frais de justice qui ne résultent pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond, au cas où toutes les infractions poursuivies n'ont pas été retenues.

Si la cour d'assises omettait de faire cette ventilation, la chambre d'accusation serait compétente pour la faire par la suite.

C. 559. — L'importance des dispositions de l'article 368 qui remplace l'article 359 du code d'instruction criminelle mérite d'être soulignée. En affirmant qu'aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée des mêmes faits, même sous une qualification différente, le législateur consacre le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel.

Il a estimé que le président des assises a *le devoir* de poser une question subsidiaire lorsqu'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée dans l'arrêt de renvoi (article 351).

Si aucune question subsidiaire n'a été posée, il faut donc considérer que le fait n'était susceptible d'aucune autre qualification que celle attribuée par la chambre d'accusation. Dès lors l'exercice d'une nouvelle poursuite qualifiant différemment le même fait se heurterait désormais à l'interdiction formulée par l'article 368.

C. 560. — L'article 369 vise l'hypothèse où le déroulement des débats révèle des charges contre l'accusé, à raison d'autres faits qui n'avaient pas été retenus ni même évoqués lors de l'arrêt de mise en accusation.

Il appartient alors au président, lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, d'ordonner, si l'accusé est acquitté, qu'il soit conduit devant le procureur de la République du siège de la cour d'assises qui requerra immédiatement l'ouverture d'une information.

Ces dispositions, qui remplacent celles de l'article 360 du code d'instruction criminelle, s'en distinguent sur les points suivants :

a) Le code d'instruction criminelle prévoyait que le président ordonnait qu'il serait poursuivi à raison du nouveau fait. Le code de procédure pénale prévoit que le président ordonne seulement la conduite de l'accusé acquitté devant le procureur de la République. La poursuite appartient au parquet ;

b) Le président ne peut plus, comme sous le code d'instruction criminelle, délivrer mandat d'amener ou de dépôt.

Il s'agit seulement d'une simple conduite au parquet par le service d'ordre ;

c) L'ouverture d'une information est dorénavant obligatoire ; le renvoi directement devant la juridiction de jugement n'est plus possible.

C. 561. — Le président doit avertir l'accusé condamné du droit qui lui est accordé de se pourvoir en cassation et du délai dans lequel cette voie de recours peut être exercée (n° C. 708). L'article 370 qui reprend le texte de l'article 361 du code d'instruction criminelle ne soulève pas d'observations ; la jurisprudence relative à ce dernier article paraît être devoir maintenue.

Section III

De la décision sur l'action civile.

C. 562. — L'article 371 reprend les dispositions de l'article 362 du code d'instruction criminelle relatif aux demandes de dommages-intérêts formées par la partie civile contre l'accusé ou par l'accusé acquitté contre la partie civile.

Il ne paraît pas devoir soulever de difficultés particulières.

Il y aura lieu d'autre part, pour l'application de l'article 372 qui, concernant l'action de la partie civile contre l'accusé acquitté ou absous reproduit les termes de l'article 364 du code d'instruction criminelle, de se référer à la jurisprudence intervenue sous l'empire de ce code.

C. 563. — La restitution des objets placés sous main de justice est traitée par l'article 373 qui remplace l'article 366 du code d'instruction criminelle.

On observera que ce texte permet à la cour d'accorder d'office la restitution des objets placés sous la main de justice aussi bien à la partie civile, qu'à l'accusé ou même à un tiers.

Mais la cour n'a pas compétence pour statuer sur la question de propriété des objets saisis ; on doit interpréter en ce sens la substitution du mot « bénéficiaire » à celui de « propriétaire ».

A défaut de décision par la cour d'assises sur les restitutions, la chambre d'accusation est désormais compétente pour les ordonner.

C. 564. — L'article 374 dispose que l'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

On remarquera que la formule « l'accusé qui succombe » vise aussi bien l'accusé condamné, l'accusé absous, que l'accusé acquitté mais condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile.

Les dépenses sont les avances faites par la partie civile pour exercer ses droits en justice.

La question des dépens laissés à la charge de la partie civile « qui a succombé » est réglée par l'article 375 qui reprend les dispositions de l'article 368 du code d'instruction criminelle.

La mesure de faveur qui permet de la relever des dépens est semblable à celle de l'article 177, alinéa 3, relative aux ordonnances de non-lieu.

Section IV

De l'arrêt et du procès-verbal.

C. 565. — Les articles 376 à 380 relatifs à l'arrêt et au procès-verbal des débats remplacent les dispositions des articles 369 à 372 et 380 du code d'instruction criminelle et n'apportent que peu de modifications.

C. 566. — L'arrêt est écrit par le greffier ; aucun délai ne lui est imposé pour ce faire. On n'oubliera pas que l'article 376 vise l'écriture de l'arrêt et non la rédaction qui incombe au président des assises.

C. 567. — Les textes de loi appliqués doivent être indiqués dans l'arrêt. Le président et le greffier signent tant la minute des arrêts de la cour d'assises que celle des arrêts rendus par la cour : la peine de 100 F d'amende prévue contre le greffier dans le code d'instruction criminelle n'est pas reproduite dans l'article 377 du code de procédure pénale.

Aucun délai n'est prévu pour les signatures. Elles devront cependant intervenir le plus tôt possible après l'audience de la cour d'assises.

Tous les arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

C. 568. — Le procès-verbal des débats dressé par le greffier a pour but de constater l'accomplissement des formalités. C'est une pièce capitale ; on a vu au cours de la présente instruction les diverses mentions qui devaient y figurer. Il doit être un compte rendu clair, précis, complet du déroulement de la procédure, sous réserve des dispositions de l'article 379.

Sous l'empire du code d'instruction criminelle aucun délai n'était imposé pour la rédaction et la signature du procès-verbal. Aucune nullité ne pouvait être encourue si le procès-verbal était rédigé et clos après coup. Le code de procédure pénale prescrit qu'il est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt. Ce délai semble être un délai franc, le jour où l'arrêt est rendu ne comptant pas. Il n'est dressé qu'un seul procès-verbal des débats lorsque l'examen d'une affaire dure plusieurs jours.

On notera que le code d'instruction criminelle prévoyait que l'omission des signatures du président et du greffier entraînait la nullité. La cour de cassation aura à se prononcer, en l'absence de précision sur ce point dans le nouveau code, sur la sanction de l'inobservation des dispositions de l'article 378.

C. 569. — Le procès-verbal des débats ne mentionne pas le contenu des dépositions des témoins, ni celui des réponses des accusés (cf. article 379), sauf dans deux cas :

a) Lorsqu'il existe des variations, additions, changements dans les déclarations des témoins (article 333) ;

b) Losque le président l'ordonne, d'office ou sur la demande des parties.

Là encore on doit noter que le code de procédure pénale a supprimé la sanction de nullité qui figurait à l'article 372 du code d'instruction criminelle.

C. 570. — Les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises sont réunies et déposées au greffe.

Ce greffe est celui de la cour d'appel lorsque les assises siègent au chef-lieu de la cour d'appel, et celui du greffe du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, dans les départements où il n'y a pas de cour d'appel.

Lorsque la cour d'assises siégera exceptionnellement dans un tribunal autre que son siège habituel, les arrêts rendus devront être groupés et déposés au greffe du tribunal, siège habituel de la cour d'assises.

TITRE II

DU JUGEMENT DES DELITS

CHAPITRE Ier

Du tribunal correctionnel.

Section I

De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel.

Paragraphe 1

Dispositions générales.

C. 571. — Correspondant à l'article 231 qui définit la compétence de la cour d'assises, l'article 381 détermine la compétence du tribunal correctionnel qui connaît des délits, c'est-à-dire des infractions que la loi punit de plus de deux mois d'emprisonnement ou 200.000 F d'amende.

Cette disposition s'harmonise avec celles contenues dans l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police et le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 qui crée une cinquième classe de contraventions de police (cf. aussi article 521 du code de procédure pénale).

Conformément au principe qu'exprimait déjà le code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel n'a pas la plénitude de juridiction que possède la cour d'assises. Cependant, lorsqu'il a été régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, il doit prononcer la peine même s'il estime que ce fait ne constitue qu'une contravention (cf. article 466).

C. 572. — L'article 382, alinéa 1er, qui fixe la compétence *ratione loci* du tribunal correctionnel, s'inspire de règles analogues à celles qui déterminent la compétence *ratione loci* du procureur de la République et du juge d'instruction (cf. articles 43 et 52 et n° C 86 et 99).

L'alinéa 2 de l'article 382 donne en outre compétence au tribunal du lieu de détention d'un condamné dans les conditions prévues par les articles 663 et 664 qui étendent le domaine d'application de l'article 552 *bis* du code d'instruction criminelle.

L'alinéa 3 de l'article 382 traite de la compétence des tribunaux correctionnels en cas d'indivisibilité ou de connexité et affirme cette compétence tant en ce qui concerne les délits et contraventions formant un ensemble indivisible, que ceux qui sont seulement connexes. Mais on remarquera que, dans le premier cas, le code dispose « la compétence... s'étend » alors que, pour le second, le code se montre plus restrictif : « elle (la compétence) peut aussi s'étendre... ».

La connexité est définie par l'article 203. En revanche aucune définition n'est donnée de l'indivisibilité qui suppose « que les éléments de la prévention sont dans un rapport mutuel de dépendance et rattachés entre eux par un lien tellement intime que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres » (Cass. 24 juillet 1875 B, Crim. n° 239).

On observera que le texte de l'article 382 se réfère aux délits et contraventions indivisibles ou connexes. S'il s'agissait d'un crime et d'un délit, ou d'un crime et d'une contravention, ce serait la cour d'assises qui serait évidemment compétente.

L'article 383 dispose que la compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous auteurs et complices. Il s'agit là d'une application particulière du principe de l'indivisibilité dont il est fait état ci-dessus.

Malgré le silence du code de procédure pénale, on doit noter ici une exception importante à cette règle : lorsqu'une infraction a été commise par des majeurs et par des mineurs, les délinquants mineurs ne peuvent être jugés que par le tribunal pour enfants.

C. 573. — Les articles 384 à 386 s'inspirent de principes antérieurement dégagés par la jurisprudence. Celle-ci pourra donc servir de guide dans l'application du code de procédure pénale.

On notera cependant, en ce qui concerne l'exception préjudicielle envisagée par l'article 385, que la fixation par le tribunal d'un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente est une formalité substantielle.

La sanction du défaut de saisine de cette juridiction est l'obligation pour le tribunal de passer outre à l'exception. Le législateur estime en effet que le demandeur à l'exception a renoncé à s'en prévaloir.

Enfin si l'exception est rejetée les débats sont continués comme si l'exception n'avait pas été proposée alors que, admise et définitive, elle s'imposerait au juge répressif.

C. 574. — L'article 387 donne au tribunal la possibilité, en cas de connexité, de joindre plusieurs procédures dont il est saisi.

C. 575. — La saisine du tribunal correctionnel fait l'objet de l'article 388 qui remplace l'article 182 du code d'instruction criminelle. Les différents modes de saisine envisagés n'apportent aucune innovation par rapport aux règles antérieures.

C. 576. — La comparution volontaire suffit à saisir le tribunal. Un simple avertissement, délivré par le ministère public, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé, dispense de citation. Cet avertissement, qui doit évidemment préciser la date de l'audience, doit aussi indiquer le délit poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime.

La jurisprudence avait toujours fait une distinction entre le prévenu qui comparaît librement sur simple avertissement et celui qui, détenu, comparaît sans citation. On ne peut pas dire que ce dernier comparaisse librement à l'audience puisqu'il y est amené sous escorte. Si pour le prévenu libre la renonciation à la citation se déduit de sa présence volontaire, il ne saurait en être de même pour le détenu.

Aussi le législateur, reprenant les exigences de la jurisprudence, a-t-il prévu que les jugements devaient constater dans ce cas le consentement de l'intéressé à être jugé sans citation (article 389, alinéa 3).

Les citations sont délivrées dans les délais et formes prévues aux articles 550 et suivants. Le code de procédure pénale a en effet regroupé dans le titre IV du livre II toutes les règles relatives aux citations et significations.

C. 577. — L'article 391 dispose que le parquet doit aviser de la date d'audience toute personne qui a porté plainte.

Cette prescription consacre législativement une pratique antérieure.

Cet avis doit être donné soit par la voie administrative, soit par lettre. L'usage de la lettre recommandée permettrait de conserver trace au dossier de l'accomplissement de cette formalité, mais en l'absence de toute exigence du texte à cet égard, la lettre simple pourra être utilisée ; mention de cet envoi sera portée sur la cote du dossier.

Le terme « plaignant » doit être compris dans un sens large. Notamment une personne qui a déclaré au cours de l'enquête « ne pas porter plainte pour l'instant mais se réserver, le cas échéant, de le faire ultérieurement » devra être avisée.

Mais on notera que, si le plaignant est cité comme témoin, l'avis prescrit par l'article 391 devient inutile.

C. 578. — L'article 392 est relatif à l'élection de domicile de la partie civile qui cite directement un prévenu. De même que la partie civile à l'instruction (art. 89) élit domicile par acte au greffe du tribunal, de même la partie civile qui cite directement fait dans l'acte de citation élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Il n'y a d'exception que si la partie civile y est domiciliée.

Paragraphe 2.

Du flagrant délit.

C. 579. — L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 71 est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, jugé suivant la procédure des articles 393 à 397.

Ces articles remplacent les articles 1er à 5 de la loi du 20 mai 1863 et ne paraissent pas devoir appeler de difficultés.

On soulignera cependant que :

a) Cette procédure n'est applicable que si un mandat de dépôt est décerné par le procureur de la République (art. 393) ;

b) L'article 394 a ajouté aux dispositions de la loi de 1863 un alinéa nouveau aux termes duquel, si la réunion du tribunal est impossible le lendemain de l'arrestation, le procureur de la République doit requérir l'ouverture d'une information. Il s'agit là d'une mesure qui était déjà fréquemment utilisée, notamment dans certains tribunaux de première instance dont l'effectif judiciaire était réduit. On peut penser que, à la suite de la réforme judiciaire, le regroupement des magistrats dans des tribunaux à effectifs plus importants permettra de ne pas recourir trop souvent à cette disposition qui, si elle était appliquée trop fréquemment, aurait pour effet d'encombrer inutilement les cabinets des juges d'instruction ;

c) Si le code de procédure pénale n'a pas reproduit à l'article 396 le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 20 mai 1863 sur la sanction de l'inobservation des prescriptions qu'il édicte, et qui consistait en la nullité de la procédure, ces prescriptions, établies dans l'intérêt de la défense, paraissent toujours présenter un caractère substantiel.

Section II

De la composition du tribunal et de la tenue des audiences.

C. 590. — Les articles 398 et 399, dont l'objet est rappelé dans l'intitulé de la section, ne semblent pas devoir soulever de difficultés, puisqu'ils n'apportent aucun changement aux pratiques actuelles.

Le tribunal correctionnel est constitué par des magistrats du tribunal de grande instance.

Lorsqu'un tribunal n'a qu'une seule chambre, le président préside le tribunal correctionnel ; lorsqu'il y a plusieurs chambres, la présidence de la chambre correctionnelle revient à un vice-président, mais le président a toujours le droit de la présider.

Le représentant du ministère public fait partie intégrante du tribunal correctionnel qui ne peut donc procéder à aucun jugement sans son concours ni sa présence.

Enfin le tribunal correctionnel n'est légalement composé qu'avec l'assistance d'un greffier.

Le code de procédure pénale n'a pas envisagé les cas d'empêchements et de remplacement d'un magistrat qui font l'objet du décret du 30 mars 1803. De ce fait, le recours à un avocat ou à un avoué pour compléter le tribunal reste encore possible, dans les conditions fixées par ce texte selon les principes dégagés par la jurisprudence. Mais, en raison du regroupement des magistrats à la suite de la nouvelle organisation judiciaire, il ne sera fait qu'un usage tout à fait exceptionnel des disposition du décret précité.

C. 591. — La fixation des audiences correctionnelles et leur nombre sont décidés par l'assemblée générale du tribunal à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante, avec possibilité de modification en cours d'année dans les mêmes conditions.

Bien que le texte de l'article 399 ne le mentionne pas, il conviendra d'adresser une expédition de la décision de l'assemblée générale tant au premier président de la cour d'appel qu'au procureur général.

On notera que la délibération n'a pour but que de fixer le nombre des audiences correctionnelles et non la composition des chambres, prérogative qui appartient au président du tribunal.

Section III

De la publicité et de la police de l'audience.

C. 592. — L'article 400 dispose que les audiences correctionnelles sont publiques ; les jugements du tribunal correctionnel doivent constater cette publicité. Comme pour la cour d'assises (cf. art. 306 et n° C. 495 et suivants), le huis clos peut être ordonné lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Le tribunal correctionnel dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier l'opportunité du huis clos, mais la décision qui ordonne le huis clos, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, doit être rendue en audience publique et constater expressément le caractère dangereux de la publicité pour l'ordre ou les mœurs.

C. 593. — Comme pour la cour d'assises, le code de procédure pénale a apporté une modification importante aux principes actuels en disposant que le huis clos s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions visés à l'article 459.

Cette disposition, contenue dans l'alinéa 3 de l'article 400, aura pour effet de ne pas obliger le tribunal à lever le huis-clos, à faire rouvrir les portes et à admettre le public pour rendre un jugement incident et aussitôt après à expulser le public et fermer à nouveau les portes. On évitera aussi les nombreux cas de nullité qui résulteraient de l'omission dans les jugements incidents de la mention de levée du huis clos. Il s'agit là d'une simplification non négligeable.

Le jugement sur le fond doit toujours obéir, quant à lui, aux règles de publicité.

C. 594. — L'article 402, qui reprend la dernière phrase du premier alinéa de l'article 190 du code d'instruction criminelle, permet au président, dans le but de préserver la moralité des jeunes gens, d'interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs de vingt et un ans ou à certains d'entre eux.

C. 585. — L'article 401 confère au président du tribunal correctionnel le pouvoir de police de l'audience et la direction des débats (voir pour la cour d'assises article 809, alinéa 1, et n° C. 505 et suivants).

Le président prend toutes les mesures utiles pour assurer l'ordre, la sécurité et le calme des débats.

La direction des débats permet au président d'établir le plan des débats, d'en maintenir la marche régulière et, semble-t-il, bien que le texte ne le mentionne pas expressément, d'écarter du débat tout ce qui pourrait le prolonger inutilement. On soulignera que le président du tribunal correctionnel n'est pas investi, contrairement au président de la cour d'assises, d'un pouvoir discrétionnaire dans la recherche de la vérité.

C. 586. — Le texte de l'article 403 est analogue à celui de l'article 308 du code de procédure pénale relatif à la cour d'assises.

Comme devant la cour d'assises, le garde des sceaux n'a plus le droit, contrairement à ce qui existait auparavant, d'autoriser de prendre des photographies à titre exceptionnel.

Il convient de noter que le président du tribunal peut, le cas échéant, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre des mesures de l'ordre de celles prévues à l'article 403 dans l'enceinte du palais de justice.

C. 587. — Les articles 404 et 405 reprennent exactement les termes des articles 321 et 322 relatifs aux troubles survenus à l'audience, soit du fait des assistants, soit du fait de l'inculpé. Seul le mot accusé a été remplacé par celui de « prévenu », conformément à la terminologie juridique.

Section IV

Des débats.

Paragraphe 1

De la comparution du prévenu.

C. 588. — Le code d'instruction criminelle ne contenait qu'un nombre restreint de dispositions traitant du tribunal correctionnel et on devait se référer soit aux articles relatifs au tribunal de simple police, soit à ceux concernant la cour d'assises.

Le code de procédure pénale, au contraire, a établi des règles propres au tribunal correctionnel. Cette méthode offre l'avantage d'éviter une recherche de textes épars dans le code.

D'autre part, comme pour la cour d'assises, le code de procédure pénale suit l'ordre chronologique du déroulement de la procédure devant la juridiction correctionnelle. Après avoir examiné sa compétence, sa saisine, sa composition, la publicité et la police des audiences, le code aborde les débats proprement dits et tout d'abord les règles sur la comparution du prévenu.

C. 589. — L'article 406 ne fait l'objet d'aucune difficulté d'interprétation. L'appel à un interprète est prévu par les articles 407 et 408. Ces textes sont identiques à ceux des articles 344 et 345.

C. 590. — Le prévenu en état de détention est conduit à l'audience par la force publique (art. 410). Le parquet a soin d'indiquer suffisamment à l'avance au service de police ou à la gendarmerie les prévenus devant comparaître à l'audience. Il leur remet un réquisitoire d'extraction de la maison d'arrêt et de conduite à l'audience. Toutes garanties doivent être prises pour éviter des évasions, notamment lorsque le défaut de maison d'arrêt au siège du tribunal nécessite un transfèrement prolongé des détenus.

A l'arrivée au palais de justice, les prévenus doivent être conduits dans la ou les salles d'audience, à moins qu'il n'existe un lieu où ils puissent être convenablement gardés. En aucun cas ils ne doivent séjourner dans les couloirs du palais de justice.

Les dispositions des article 319 et 320, relatifs à l'accusé qui refuse de comparaître, n'ont pas été reprises pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel. Devant cette juridiction, le prévenu en détention préventive, à la condition qu'il ait fait l'objet d'une citation régulière, peut être contraint par la force, sans qu'aient à être observées les formalités des articles 319 et 320. Mais il en serait autrement si le prévenu avait reçu un simple avertissement à comparaître (cf. art. 389, alinéa 3).

C. 591. — Les règles sur la comparution des prévenus qui étaient fixées par les articles 149, 185 et 186 du code d'instruction criminelle sont sensiblement modifiées par les dispositions du nouveau code.

Il résulte des articles 410 et 411 que le prévenu, régulièrement cité à personne (ou qui, bien que non cité à personne, a eu connaissance de la citation régulière le concernant) doit comparaître, sauf excuse reconnue valable par le tribunal correctionnel. Il peut toutefois, dans le cas où l'infraction ne serait passible que d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans, demander, dans les formes prévues par l'article 411, alinéa 1er, à être jugé en son absence. Dans ce cas, son défenseur est entendu.

On notera donc que pour les infractions punissables d'une peine égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, le défenseur ne peut désormais être entendu si le prévenu n'est pas présent à l'audience, sous réserve des dispositions de l'article 416.

C. 592. — Sous l'empire du code d'instruction criminelle, le tribunal avait la faculté (article 149, alinéa 4) de juger contradictoirement le prévenu cité à personne qui ne comparaissait pas sans motif légitime de non-comparution.

L'article 410 du nouveau code reprend ces dispositions et cherche à mettre un terme aux procédés employés par certains prévenus pour retarder la solution des affaires pénales les concernant. A cette fin, d'une part il assimile au cas de citation à personne, le cas de citation faite autrement qu'à personne, lorsque le prévenu a eu connaissance de la citation régulière soit par lettre recommandée avec accusé de réception (articles 557, alinéa 3, et 558), soit par un officier de police judiciaire requis par le procureur de la République de procéder à des recherches en vue de le découvrir (article 560). D'autre part le tribunal correctionnel, après avoir constaté que les conditions de l'article 410 sont réunies, ne peut plus juger le prévenu par défaut.

C. 593. — Aux termes de l'article 411, alinéa 2, le défenseur du prévenu est entendu lorsque celui-ci n'encourt qu'une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement inférieure à 2 ans et qu'il a demandé, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier, à être jugé en son absence.

Il semble souhaitable que le prévenu désigne le nom de son défenseur dans la lettre adressée au président.

Dans les hypothèses ci-dessus, le jugement rendu est contradictoire (article 411, alinéa 5).

C. 594. — L'article 411, alinéa 3, envisage l'hypothèse où le tribunal estimerait nécessaire la comparution du prévenu en personne. Dans ce cas, le parquet fait réassigner le prévenu pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Si sur cette réassignation le prévenu ne comparait pas, il est jugé contradictoirement (article 411, alinéa 4) sans, semble-t-il, que son défenseur puisse alors être entendu.

C. 595. — Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi que celui-ci en ait eu connaissance, le tribunal correctionnel rend un jugement par défaut en cas de non-comparution.

La prévention sera examinée ; le prévenu sera condamné ou relaxé suivant que le ministère public aura ou non apporté la preuve des faits incriminés, le cas échéant une peine sera prononcée qui ne saurait être aggravée du fait du défaut du prévenu. Si le prévenu n'exerce pas de voies de recours, la condamnation deviendra définitive.

L'article 414 prévoit que les dispositions des articles 411, alinéas 1 et 2, seront applicables lorsque la prévention ne sera pas abordée au fond ou que les débats porteront sur des intérêts civils. En s'abstenant de viser l'alinéa 3 de l'article 411 il semble que le législateur ait entendu refuser dans ce cas au tribunal la possibilité d'exiger la comparution du prévenu.

Bien que cet article se réfère sans restriction aux dispositions de l'article 411, alinéa 1, il semble qu'il doive recevoir application quel que soit le taux de la peine encourue.

C. 596. — La représentation par un avocat ou un avoué est toujours possible pour la personne civilement responsable (article 415). De cet article, qui ne rappelle pas les conditions de l'article 411, on peut déduire notamment que la lettre au président ne présente pas en ce cas un caractère obligatoire (v. pour la représentation de la partie civile l'article 424).

C. 597. — L'article 413 dispose que nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience. Ce texte s'inspire de l'article 149, alinéa 3 du code d'instruction criminelle modifié par le décret-loi du 8 août 1935, qui a, en particulier, supprimé le défaut faute de conclure, alors que le prévenu était physiquement présent.

C. 598. — L'article 416 traite le cas du prévenu qui ne peut, du fait de son état de santé, comparaître devant le tribunal correctionnel. Une procédure exceptionnelle est prévue. Il appartiendra au tribunal de s'assurer que l'état de santé du prévenu ne permet pas sa comparution, le cas échéant en le faisant examiner par des médecins experts. Le tribunal rendra alors un jugement motivé, ordonnant l'interrogatoire de l'intéressé par un juge, accompagné d'un greffier, commis à cet effet.

Après que le procès-verbal de cet interrogatoire aura été versé au dossier, le parquet devra faire citer à nouveau le prévenu qui aura alors la faculté de se faire représenter quelle que soit la peine

encourue, c'est-à-dire même dans le cas où l'infraction poursuivie est passible d'une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement.

Que le prévenu se soit fait ou non représenter, le jugement rendu sera contradictoire.

C. 599. — L'assistance d'un défenseur n'est pas obligatoire devant le tribunal correctionnel, sauf si le prévenu encourt la relégation ou s'il est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Il s'agit là pour le principe et pour la première exception, d'un rappel des usages du code d'instruction criminelle et de la loi du 27 mai 1885. La seconde exception ne paraît pas devoir soulever de difficultés. C'est le tribunal qui appréciera si l'infirmité du prévenu est telle qu'elle diminue notablement ses moyens physiques ou intellectuels de défense. On citera notamment la surdité prononcée, les déficiences mentales, etc.

Si la présence d'un défenseur est facultative pour le prévenu, il doit cependant lui en être désigné un d'office par le président lorsqu'il n'en a pas choisi un avant l'audience et qu'il demande cependant à être assisté.

Il serait opportun qu'en cas de besoin la possibilité d'une assistance d'office soit rappelée au prévenu.

Il appartiendra au président de renvoyer l'affaire pour permettre à l'avocat désigné d'étudier le dossier si l'importance de ce dernier nécessite une telle mesure. Au contraire, s'il peut confier la défense d'office à un avocat présent dans la salle et qui puisse examiner le dossier aussitôt, l'examen de l'affaire sera simplement différé jusqu'à la fin de l'audience.

Paragraphe 2

De la constitution de partie civile et de ses effets.

C. 600. — Les articles 418 à 426 traitent de la constitution de partie civile ; le code d'instruction criminelle ne contenait que des dispositions éparses à ce sujet.

De l'article 418 on retiendra l'énonciation du principe selon lequel toute personne lésée peut se constituer partie civile à l'audience si elle ne l'a déjà fait.

On en déduira qu'il importe peu qu'avant cette constitution la partie lésée ait déclaré ne pas porter plainte.

Différentes possibilités sont offertes au plaignant pour faire valoir ses droits :

a) Se constituer partie civile auprès du juge d'instruction et déclencher ainsi la mise en mouvement de l'action publique ;

b) Se constituer partie civile auprès du juge d'instruction après que le parquet ait mis l'action publique en mouvement ;

c) Citer directement le prévenu devant le tribunal ;

d) Se constituer partie civile après le renvoi devant le tribunal correctionnel, avant l'audience ou au cours de l'audience.

Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire. Si dans la majorité des cas la partie civile demande à l'appui de sa constitution des dommages-intérêts, on notera qu'il résulte des termes de l'article 418, alinéa 4, que cette demande n'est pas une condition de recevabilité de sa constitution. La partie civile peut chercher seulement à poursuivre la réparation d'un préjudice moral.

C. 601. — Les articles 419 et 420 sont relatifs aux formes de la constitution de partie civile avant ou pendant l'audience.

Si la constitution a lieu avant l'audience, elle est faite au greffe du tribunal de grande instance qui connaîtra du délit et doit préciser la personne contre qui elle est dirigée ainsi que l'infraction poursuivie ; elle doit aussi contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, si la partie civile n'y est pas domiciliée. Ces dispositions sont analogues à celles de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Cette déclaration de partie civile est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

A l'audience, la constitution de partie civile a lieu, soit par déclaration orale, et en ce cas, le greffier enregistre la déclaration sur la feuille de notes d'audience, soit par dépôt de conclusions.

C. 602. — L'article 421 stipule que la constitution de partie civile doit intervenir, à peine d'irrecevabilité, avant les réquisitions du ministère public sur le fond. Il apporte ainsi une importante modification aux règles actuellement en vigueur qui permettaient à la partie civile de se constituer jusqu'au prononcé du jugement.

C. 603. — En indiquant que la personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin, l'article 422 se conforme à la jurisprudence et aux principes du code d'instruction criminelle selon lesquels « nul ne peut dans la même affaire, être à la fois partie et témoin ». Sous l'empire du code d'instruction criminelle cette interdiction n'avait pas une portée absolue et l'audition sous serment de la partie civile n'était pas une cause de nullité si aucune partie ne s'était opposée à son audition. Consacrée législativement, il semble que cette interdiction ait désormais un caractère impératif.

Les dispositions des articles 423 et 424 ne paraissent pas devoir soulever de difficultés d'interprétation.

C. 604. — L'article 425 examine l'hypothèse de la non-comparution ou de la non-représentation de la partie civile régulièrement constituée et l'assimile à un désistement.

Sous l'empire du code d'instruction criminelle, la jurisprudence décidait que le désistement de la partie civile ne se présumait pas ; la cour de cassation avait jugé que la volonté de la partie civile d'abandonner l'instance ne résultait pas du fait qu'elle ne s'était pas présentée devant le tribunal au jour fixé par son assignation (Cass. Ch. Réunies 27 février 1865 — D. 67.1.95) ou du fait qu'elle s'était retirée de l'audience.

Les effets du désistement ou de la non comparution de la partie civile sont désormais de deux ordres :

a) Du point de vue de l'action publique, on distinguera selon que celle dernière a été mise en mouvement par le ministère public ou par la partie civile. Dans le premier cas, le désistement par non comparution ou non représentation, qui ne peut pas être assimilé à un retrait de plainte, est sans influence sur l'exercice de l'action publique. Dans le second, ou bien l'action publique a été mise en mouvement par une constitution de partie civile devant le magistrat instructeur et en ce cas, l'action publique suit son cours lorsque le ministère public a requis du juge d'instruction qu'il soit informé (article 86) ou bien la partie civile a cité directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ; dans cette dernière hypothèse le tribunal n'a pas à statuer sur l'action publique si le ministère public ne le requiert pas expressément (article 425). On remarquera que le jugement constatant la non-comparution ou la non-représentation de la partie civile doit être rendu par défaut ; il est susceptible d'opposition conformément aux dispositions de l'article 493, cette opposition dans le cas où le ministère public n'a pas requis qu'il soit statué sous l'action publique, mettant le tribunal à même de statuer tant sur l'action civile que sur l'action publique.

b) Du point de vue de l'action civile, il en résulte que la partie civile n'étant plus partie au procès, le prévenu ne peut pas être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile qui s'est désistée, mais en revanche il a le droit de réclamer des dommages-intérêts à la partie civile, pour abus de citation directe (articles 425 *in fine* et 472).

Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente (article 423). Le législateur consacre ainsi les principes dégagés, sous l'empire du code d'instruction criminelle, par la jurisprudence.

On doit noter que la partie civile qui s'est désistée n'est pas tenue des frais lorsque le prévenu a été déclaré coupable à la requête du ministère public des infractions relevées à sa charge.

Paragraphe 3

De l'administration de la preuve.

C. 605. — L'article 427 dispose que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et que le juge décide d'après son intime conviction ; il n'est en rien innové à cet égard.

Cette libre appréciation des preuves est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation. Le tribunal correctionnel puise les éléments de sa conviction d'après les débats d'audience, dans l'appréciation de la sincérité des témoignages produits, dans les déclarations des coprévenus, etc.

Mais on verra que cette appréciation souveraine des preuves trouve une double limite dans l'obligation de motiver les jugements et dans l'autorité qui s'attache à certains procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire ou jusqu'à inscription de faux.

L'alinéa 2 de l'article 427 réaffirme par ailleurs la primauté de l'oralité des débats : le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

C. 606. — Le code d'instruction criminelle gardait le silence sur l'aveu. La jurisprudence voyait dans l'aveu un mode de preuve en donnant au juge la faculté de puiser dans l'aveu l'un des éléments de sa conviction. Le juge apprécie souverainement la valeur des aveux initialement passés par le prévenu et ultérieurement retractés en tout ou partie.

Il tient compte dans toute la mesure du possible des circonstances dans lesquelles ont été passés les premiers aveux

L'article 428 s'inspire de cette jurisprudence.

C. 607. — La force probante des procès-verbaux est étudiée par les articles 429 à 433 qui correspondent à l'article 154 du code d'instruction criminelle. Les auteurs du nouveau code ont scindé les différentes questions qui pouvaient se poser à leur égard et qui seront donc examinées successivement :

a) Conditions de validité des procès-verbaux ;
b) Les procès-verbaux valant comme simples renseignements ;
c) Les procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ;
d) Les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

On soulignera que le code assimile les procès-verbaux et les rapports, sauf dans l'hypothèse d) ; seuls des procès-verbaux peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux.

C. 608. — Conditions de validité des procès-verbaux :

1° Ils doivent être réguliers en la forme ;

2° L'auteur du procès-verbal doit avoir agi dans l'exercice de ses fonctions ;

3° Les constatations doivent porter sur ce que l'auteur du procès-verbal a vu, entendu, ou constaté personnellement et sur des matières de sa compétence. Ainsi le procès-verbal dressé par un agent des douanes en matière d'infraction sur la chasse n'aurait aucune valeur probante, pas plus que celui du chef de district des eaux et forêts constatant une infraction aux contributions indirectes.

C. 609. — En règle générale les procès-verbaux ou rapports ne valent que comme simples renseignements, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Les procès-verbaux ou rapports valent jusqu'à preuve du contraire en matière de délits, lorsqu'ils émanent d'officiers de police judiciaire, d'agents de police judiciaire ou d'agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire et portent sur des délits qu'ils ont reçu le pouvoir de constater par procès-verbaux ou rapports, en application d'une disposition spéciale de la loi. La loi attache à ces procès-verbaux ou rapports une présomption légale de vérité, mais qui ne peut être débattue et combattue que par des preuves testimoniales ou écrites (article 431).

Le législateur a consacré ainsi la jurisprudence de la cour de cassation. Les dénégations du prévenu ne sauraient suffire pour infirmer les constatations du procès-verbal ou rapport. D'autre part, par preuves testimoniales, il faut entendre des témoignages reçus sous la foi du serment et non de simples déclarations.

Pour rendre une décision non conforme aux constatations d'un procès-verbal ou rapport faisant foi jusqu'à preuve contraire, le tribunal doit dans les motifs de son jugement, exposer les considérations et preuves écrites ou testimoniales qui lui permettent de ne pas tenir pour établis les faits énoncés dans le procès-verbal.

C. 610. — En décidant que la preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil (art. 432), le législateur n'a fait que tirer une conséquence du principe de la libre communication de l'inculpé avec son conseil.

C. 611. — Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux sont ceux qui présentent la plus grande autorité ; ils sont les moins nombreux et concernent des matières réglées par des lois spéciales : eaux et forêts, douanes, inscription maritime, contrôle économique, etc. Aucune preuve ne peut être admise contre ces procès-verbaux qui ne peuvent être attaqués que par la seule voie de la procédure de l'inscription de faux. Mais seuls les faits matériels constitutifs des infractions contatées sont couverts par cette disposition de loi.

La procédure à employer pour contester ces procès-verbaux sera examinée à l'occasion du commentaire des articles 642 à 647 qui ont simplifié les règles actuellement en vigueur sur la procédure de faux.

C. 612. — L'expertise est un moyen de preuve commun à toutes les juridictions et que le tribunal correctionnel peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, ordonner pour éclairer sa religion.

Il y est procédé conformément aux articles 156 à 158 et 160 à 169.

On rappellera que le tribunal apprécie souverainement la valeur et la portée de l'expertise et de ses conclusions, auxquelles il n'est nullement tenu de se conformer.

C. 613. — L'article 435 dispose que les témoins devant le tribunal correctionnel sont cités conformément aux articles 550 et suivants.

Sous l'empire du code d'instruction criminelle, les témoins devaient déjà être cités (sauf l'exception prévue par l'article 3 de la loi du 20 mai 1863 sur le flagrant délit qui permettait de les requérir verbalement, exception qui se retrouve à l'article 395). Malgré cette obligation d'une citation, il était très fréquent que des témoins soient seulement convoqués par simple avertissement. En effet, les frais de citation sont une des charges les plus lourdes du budget des frais de justice et dans la mesure compatible avec la bonne exécution des affaires judiciaires il importe de les réduire dans la plus grande mesure possible.

Les témoins pourront être appelés devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues par l'article 101, alinéa 2. Le billet d'avertissement qui leur sera ainsi adressé devra, le cas échéant, porter la mention qu'ils seront taxés s'ils le requièrent.

Le code de procédure pénale n'a rien change aux usages actuellement en vigueur en cette matière.

Certes le procédé des avertissements ne sera pas toujours réalisable car la défaillance d'un témoin ainsi convoqué et non cité place le tribunal dans cette alternative fâcheuse : soit de juger sans entendre le témoignage de la personne appelée, soit de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure pour délivrance d'une citation régulière, ce qui aura pour conséquence d'occasionner aux autres témoins l'ennui de nouveaux déplacements et, lorsque le prévenu est détenu d'entraîner une prolongation regrettable de la détention préventive.

Il appartiendra aux magistrats de rechercher dans chaque affaire s'il n'est pas des témoins dont on pourrait obtenir sûrement la comparution sur un simple avertissement. Parmi ceux-ci, et sans que cette liste soit limitative, on peut citer les fonctionnaires de tous ordres, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les experts. Mais lorsque dans une affaire grave un témoignage paraît essentiel, il sera prudent de citer régulièrement le témoin.

C. 614. — Les articles 436 à 441, qui concernent la comparution des témoins et s'inspirent des dispositions prévues par le nouveau code pour la cour d'assises, ne présentent pas de difficultés particulières.

On notera cependant que les articles 437 à 439 ne concernent que les témoins qui ont fait l'objet d'une citation régulière par huissier conformément aux articles 550 et suivants, mais non ceux qui n'ont été convoqués que par la voie administrative.

D'autre part on remarquera que l'article 439, alinéa 1er, donne au tribunal la faculté d'ordonner que le témoin défaillant soit amené immédiatement devant lui par la force publique. Le code de procédure pénale offre ainsi la possibilité de ne pas repousser les débats d'une affaire correctionnelle et, par suite, de ne pas prolonger la détention préventive du prévenu, en permettant au tribunal de faire quérir immédiatement un témoin défaillant. Mais cet emploi de la force, qui correspond à la mesure de contrainte qui peut être prise en vertu des articles 62, 109 et 153 peut être parfois d'une application délicate.

C. 615. — L'article 158 du code d'instruction criminelle, relatif aux tribunaux de simple police, mais applicable aux tribunaux correctionnels, permettait au témoin défaillant, condamné à l'amende et réassigné, d'être déchargé de l'amende s'il présentait une excuse légitime. C'était en réalité faire opposition au jugement qui le condamnait à l'amende. L'article 440 du code de procédure pénale réglemente ce droit d'opposition. On observera entre les deux textes la différences suivantes :

a) Sous l'empire du code d'instruction criminelle, l'opposition avait pour but de se faire décharger de l'amende en présentant des excuses légitimes; avec le code de procédure pénale, il s'agit d'une opposition ordinaire ; le tribunal correctionnel apprécie les motifs de l'absence exposés par le défaillant et, statuant souverainement, maintient, réduit ou supprime l'amende ;

b) L'opposition était faite selon le code d'instruction criminelle, lors de la comparution du témoin réassigné, à l'audience de renvoi. Dorénavant, suivant les règles de droit commun, l'opposition qui peut porter aussi bien sur l'amende que sur les frais visés à l'article 439, alinéa 2, devra avoir lieu dans les cinq jours de la signification du jugement le condamnant, faite à sa personne ou à son domicile et, semble-t-il, aussi à mairie ou à parquet.

Le témoin condamné pour non-comparution ne peut former appel que s'il a d'abord usé de la voie de l'opposition (article 440, alinéa 2).

En revanche, lorsque le témoin n'est pas défaillant mais refuse soit de prêter serment, soit de déposer, le jugement qui le condamne à l'amende est rendu contradictoirement et n'est donc pas susceptible d'opposition. Dans ce cas, l'appel est possible en vertu des dispositions de l'article 441. Cet appel est porté devant la chambre des appels correctionnels.

C. 616. — Avant d'entendre les témoins, le président procède à l'interrogatoire du prévenu et reçoit ses déclarations (cf. article 442).

Aussitôt après cet interrogatoire, le ministère public, la partie civile et la défense peuvent poser des questions au prévenu. Pareilles dispositions n'existaient pas dans le code d'instruction criminelle. Elles sont inspirées par le parallélisme voulu par le législateur entre le déroulement des procédures devant la cour d'assises d'une part (article 312), devant le tribunal correctionnel d'autre part.

On remarquera cependant qu'aucun texte ne permet, comme en cour d'assises, aux assesseurs de poser des questions au prévenu. On peut penser que le législateur a estimé que l'assesseur avait la faculté de s'adresser directement et discrètement au président si quelque précision lui paraissait opportune à demander.

On observera, en outre, que le ministère public peut poser des questions directement au prévenu, alors que les autres parties ou leur conseil doivent le faire par l'intermédiaire du président du tribunal correctionnel. Le ministère public n'a même pas, d'après le texte, à demander la parole au président. Cependant, il ne peut intervenir qu'après la fin de l'interrogatoire du président ; d'autre part sa liberté se trouve limitée par les règles traditionnelles de courtoisie.

C. 617. — Le recours à un interprète lorsqu'un témoin parle insuffisamment la langue française ou est sourd-muet, obéit aux règles prévues par les articles 407 et 408 (cf. article 443).

C. 618. — Suivant les termes de l'article 444, les témoins déposent séparément ; les témoins cités par les parties poursuivantes étant entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.

Ce texte ne trouve aucun correspondant dans le code d'instruction criminelle, mais est inspiré de la pratique en usage actuellement. Il diffère des dispositions relatives à la cour d'assises, qui laissent au président le soin de fixer l'ordre d'audition des témoins, sans donner une priorité aux témoins des parties poursuivantes.

L'alinéa 3 de l'article 444 permet d'entendre en témoignage les personnes proposées par les parties qui n'ont pas été régulièrement citées mais qui sont présentes à l'ouverture des débats. Il convient que les parties qui désirent faire usage de cette possibilité sollicitent l'autorisation du tribunal.

On notera, toutefois, que ces personnes non citées doivent être présentes au début des débats, de façon à permettre au président du tribunal correctionnel de les inviter à se retirer de la salle d'audience durant l'interrogatoire du prévenu et les auditions des autres témoins.

C. 619. — Les questions posées aux témoins sur leur identité et leurs relations avec le prévenu, le civilement responsable, la partie civile, sont analogues à celles adressées aux témoins de la cour d'assises (article 331, alinéa 2). Il est nécessaire que ces interpellations interviennent avant le serment des témoins, car elles permettent de faire valoir des causes d'incapacité.

La formule du serment prévue par l'article 446 est conforme à celle du code d'instruction criminelle : « toute la vérité, rien que la vérité », mais diffère de celle de la cour d'assises (cf. articles 331, alinéa 3, et 446).

C. 620. — Reprenant le texte de l'article 79 du code d'instruction criminelle, l'article 447 dispose que les enfants sont entendus sans prestation de serment. Mais l'âge au-dessous duquel cette prescription est applicable est 16 ans, alors qu'elle était de 15 ans dans le code d'instruction criminelle.

On retrouve une disposition analogue aux articles 108 et 335 (7°) du code de procédure pénale relatifs aux témoignages à l'instruction et devant la cour d'assises.

On verra à l'article 449 que cette prescription n'est pas d'ordre public, puisque si le ministère public et les parties au procès pénal ne s'y opposent, la déposition peut être faite sous serment.

C. 621. — L'article 448 apporte une importante modification aux règles en vigueur dans le code d'instruction criminelle. Le tribunal correctionnel n'avait pas le droit d'entendre des témoins sans prestation de serment et à titre de simples renseignements. L'article 269 dudit code qui l'admettait pour la cour d'assises, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, n'était pas applicable à la juridiction correctionnelle dont le président ne possède pas un tel pouvoir.

Certaines personnes, dont l'article 156 du code d'instruction criminelle donnait la liste, étaient reprochables ; les parties pouvaient s'opposer à leur audition, et cette opposition avait un effet absolu devant la juridiction correctionnelle ; la cour de cassation avait décidé, à maintes reprises, qu'on ne pouvait les entendre à titre de renseignement.

Le code de procédure pénale a prévu que ces personnes dont l'énumération, limitative, figure à l'article 448 sont entendues sans prestation de serment ; toutefois elles peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés (cf. art. 449).

Les règles prévues par l'article 451 relatif aux témoins dénonciateurs de l'infraction poursuivie sont les mêmes que celles édictées par l'article 337 devant la cour d'assises ; on ne peut donc que se référer à ce qui a déjà été dit à cet égard.

C. 622. — En disposant que le serment d'un témoin n'a pas à être renouvelé en cas d'une seconde audition au cours des débats, l'article 450 est conforme à une jurisprudence bien établie de la cour de cassation.

C. 623. — L'article 452 rappelle le principe déjà en vigueur sous le code d'instruction criminelle de l'oralité des dépositions des témoins, ce qui exclut (sauf cas d'empêchement légitime de comparaître) la possibilité de donner lecture de leurs déclarations écrites, au moins avant leur déposition. De même les témoins ne peuvent lire leur dépositions préparées à l'avance. Sous l'empire du code d'instruction criminelle, la jurisprudence se prononçait également en ce sens.

Si la même règle demeure, le code de procédure pénale permet cependant, à titre exceptionnel et avec l'autorisation du président, que les témoins puissent s'aider de notes ou documents. Cette disposition nouvelle ne doit être appliquée aux termes mêmes de l'article 452 qu'exceptionnellement, car il serait contraire à l'esprit du code de voir se généraliser une pratique qui s'écarterait de l'oralité des débats.

Elle semble avoir été édictée pour faciliter certaines dépositions portant sur des points techniques pour lesquels on n'a pas à craindre le défaut de spontanéité et de sincérité des déclarations alors que, par contre, on pourrait redouter que des erreurs se glissent dans un exposé purement verbal nécessitant une extraordinaire mémoire.

C. 624. — Les notes d'audience en matière correctionnelle tenues par le greffier devaient, depuis la loi du 13 juin 1956, être très complètes et se distinguaient des notes d'audience en matière de simple police par la nécessité de rapporter, non seulement les principales déclarations des témoins, mais l'ensemble de leurs déclarations et d'autre part celles du prévenu qui ne figuraient pas dans les notes de simple police.

Le code de procédure pénale n'a pas modifié le principe des notes d'audience correctionnelles. Mais il existe entre les articles 189 du code d'instruction criminelle et 458 du code de procédure pénale quelques différences.

a) Le code d'instruction criminelle prescrivait de prendre note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu.

Le code de procédure pénale y ajoute que le greffier doit tenir note du déroulement des débats. Ainsi seront mentionnés les divers incidents qui jalonnent les débats à l'audience : constitution de partie civile, audition du civilement responsable, conclusions, incidents soulevés par la défense, etc. ;

b) L'article 453 indique que les notes relatives aux déclarations des témoins ainsi qu'aux réponses du prévenu sont écrites sous la direction du président. C'est la consécration de la jurisprudence qui décidait que le président avait la faculté, lorsque les dires des parties présentaient un intérêt majeur, d'en dicter lui-même le texte au greffier ;

c) Les notes d'audience sont signées par le greffier et visées par le président du tribunal correctionnel « dans les trois jours qui suivent chaque audience ». Le code d'instruction criminelle disposait « dans les trois jours de la prononciation du jugement ». La différence est sensible lorsque les débats d'une affaire pénale se prolongent sur plusieurs audiences, parfois échelonnées sur plusieurs semaines. Le législateur a voulu que le visa du président intervienne aussitôt que possible après l'audience de façon qu'il ait encore en mémoire les déclarations recueillies.

Hormis ces modifications, les prescriptions mises en évidence par ladite circulaire demeurent en vigueur : les présidents ne manqueront pas de faire spécialement consigner, soit de leur propre initiative, soit à la requête des parties en cause ou du ministère public, les auditions, changements ou variations qui pourraient exister entre les déclarations des prévenus et des témoins à l'audience et leurs déclarations, soit à l'instruction, soit au cours de l'enquête préliminaire. Cette règle offre le notable avantage d'offrir aux magistrats de la cour d'appel un résumé sûr et précis des débats.

Les notes d'audience font foi de leurs énonciations jusqu'à preuve du contraire, mais l'absence de signature du greffier et du président leur fait perdre toute valeur.

C. 625. — De l'article 454 on déduira que la déposition d'un témoin ne doit pas être interrompue. Ce n'est en effet qu'après la déposition que le président pose au témoin les questions qu'il estime utiles.

Les parties : prévenus, civilement responsable, partie civile et leurs conseils ne peuvent poser des questions que par l'intermédiaire du président. Il n'est pas fait état à l'article 445, alinéa 1er, de celles que peut poser le ministère public. Mais on admettra que ce dernier peut, comme à l'égard du prévenu (Cf. art. 442), poser directement ses questions (Cf. art. 312 et 332 pour les témoins devant la cour d'assises).

C. 626. — Les dispositions relatives au retrait momentané d'un témoin de la salle d'audience après son audition, en vue d'une nouvelle déposition, à la représentation des pièces à conviction au prévenu et aux témoins, au transport du tribunal sont conformes aux textes du code d'instruction criminelle ou aux principes admis par la jurisprudence.

Cependant on notera que le transport doit être ordonné par un jugement et les parties et leurs conseils invités à y assister ; un procès-verbal de transport doit être dressé.

C. 627. — L'article 457 traite de la procédure au cas de présomption de faux témoignage et apporte des modifications importantes aux errements actuels. En effet, sous l'empire du code d'instruction criminelle, aucune disposition ne concernait la procédure à suivre

au cas où la déposition d'un témoin devant le tribunal correctionnel paraissait fausse. La cour de cassation estimait que les articles 330 et 331 du code d'instruction criminelle relatifs au faux témoignage devant la cour d'assises étaient applicables à la juridiction correctionnelle. Cependant, lorsque le faux témoignage était un délit, le tribunal pouvait le réprimer immédiatement (Cass. crim. 11 novembre 1864, D. 65. 1101).

Dans la pratique, le ministère public requérait l'arrestation provisoire de la personne soupçonnée de faux témoignage et demandait que le greffier prenne note exactement de sa déposition. Après la fin des débats de l'affaire en cours, c'est-à-dire lorsque le témoin ne pouvait plus se rétracter, le ministère public requérait l'application de l'article 342 du code pénal. Le tribunal statuait alors sur le faux témoignage, par jugement distinct. Au contraire, s'il s'agissait d'un crime, le tribunal correctionnel faisait mettre le témoin en état d'arrestation, l'instruction était faite par l'un des membres du tribunal qui renvoyait ensuite le dossier devant la chambre des mises en accusation.

Le code de procédure pénale revient au droit commun et supprime cette procédure extraordinaire. Il ne fait plus état de la distinction entre le faux témoignage délit et le crime de faux témoignage. La procédure est la même dans les deux cas.

Le président du tribunal correctionnel fait prendre note par le greffier des dires précis du témoin ; il fait procéder à la garde de ce témoin si le jugement doit être rendu le jour même ou l'invite à demeurer à la disposition du tribunal si le jugement doit être rendu ultérieurement. Après le prononcé du jugement sur le fond, c'est-à-dire lorsque le témoin ne peut plus se rétracter, le tribunal le fait conduire immédiatement devant le procureur de la République qui ouvre une information. Le procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage, dressé par le tribunal, et les notes d'audience sont transmis sans délai au procureur de la République. En cas de délit, le renvoi se fera devant le tribunal correctionnel ; en cas de crime, devant la chambre d'accusation.

Paragraphe 4

De la discussion par les parties.

C. 628. — Parmi les dispositions des articles 458 à 461 relatives à la discussion par les parties, on notera tout particulièrement :

a) La nécessité de faire mention sur les notes d'audience des réquisitions écrites du ministère public et des conclusions des parties ;

b) L'obligation pour le président et le greffier de viser les conclusions des parties ;

c) L'obligation pour le tribunal de répondre aux réquisitions et conclusions;

d) La jonction obligatoire au fond des incidents et exceptions dont le tribunal est saisi par l'une des parties, sauf cas d'impossibilité absolue ou lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public ;

e) La fixation par jugement du jour où les débats seront continués.

Section V

Du jugement.

C. 629. — L'article 462 ne prévoit plus, contrairement à l'article 190, § 3, du code d'instruction criminelle, que le jugement sera rendu de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. Cette recommandation, non assortie de nullité, était généralement tombée en désuétude. Le jugement peut donc être rendu à une date plus éloignée si l'importance ou la complexité de l'affaire l'exige. On aura soin cependant de ne pas différer trop longtemps le prononcé du jugement.

Il n'est pas nécessaire de rendre un jugement pour fixer la date à laquelle sera prononcé le jugement sur le fond (art. 461).

Mais la fixation de cette date, qui dispensera de signifier le jugement sur le fond, devra être constatée aux notes d'audience et mentionnée dans ledit jugement.

C. 630. — Les débats de l'audience peuvent révéler une lacune dans les éléments dont dispose le tribunal pour prendre sa décision et faire apparaître la nécessité d'ordonner un supplément d'information. L'article 463 règle la procédure à suivre dans cette hypothèse.

C. 631. — Les articles 464 à 484 traitant des différentes solutions qui peuvent être envisagées par le tribunal dans son jugement, de la condamnation aux frais et des restitutions, sont suffisamment précis et il apparaît inutile d'en faire un examen dans la présente instruction.

C. 632. — Les prescriptions de l'article 485, qui remplace l'article 195 du code d'instruction criminelle, n'apportent pas de modification aux pratiques actuelles. En disposant que les jugements doivent être motivés, le code de procédure pénale reprend une exigence formulée par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 que l'article 593 du nouveau code assortit de la nullité.

Le jugement correctionnel doit justifier les qualifications qu'il applique aux faits incriminés, de façon que ces qualifications ne puissent échapper au contrôle de la cour de cassation.

Sous l'empire du code d'instruction criminelle, la jurisprudence admettait quelques exceptions à cette règle générale de la motivation des jugements ; la cour de cassation n'estimait pas nécessaire de motiver :

1° Les jugements de pure instruction qui ordonnent des mesures préparatoires ;

2° Les jugements qui joignent un incident au fond.

Il ne semble pas que le texte des articles 485 et 593, malgré leur généralité, conduise à une solution différente.

Le dispositif doit statuer sur tous les chefs de prévention, sur toutes les conclusions prises régulièrement par les parties. Les lois appliquées seront indiquées dans le dispositif mais les textes des articles n'ont pas à être énoncés.

Le code d'instruction criminelle prévoyait la lecture à l'audience des textes appliqués dans le jugement mais la jurisprudence considérait que cette formalité n'était pas prescrite à peine de nullité. Le nouveau code a supprimé cette lecture. Par contre, est maintenue expressément la lecture du jugement, composé de ses motifs et de son dispositif.

C. 633. — Les règles sur la signature des jugements avaient été modifiées, dans le code d'instruction criminelle, par la loi du 24 mai 1951, qui avait supprimé la nécessité de la signature des juges assesseurs mais exigé celle du greffier. Ces prescriptions demeurent dans l'article 486 qui mentionne en outre les obligations de dater le jugement, de constater la présence du ministère public, de faire figurer les noms des magistrats qui l'ont rendu.

D'autre part l'alinéa 2 de l'article 486 apporte certaines modifications ou innovations :

a) Le code d'instruction criminelle prescrivait la signature du jugement dans les trois jours de son prononcé. Ce qu'envisage le code de procédure pénale, c'est le dépôt au greffe du jugement dans les trois jours du prononcé du jugement ;

b) La forme concrète de dépôt du jugement au greffe consiste en une inscription sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Ce registre comprend la date des jugements, les noms des prévenus, les motifs de prévention et, dans une colonne en regard de chaque jugement, la date de dépôt après signature. Les procureurs de la République et les chefs de cour veilleront à la tenue régulière de ce registre et ne manqueront pas de rendre compte à la chancellerie en cas de manquements répétés à cette prescription.

Section VI

Du jugement par défaut et de l'opposition.

Paragraphe 1

Du défaut.

C. 634. — L'article 487 maintient le principe selon lequel la personne régulièrement citée qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixé par la citation est jugée par défaut.

Mais ce principe comporte de nombreuses exceptions qui sont énoncées à l'article 487. C'est ainsi que le jugement est contradictoire dans les cas suivants :

a) Lorsque le prévenu cité à personne ou dans les cas assimilés ne comparaît pas, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable (art. 410) ;

b) Lorsque le prévenu, passible d'une simple peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années, cité régulièrement, a demandé à être jugé en son absence et que le tribunal ne juge pas nécessaire sa comparution personnelle (art. 411) ;

c) Lorsque le prévenu, qui avait demandé à être jugé en son absence ainsi qu'il est dit au b), a été réassigné à la demande du tribunal qui a estimé sa comparution indispensable (art. 411).

Cette hypothèse est nouvelle et n'existait pas dans le code d'instruction criminelle qui n'avait pas prévu la réassignation ;

d) Lorsque le tribunal correctionnel n'aborde pas le fond, ou que le débat ne porte que sur les intérêts civils;

e) Lorsque la personne civilement responsable n'est pas présente à l'audience, mais est représentée (art. 415);

f) Lorsque l'état de santé d'un prévenu ne lui permet pas de comparaître et que le tribunal délègue un juge pour l'entendre à sa résidence avant de le réassigner devant le tribunal correctionnel (art. 416) ;

g) Enfin lorsque la partie civile se fait représenter (art. 424 du code de procédure pénale).

Aux termes de l'article 488, les jugements rendus par défaut doivent être signifiés en la forme prévue par les articles 550 et suivants.

PARAGRAPHE 2

De l'opposition.

C. 635. — Les règles sur l'opposition à un jugement de défaut appellent les observations suivantes :

a) L'opposition n'est soumise à aucune forme particulière; il en était déjà ainsi dans le code d'instruction criminelle ;

b) Elle doit être notifiée au ministère public lorsqu'elle porte sur les dispositions pénales et civiles du jugement, mais le prévenu n'a plus à la notifier à la partie civile; il appartient, dans ce cas, au ministère public de le faire par lettre recommandée.

Il y a lieu de considérer que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le non-envoi de cette lettre recommandée par le parquet n'aurait pas pour effet de rendre définitive la partie du jugement portant sur les intérêts civils. Néanmoins, on devra exécuter scrupuleusement les prescriptions de l'article 490 et conserver dans le dossier de la procédure l'accusé de réception de la lettre recommandée pour permettre au tribunal d'apprécier la régularité de la procédure.

c) Lorsque l'opposition se limite aux seuls intérêts civils, la notification doit être faite directement à la partie civile;

d) Les délais d'opposition sont modifiés : dans le code d'instruction criminelle, ils étaient de cinq jours, plus un jour par cinq myriamètres. Avec le code de procédure pénale, le délai est, à compter de la signification du jugement, de dix jours, quelle que soit la résidence du prévenu en France métropolitaine, et de un mois s'il réside hors de ce territoire.

Par ce système de délai fixe, le code de procédure pénale a apporté une heureuse simplification à un procédé archaïque nécessitant des calculs parfois difficiles.

On peut considérer que le jour de la signification n'est pas compris dans le délai de dix jours, mais, par ailleurs, ce délai ne paraît pas devoir être prolongé si le dernier jour est un jour férié;

e) La possibilité, pour le prévenu, de faire opposition après les délais de dix jours ou un mois, au cas où la signification du jugement ne lui a pas été faite à personne, existait déjà dans le code d'instruction criminelle (article 187). On remarquera que l'article 492 qui assimile à la signification à personne certains actes déterminés et qui, en dehors de ces cas, permet l'opposition jusqu'à l'expiration de la peine, n'est applicable qu'aux jugements portant condamnation (et non à ceux d'incompétence), mais concerne aussi bien les intérêts civils que la condamnation pénale : ce qui constitue une importante nouveauté ;

f) Suivant la jurisprudence de la cour de cassation, l'article 493 précise que le délai exceptionnel d'opposition (« jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine ») n'est pas applicable à la partie civile qui a fait défaut. En ce qui la concerne le délai de dix jours ou un mois ne peut en aucun cas être prorogé jusqu'à prescription

La même solution est applicable au civilement responsable, qui a donc, en ce qui concerne les intérêts civils, un délai d'opposition différent de celui admis en faveur du prévenu.

PARAGRAPHE 3

De l'itératif défaut.

C. 636. — Si l'opposition a été régulièrement formée, son effet est de faire tomber immédiatement le jugement rendu par défaut. Deux solutions doivent être envisagées selon que l'opposant se présente ou non à l'audience fixée sur opposition. On examinera successivement ces deux hypothèses, et au préalable, les règles de comparution ;

a) Règles de comparution sur opposition : l'article 188 du code d'instruction criminelle, modifié par le décret-loi du 8 août 1935, disposait que l'opposition emportait de droit citation à la première audience ; mais en pratique le ministère public faisait décerner une nouvelle citation au domicile indiqué dans l'acte d'opposition pour une audience ultérieure.

L'article 494 modifie ces règles et ne dispose plus que l'opposition emporte citation à la première audience.

Dorénavant la date d'audience sur opposition est fixée, soit par la notification faite au prévenu verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition est formée, soit par une nouvelle citation.

Ces dispositions nouvelles offrent l'avantage de supprimer les difficultés résultant de la détermination de la « première audience ». Elles permettront en outre au parquet de fixer aux services de police ou de gendarmerie recevant l'opposition une date d'audience à laquelle le tribunal pourra statuer sur l'opposition, et débouter l'opposant en son absence, alors que sous l'empire du code d'instruction criminelle une nouvelle citation était nécessaire dans cette hypothèse ;

b) L'opposant se présente à l'audience : la cause est alors reprise en son entier. Le tribunal correctionnel rend un nouveau jugement et peut augmenter ou diminuer la peine. Le nouveau code n'a apporté sur ce point aucune modification;

c) L'opposant ne se présente pas à l'audience : l'opposition ne peut alors qu'être déclarée non avenue.

C. 637. — En disposant que le tribunal correctionnel peut laisser dans tous les cas, à la charge de l'opposant les frais de signification du jugement et de l'opposition, l'article 495, qui donne au tribunal un pouvoir souverain d'appréciation, vise notamment le cas de la relaxe de l'opposant condamné précédemment par défaut, les frais sont mis à sa charge, selon les règles du droit commun.

CHAPITRE II

De la cour d'appel en matière correctionnelle.

SECTION I

De l'exercice du droit d'appel.

C. 638. — Le principe du double degré de juridiction est maintenu sans exception pour les jugements du tribunal correctionnel dans le code de procédure pénale ; l'article 497, qui correspond à l'article 202 du code d'instruction criminelle, énumère les personnes qui ont la faculté d'interjeter appel.

On notera, à cet égard, que l'énumération faite dans le nouveau code correspond à celle de l'ancien, avec la seule différence qu'à l'expression « administration forestière » a été substituée celle plus large d' « administrations publiques dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ». Le code de procédure pénale n'a pas apporté de changement de fond, car, déjà sous l'empire du code d'instruction criminelle, diverses lois spéciales ou la jurisprudence permettaient à certaines administrations de relever appel : contributions directes, douanes, eaux et forêts (code forestier, art. 183, 184).

Cependant il convient de ne pas confondre ce droit d'appel de certaines administrations avec le droit d'appel des parties civiles. Ce que le législateur a voulu viser dans l'article 497-5°, c'est le cas où l'administration exerce l'action publique et supplée ou assiste le procureur de la République.

C. 639. — L'article 498, qui remplace l'article 203 du code d'instruction criminelle, traite du délai d'appel; comme sous l'empire du code d'instruction criminelle ce délai est de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Cependant, dans les cas énoncés à l'article 498, ce délai ne court qu'à compter de la signification du jugement : il s'agit notamment des hypothèses où le prévenu, bien que jugé contradictoirement, n'était pas présent ou représenté à l'audience et, par conséquent a pu ignorer qu'un jugement contradictoire a été prononcé à son encontre à cette audience. La jurisprudence admettait des solutions analogues et les dispositions de l'article 498 ne semblent pas devoir entraîner de difficultés d'interprétation.

On observera toutefois que lorsque, dans le cas prévu à l'article 411, alinéa 1er, le prévenu était représenté par un défenseur, conformément à l'alinéa 2 du même article, la signification n'est pas nécessaire. D'autre part on notera que le délai court à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode : à personne, à domicile, à mairie ou à parquet, sous condition cependant que la signification soit régulière.

C. 640. — Lorsque le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut le point de départ court à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Cette disposition appelle les observations suivantes :

a) Le code d'instruction criminelle prévoyait qu'en pareil cas, le délai était augmenté d'un jour par trois myriamètres. Le code de procédure pénale a supprimé ces prorogations. Le délai est uniformément de dix jours ;

b) Si, passé le délai de dix jours après la signification, qu'elle soit faite à personne, à domicile, à mairie ou à parquet, la partie défaillante n'a plus le droit de faire appel, elle conserve cependant, s'il s'agit d'un jugement par défaut, le droit de faire opposition en cas de signification à domicile, à mairie ou à parquet, jusqu'à la prescription de la peine.

Il est intéressant de noter ici que le point de départ du délai d'appel du ministère public est toujours la date du jugement, quelle que soit la décision rendue, car les articles 498 et 499, à l'exemple de l'article 203 du code d'instruction criminelle, ne reportent le point de départ du délai d'appel au jour de la signification que pour la partie défaillante ou condamnée par jugement réputé contradictoire (cf. pour le pourvoi en cassation, art. 568, dernier alinéa).

C. 641. — Les articles 500 et 501 sont relatifs, respectivement, au délai supplémentaire de cinq jours pour appel incident, et au délai d'appel des jugements statuant sur une demande de mise en liberté provisoire. Ce dernier délai d'appel est de vingt-quatre heures à compter du prononcé du jugement, puisqu'il résulte de l'article 143 que les parties doivent être présentes à l'audience. C'est pour cette raison sans doute que ce délai est plus court que celui accordé à

l'inculpé pour faire appel d'une ordonnance du juge d'instruction en cette matière (cf. article 186, alinéa 3).

On observera que l'article 501 n'écarte pas expressément la partie civile du droit d'interjeter appel contre un jugement qui statue sur la liberté provisoire comme le fait, au stade de l'instruction, l'article 186, alinéa 2. La jurisprudence aura à apprécier quels sont les droits de la partie civile à cet égard.

C. 642. — Les articles 502 et 503 traitent de la déclaration d'appel. Les points suivants méritent d'être soulignés :

a) Sous l'empire du code d'instruction criminelle, la déclaration d'appel pouvait être faite par le condamné détenu, au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouvait le lieu de détention (cf. article 203 de code. Cette possibilité est supprimée. Seul le greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée est compétent pour recevoir la déclaration d'un appel ;

b) Cependant, lorsque l'appelant est détenu, il peut remettre une lettre au surveillant chef de la maison d'arrêt dans laquelle il exprime sa volonté de faire appel. Il lui est délivré un récépissé de cette remise. Le législateur a adopté cette solution pour éviter des déplacements ou des transfèrements générateurs de frais et de perte de temps. La date de la lettre certifiée par le surveillant chef permet de calculer si l'appel est intervenu dans les délais. Le registre tenu au greffe de la maison d'arrêt et prévu par l'article D. 153 porte mention de l'appel et de sa date. Des directives ont été adressées à ce sujet aux surveillants chefs des maisons d'arrêt par circulaire A. P. 1 du 27 janvier 1959 ;

c) Cette lettre est transmise par le surveillant chef de la maison d'arrêt au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Le greffier dressera son acte d'appel qui, dans ce cas, sera signé de lui seul et non de l'appelant ; d'autre part, la lettre de l'appelant sera annexée à cet acte.

Cette procédure ne met pas obstacle à la pratique antérieure permettant au greffier de se rendre à la maison d'arrêt se trouvant au siège du tribunal correctionnel pour recevoir l'appel du prévenu détenu contre une décision émanant de ce tribunal ;

d) Par ailleurs, la nouvelle disposition de l'article 503 aura une conséquence sur l'exécution des peines. En effet, passé le délai de dix jours, calculé ainsi qu'on l'a vu plus haut, le ministère public pouvait faire exécuter la peine d'emprisonnement et faire assurer le recouvrement des amendes et des frais par les percepteurs. Il conviendra à l'avenir d'attendre deux à trois jours supplémentaires avant de procéder à ces formalités, car il pourra arriver qu'un appel formulé par lettre adressée au surveillant-chef le dixième jour ne parvienne au greffe du tribunal correctionnel qui a rendu le jugement que quelques jours plus tard ;

e) En disposant que l'appel peut être formé par l'intermédiaire d'un avoué ou d'un fondé de pouvoir spécial, l'article 502 n'a apporté aucune modification à la jurisprudence actuelle qu'il a codifiée : les avocats doivent être munis d'un pouvoir spécial ; seul l'avoué près la juridiction qui a statué en est dispensé. Le pouvoir est annexé à l'acte d'appel ;

f) L'alinéa 3 de l'article 502 dispose que les appels sont inscrits sur un registre public à ce destiné ; toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie. Cette disposition s'inspire de celle prévue à l'article 417, alinéa 3, du code d'instruction criminelle en ce qui concerne la déclaration de pourvoi.

C. 643. — La requête d'appel prévue par l'article 504, qui remplace l'article 204 du code d'instruction criminelle, demeure purement facultative. Dans les délais de l'appel, elle est remise au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée. Elle doit être signée. On remarquera qu'un avocat inscrit à un barreau peut, comme un avoué, la signer sans pouvoir spécial.

On notera, d'autre part, que la transmission des pièces de la procédure et de la requête au parquet de la cour d'appel n'a plus à être faite dans les 24 heures (art. 207 du code d'instruction criminelle). Ce délai n'était assorti d'aucune sanction et n'était en général pas respecté. Le nouveau code recommande seulement une transmission dans le plus bref délai et utilise la même formule en ce qui concerne le transfèrement de l'appelant dans la maison d'arrêt du siège de la cour d'appel.

En matière correctionnelle, il appartient au procureur de la République de joindre à son envoi un rapport d'appel, pièce administrative comportant un exposé de l'affaire, une étude critique du jugement intervenu et un avis sur l'opportunité de le réformer.

C. 644. — L'article 505 relatif au droit d'appel du procureur général reprend les dispositions de l'article 205 du code d'instruction criminelle et n'appelle pas d'observation. On notera seulement que la disposition fixant à un mois le délai d'appel du procureur général si le jugement lui a été signifié par l'une des parties, n'a pas été reproduite par le code de procédure pénale.

C. 645. — En disposant que les délais d'appel et l'instance d'appel suspendent l'exécution du jugement, l'article 506 reproduit les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 203 du code d'instruction criminelle.

Mais le nouveau texte a le mérite de rappeler certaines des exceptions à ce principe.

C. 646. — On a vu au sujet de l'article 459 que le tribunal correctionnel doit en principe joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement, en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond ; mais qu'il peut en être autrement au cas d'impossibilité absolue ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

C'est l'appel de ces jugements séparés qu'examinent les articles 507 et 508, qui remplacent l'article 200 du code d'instruction criminelle.

On notera tout d'abord que si le jugement sur un incident met fin à la procédure, l'appel est immédiatement recevable ; c'est l'application du droit commun des appels des jugements correctionnels (voir art. 497 et 498).

Si le jugement séparé ne met pas fin à la procédure, ce jugement ne peut être exécuté pendant les délais d'appel et le tribunal correctionnel ne peut se prononcer sur le fonds pendant ce délai ; mais l'appel, s'il est interjeté, et si une requête a été déposée au greffe par la partie appelante, obéit désormais à de nouvelles règles.

On envisagera successivement les deux hypothèses qui peuvent se présenter :

1° Si appel n'a été interjeté par aucune des parties ou si l'appelant n'a pas déposé à l'appui de son appel une requête au président de la chambre des appels correctionnels tendant à faire déclarer son appel immédiatement recevable, le jugement avant dire droit, rendu sur incident, devient exécutoire et le tribunal correctionnel doit statuer au fond ;

2° Si appel a été interjeté du jugement incident, et si la requête spéciale dont il est fait état ci-dessus a été déposée au greffe avant l'expiration du délai d'appel, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 508.

C. 647. — Le procédure est alors la suivante :

a) Le greffier doit aviser de l'appel et du dépôt de la requête le président du tribunal correctionnel : cette juridiction ne peut statuer au fond, l'exécution du jugement frappé d'appel étant provisoirement suspendue ;

b) Le greffier fait parvenir au président de la chambre des appels correctionnels, par l'intermédiaire du procureur de la République et du procureur général (cf. art. 504, alinéa 2) :

1° La requête de l'appelant ;

2° Une expédition de l'acte d'appel ;

3° Une expédition du jugement frappé d'appel

Il n'a pas à adresser le dossier de la procédure qui demeure au greffe du tribunal correctionnel.

Aucun délai n'est fixé pour l'envoi de ces pièces, mais le texte précise « dès que le greffier a reçu... » ce qui implique l'urgence de cette formalité. D'autre part, on voit qu'il s'agit d'une procédure rapide, qui exige la célérité de cette transmission : un délai maximum de 48 heures paraît pouvoir en conséquence être toléré ;

c) L'objet de la requête étant de faire déclarer l'appel immédiatement recevable, le président de la chambre des appels correctionnels statue sur cette requête dans les huit jours de la réception des pièces. Le point de départ de ce délai de huit jours est la date de l'enregistrement du dossier au greffe de la cour d'appel.

Le président, qui statue par ordonnance non motivée et sur pièces, n'entend ni le ministère public ni les parties. Cependant, rien n'interdirait au procureur général et aux parties non appelantes de déposer un mémoire écrit qui réfuterait les arguments de la requête d'appel.

C. 648. — Le rejet de la requête par le président de la chambre des appels correctionnels a pour effet :

1° De rendre exécutoire le jugement sur l'incident frappé d'appel ;

2° De permettre au tribunal correctionnel de statuer au fond.

La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours et l'appel ne sera alors jugé qu'en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond. Il en sera de même de l'appel interjeté sans que la requête prévue à l'article 507, alinéa 4, ait été déposée.

C. 649. — Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'un bonne administration de la justice, le président de la chambre des appels correctionnels fait droit à la requête, l'appel est immédiatement recevable. Il en résulte :

1° Que le jugement avant dire droit n'est pas exécutoire ;

2° Que le tribunal correctionnel ne peut statuer au fond avant la décision de la cour d'appel ;

3° Que les parties sont citées par le procureur général pour l'audience dont la date est fixée par le président de la chambre des appels correctionnels dans son ordonnance ;

(La suite de cette instruction générale sera publiée à un prochain Journal officiel.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 2 mars 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 mars 1959, rendu sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 31 juillet et 4 décembre 1958 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Guillaumin (René-Jules), administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 30 ans 7 mois de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation et 4 ans 6 mois de bonification pour services hors d'Europe, au total: 36 annuités.

M. Marc (René), gérant de sociétés, président de l'union nationale des syndicats des tissus élastiques; 33 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total: 38 annuités 6 mois.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 311.344.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 311.344.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques.....	44-92	311.344

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
Subvention destinée à aligner les prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal..	44-02	311.344

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 400.603.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 400.603.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques.....	44-92	400.603

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs
Industrie et commerce.		
Participation de la métropole au déficit des Houillères du Sud-oranais.....	45-11	400.603

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 1.400.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 1.400.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionné dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires	44-97	1.400.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires	44-30	1.400.000
Dont:		
Art. 1er. — Dépenses afférentes à la rémunération du personnel non fonctionnaire de renforcement et à la mise en œuvre du programme 50.000		
Art. 2. — Subventions 1.350.000		

Fixation, en matière d'assurance des personnes transportées par des véhicules terrestres à moteur, des conditions suffisantes de sécurité prévues à l'article 9 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958, et notamment son article 9 (2°),

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application du 2° de l'article 9 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, le transport est considéré comme effectué dans des conditions suffisantes de sécurité:

a) En ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules;

b) En ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur; en outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq.

Pour l'application des précédentes dispositions les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié;

c) En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b, lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur;

d) En ce qui concerne les véhicules à deux roues et les tricycles, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur; un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est en tandem.

En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre des personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur; la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite;

e) En ce qui concerne les remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Forme des documents visés aux articles 17, 19 (2e alinéa) et 20 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958, et notamment son article 22,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les documents justificatifs prévus aux articles 17, 19 (2e alinéa) et 20 du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 doivent comporter respectivement un des intitulés suivants:

Attestation d'assurance (loi du 27 février 1958);
Attestation provisoire d'assurance (loi du 27 février 1958);
Attestation de propriété d'un véhicule appartenant à l'Etat (véhicule dispensé de l'obligation d'assurance, loi du 27 février 1958);
Attestation de dérogation à l'obligation d'assurance (art. 3 de la loi du 27 février 1958).

Cet intitulé doit figurer en haut et à droite de chacun des documents susvisés.

Les documents justificatifs visés au premier alinéa du présent article doivent comporter la signature ou le cachet de l'autorité ou de l'organisme d'assurance qui les ont délivrés.

Art. 2. — La période de validité de l'attestation d'assurance et de l'attestation provisoire d'assurance doit être mentionnée de manière très apparente, selon l'une des formules suivantes:

a) Valable du . . . . . au . . . . . .

b) Valable pour . . . . . (jours ou mois), à compter du . . . . . .

Art. 3. — En ce qui concerne le document justificatif prévu à l'article 17 du decret n° 59-135 du 7 janvier 1959, doivent être indiqués au titre des caractéristiques du véhicule:

1° Dans tous les cas, le genre et la marque du véhicule;
2° Lorsqu'il s'agit d'un véhicule soumis à immatriculation, son numéro d'immatriculation;
3° Lorsqu'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, le numéro du moteur, s'il y a lieu.

L'une au moins des caractéristiques ci-dessus énumérées doit être portée sur le document justificatif par l'entreprise d'assurance qui le délivre. Pour être valable, le document justificatif devra, le cas échéant, être complété par l'utilisateur du véhicule avant tout emploi.

Art. 4. — L'attestation d'assurance et l'attestation provisoire d'assurance doivent rappeler que, selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958, la présentation du document justificatif n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elles ne doivent comporter aucune autre mention que celles prévues par le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 et par le présent arrêté sauf, éventuellement, un acquit du payement de la prime.

Art. 5. — L'attestation d'assurance et l'attestation provisoire d'assurance doivent être de couleur jaune. Leurs dimensions ne doivent pas être inférieures à 7 × 8 cm ni supérieures à 21 × 27 cm.

Ces documents devront, en outre, être conformes aux normes qui seront fixées par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Le directeur des assurances, le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur général de la sûreté nationale, le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire et le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conseil de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 25 février 1959, sont nommés membres du conseil de l'enseignement technique:

MM. Maxe, inspecteur général de l'enseignement technique.
Reverdy, inspecteur général de l'enseignement technique.
Mme Martraire, inspectrice générale de l'enseignement technique.
MM. Barre, inspecteur principal de l'enseignement technique.
Demaret, inspecteur d'orientation professionnelle.

MINISTERE DU TRAVAIL

Suspension de décisions de la commission nationale des tarifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1959: page 2521, 6° Sages-femmes, 1re colonne, au lieu de: « Doubs », lire: « Doubs » (Besançon); 3e colonne, ajouter Ardèche et Meurthe-et-Moselle; 4° Auxiliaires médicaux, 2e colonne, ajouter « Masseurs kinésithérapeutes de l'Oise » et « Masseurs kinésithérapeutes de la Gironde ».

Circulaire du 27 février 1959 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1959: page 2522, tableau n° 1, 9e ligne, au lieu de: « Loire-Atlantique », lire: « Loire-Atlantique (circonscription de la caisse primaire de Nantes) »; 10e ligne, Agglomération nantaise (IK), au lieu de: « 45 sauf à Nantes », lire: « 45, sauf à Nantes »; dernière ligne, Tarn-et-Garonne (PC), au lieu de: « 360 », lire: « 350 ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 3 mars 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Colmar des terrains nécessaires à la réalisation d'une première tranche de la zone industrielle prévue au plan d'aménagement de Colmar (Haut-Rhin).

Par décret en date du 3 mars 1959, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'une première tranche de la zone industrielle de Colmar, l'acquisition par la ville de Colmar des terrains situés sur le territoire de la commune de Colmar, au Nord du chemin des Francs, entre la R. N. 83 et la rue du Ladhof, tels qu'ils sont teintés en violet sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Les terrains acquis en application de l'article précédent, à l'exception de ceux affectés à la voirie et aux équipements communs, seront cédés à des industriels dans les conditions prévues à l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 27 février 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

(A titre civil, loi n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.)

Par décret en date du 27 février 1959, pris sur proposition du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1959 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu:

Au grade de commandeur.

M. Rosambert (Jean-André), interné résistant.

Par décret du Président de la République en date du 27 février 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 5 février 1959 portant que les nominations et promotions comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM. Tremeaud (Henri-François) interné résistant.
Teyssandier (Roland-Jean-Hippolyte), déporté résistant.
Max (Frédéric), déporté résistant.
Mme Baron, née L'Echel-Pignoux (Yvonne), internée résistante.
MM. Beisso (Louis), interné résistant.
Leduc (Maurice), interné résistant.
Alliot (Michel-Georges), interné résistant.
Teitgen (Paul-Marie-Pierre), déporté résistant.

Au grade de chevalier.

MM. Bardon (Michel-Anthelme), interné résistant.
Barnez (René-Marcel), interné résistant.
Clavel (Charles), interné résistant.
Mmes Gontaut-Biron (Anne), déportée résistante.
Picard, née Verdeaux (Hélène), internée résistante.
Porta, née Mazza (Antoinette), internée résistante.
MM. Probst (Paul-Eugène), interné résistant.
Pruvost (Just), interné résistant.
Tixador (Pierre), interné résistant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif au concours pour le recrutement de commis des hospices civils de Tourcoing (Nord).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1959: page 2031, au lieu de: « Un concours sur épreuves pour le recrutement des quatre commis aura lieu le 21 mars 1959 aux hospices civils de Tourcoing (Nord) », lire: « Un concours sur épreuves pour le recrutement de quatre commis aura lieu le 23 mars 1959 aux hospices civils de Tourcoing (Nord) ».

Avis relatif au concours de recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale (département de l'Yonne).

Les épreuves du concours ouvert à la préfecture de l'Yonne pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale, précédemment prévues pour les 27 et 28 mars 1959, sont reportées aux 9 et 10 avril 1959.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à la préfecture de l'Yonne, 3e division (1er bureau), où tous renseignements complémentaires pourront être fournis.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental de Lesvellec (Morbihan).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique départemental de Lesvellec (Morbihan).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pertuis (Vaucluse).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pertuis (Vaucluse).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Vaucluse, cité administrative, à Avignon.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 4.000 tonnes de bois de feu résineux, ouvert à destination de l'Italie, par l'avis aux exportateurs du 31 janvier 1959, est épuisé et clos.

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations forestières de l'Oise.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de l'Oise, la convention collective conclue le 2 octobre 1958 entre:

D'une part, le syndicat des propriétaires forestiers de l'Oise et le syndicat des exploitants forestiers de l'Oise;

Et, d'autre part, les représentants de la Confédération générale du travail (C. G. T.).

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières de l'Oise qui lui sont assujetties en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 31 décembre 1958 au greffe de la justice de paix de Creil.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 10 à la convention collective du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de la forêt de Lyons (Eure).

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre 1er du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et travailleurs des exploitations forestières de la Seine-Maritime et de la forêt de Lyons (Eure), l'avenant n° 10 conclu à Rouen le 25 novembre 1958 entre:

D'une part, la chambre syndicale des marchands de bois, exploitants, carbonisateurs et scieurs forestiers de la Seine-Maritime (F. N. B.);

Et, d'autre part, la section fédérale des travailleurs de l'agriculture et des forêts de la Seine-Maritime (C. G. T.) et le syndicat départemental des ouvriers agricoles (C. F. T. C.).

L'objet de cet avenant est de majorer les salaires minima figurant à l'annexe IV de la convention collective étendue du 13 décembre 1951 telle que cette annexe résulte de l'avenant n° 9.

Le texte de l'avenant susvisé a été déposé le 12 février 1959 au greffe de la justice de paix de Rouen (5e canton).

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis de concours pour l'admission d'élèves régulières à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Un concours pour l'admission de cinquante élèves régulières à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes aura lieu les jeudi 16 et vendredi 17 juillet 1959 dans les centres suivants:

Paris, Lyon, Nancy, Nantes, Toulouse, Alger, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre et Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les candidates doivent être âgées d'au moins dix-huit ans au cours de l'année et faire preuve d'une culture générale équivalant à la possession du baccalauréat complet.

Toutes les élèves admises peuvent être assurées d'un poste de professeur dans les cadres de l'enseignement ménager agricole dépendant du ministère de l'agriculture, sous la réserve qu'elles soient titulaires du baccalauréat complet et qu'elles aient obtenu les notes suffisantes pour se voir attribuer le diplôme de sortie de l'école.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à la direction de l'enseignement du ministère de l'agriculture (3e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), qui reçoit également jusqu'au 15 juin 1959, dernier délai, les demandes d'inscription.

Avis de concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de vétérinaire départemental adjoint.

Un concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de vétérinaire départemental adjoint sera ouvert le 1er juin 1959 à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les dossiers des candidats devront parvenir le 15 mai 1959 au plus tard au ministère de l'agriculture (service vétérinaire), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Pour tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours, les candidats éventuels devront s'adresser au service vétérinaire, bureau administratif, poste 415.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 mars 1959.	
4 9050	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9635	4 9650
5 0350	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 0375	...
2 315	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2025	2 3430	...	...
39 20	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	39 20	39 25
117 315	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 300	117 270
18 918	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 922	18 916
9 8130	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8125	9 8103
71 125	Danemark	100 c. d.	71 47753	70 4275	72 5335	71 150	71 130
13 7830	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7825	13 7840
7 9040	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 902	7 900
68 770	Norvège	100 c. n.	69 1186	68 055	70 435	68 850	68 800
129 890	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 880	129 860
17 175	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 180	17 175
94 700	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 785	94 765
113 530	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 465	113 450
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64508	1 6335	1 6680	...	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS FAMILIA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
15, PLACE GAMBETTA, BORDEAUX
R. C. : Bordeaux n° 58-B 156.
SIÈGE SOCIAL : 102, RUE DE PROVENCE, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 58-B 703.

Remboursement des obligations à 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943).

Tirage du 25 février 1959.

Le seizième tirage d'amortissement du 25 février 1959, qui était prévu pour 80 obligations, n'a porté que sur 63 obligations par suite du rachat en Bourse de 35 obligations, conformément aux conditions du prospectus d'émission.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations sorties au tirage du 25 février 1959 et remboursables à partir du 15 avril 1959 à 2.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
376 à 380	1959	931 et 932	1959	1.374 à 1.376	1958
511	1957	941 à 943	1959	1.761 à 1.770	1959
516 à 520	1957	945 à 950	1959	1.831 à 1.840	1958
626 à 630	1959	981 à 990	1958	1.953 à 1.957	1959
831 à 840	1959	1.041 à 1.050	1957	2.135 à 2.139	1959
867 et 868	1959	1.051 à 1.057	1958	2.161 à 2.163	1957
901 à 904	1957	1.201 à 1.210	1959		

Aucune obligation de cet emprunt n'est frappée d'opposition.

Les obligations amorties sont remboursables aux guichets des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Crédit lyonnais ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Société bordelaise de crédit ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C. : Mantes n° 54-B 4.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 606 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont :

479 correspondant au douzième amortissement du 1er avril 1959 ;
127 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société Française Case de Matériel Agricole et Industriel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 570.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, AVENUE PIERRE-SEMARD, A VIERZON (CHER)
R. C. : Bourges n° 56-B 17.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Quatrième tirage (15e amortissement) effectué le 23 février 1959.

Liste numérique des séries comprenant les 56 obligations sorties à ce tirage (221 titres ayant été rachetés d'autre part par la société).

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
7.556 à 7.560	59	11.331 à 11.335	59
8.136 à 8.140	59	11.641 à 11.645	59
8.631 à 8.635	59	11.916 à 11.920	59
9.401 à 9.405	59	11.921 à 11.925	59
9.696 à 9.700	59	13.001 à 13.005	59
10.996 à 11.000	59	13.306 à 13.310	59

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 23 février 1959 seront remboursables à partir du 1er avril 1959.

CYCLES PEUGEOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 840.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : BEAULIEU-VALENTIGNEY (DOUBS)
R. C. : Montbéliard 55-B 45.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F.

Troisième tirage (17e amortissement) effectué le 23 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 78 obligations sorties à ce tirage** (162 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
5.051 à 5.060	59	**7.261 à 7.270**	59
5.171 à 5.180	58	**7.311 à 7.320**	59
5.241 à 5.250	58	7.451 à 7.460	58
5.721 à 5.730	59	7.551 à 7.560	58
5.761 à 5.770	58	**7.861 à 7.870**	59
6.931 à 6.940	58	7.931 à 7.940	58
7.121 à 7.130	58	**8.021 à 8.030**	59
7.181 à 7.190	59	**8.581 à 8.590**	59
7.241 à 7.250	59	8.611 à 8.620	58

Les obligations amorties au tirage du 23 février 1959 seront remboursables à partir du 1er avril 1959.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Jean-François Dreyfus, avoué,
3, boulevard de Sébastopol, Paris (1er).

D'un jugement rendu par défaut par la 5e chambre du tribunal civil de la Seine le 12 mai 1958, enregistré et signifié, entre Mme Nicole-Catherine-Adèle Mateesco, demeurant à Paris, 51, rue Rennequin, et M. Eugène-Ellison Walker, demeurant à Columbia (Caroline du Sud), 800 Henderson Street, il appert que le jugement rendu par le tribunal du comté de Richland (Caroline du Sud), U. S. A., le 12 juin 1952, prononçant le divorce d'entre la dame Mateesco et le sieur Walker, son mari, a été rendu exécutoire en France.

Pour extrait publié en vertu de l'article 247 du code civil.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 31 décembre 1958.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies.	2.386.452.536		
Divers	1.393.128.798		
		3.779.581.334	
Disponibilités en France		2.898.525.719	
Disponibilités à l'étranger		125.934.462	
Correspondants bancaires en France.		5.142.062.053	
Correspondants d'Algérie		1.030.650.574	
Portefeuille		229.692.570.655	
Titres de placement		5.735.343.618	
Titres appartenant à la caisse des retraites		5.710.319.681	
			254.114.988.096
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		1.435.518.589	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		1.168.500.000	
			2.604.018.589
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		4.247.570.115	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		37.216.735	
			5.489.786.850
Comptes de liaison et divers			19.419.593.746
Total de l'actif			281.628.387.281

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		608.333.333	
Réserves facultatives		3.534.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.604.905.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie.		5.770.026.740	
			13.543.070.309
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		206.539.360.500	
Comptes de tiers:			
Trésor public	4.881.977		
Trésor algérien	50.784.728		
Comptes courants sur place	14.813.837.477		
Autres engagements à vue	12.550.606.924		
		27.420.111.106	
			233.959.471.606
Comptes de liaison et divers			34.125.845.366
Total du passif			281.628.387.281

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
JEAN WATTEAU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bensoussan (Léon), né le 21 novembre 1925 à Oran, demeurant chez M. Mauffray, 111 bis, rue Henri-Barbusse, à Meudon (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Henri, né le 21 janvier 1953 à Paris, et Philippe, né le 10 novembre 1956 à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Griguère.

M. Dobgevitz (Henri), né le 19 juillet 1904 à Paris (18e), demeurant 9, rue Jean-Louis-Forain, Paris (17e), agissant tant pour son compte personnel que pour ses enfants mineurs, tous nés à Paris: Francine le 9 avril 1938; Gérard le 9 mars 1948, et Mme Dobgevitz (Monique), épouse Rongières, née le 21 décembre 1931 à Paris (18e), demeurant 1, rue Pissaro, à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dob, ou subsidiairement celui de Dobe, ou Dobé, ou encore Dobet.

AVIS DIVERS

La **Société centrale de sauvetage des naufragés** tiendra son assemblée générale le dimanche 3 mai 1959, à quatorze heures trente, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. le vice-amiral d'Harcourt, président de la société.

ORDRE DU JOUR

Rapport moral;
Situation financière;
Remise de décorations;
Proclamation des récompenses aux sauveteurs de la mer.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association mondiale des agents de tourisme et transitaires (A. M. A. T. T.).** But: rassembler les personnes dont l'activité se rapporte au tourisme. Siège social: 36, galerie Montpensier, Paris.

4 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association départementale des centres musicaux ruraux de France.** But: enseignement musical. Siège social: 5, rue Arthur-Robert, Manosque (Basses-Alpes).

4 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral ou réputés tels la protection effective des lois tutélaires. Siège social: 13, rue de la Gare, Aulnoye-Aymeries (Nord).

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union des locataires des H. L. M. de la cité de la Plaine de Clamart.** But: défense des intérêts des locataires. Siège social: 518, cité de la Plaine, Clamart.

9 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des constructeurs Mon Foyer.** But: grouper les constructeurs, en vue de les informer, pour l'amélioration de leur habitat. Siège social: 71, avenue des Platanes, Homécourt (Meurthe-et-Moselle).

9 février 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association d'entraide des éleveurs d'ovins des Landes.** But: entraide et assistance mutuelle des éleveurs d'ovins entre eux sur le territoire du département des Landes et cantons limitrophes. Siège social: mairie de Mont-de-Marsan.

11 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association Saint-Cornely.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école privée des garçons, Carnac (Morbihan).

11 février 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association Hot-Club de Niort.** But: faire connaître et apprécier le jazz. Siège social: hôtel de la Gare, Niort.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale laïque des Antys.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique, quartier des Antys, Salies-de-Béarn.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club des professionnels du cinéma, radio, télévision.** But: accueillir les professionnels du cinéma de passage dans notre région; réunir les professionnels de notre région pour favoriser la compréhension et la solution de leurs problèmes d'ordre professionnel. Siège social: 3, rue Fortia, Marseille.

13 février 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale de la classe 1919 de Mâcon.** But: réunir et entretenir les liens d'amitié entre les membres; soutenir les conscrits nécessiteux. Siège social: café Français, quai Lamartine, Mâcon.

16 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Ecole municipale de musique de Cluses.** But: étude et pratique de la musique. Siège social: mairie de Cluses (Haute-Savoie).

16 février 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Judo-Club de Chatou.** But: enseignement du judo, karaté, aikido. Siège social: 85, avenue du Maréchal-Foch, Chatou.

18 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **War Hent Hon Tadou, cercle celtique de Langonnet.** But: groupe folklorique, étude des danses, des chants et de la musique de la Bretagne. Siège social: café Ihuellou, le Puil, Langonnet (Morbihan).

18 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Centre artisanal d'études et de technique.** But: aider et coordonner les efforts individuels des artisans dans l'exercice de leur métier, notamment en ce qui concerne les artisans du bâtiment pour la construction. Siège social: 7, rue du Petit-Bonneveau, Poitiers.

18 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Amicale de la classe 1929 du canton de Saint-Dizier.** But: grouper tous les camarades de la classe 1929 et resserrer entre eux les liens de camaraderie; apporter aide et assistance à tous les membres ou à leurs familles qui se trouveraient dans des moments difficiles. Siège social: 11, rue Thiers, Saint-Dizier (Haute-Marne).

18 février 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association des anciens élèves de l'école franco-canadienne.** But: organiser pour les élèves des sorties, conférences; prolonger les liens existant entre les anciens élèves et apporter une aide dans tous les domaines aux professeurs et dirigeants de l'école. Siège social: école franco-canadienne, 19, chemin de Chavril, Sainte-Foy-les-Lyon.

19 février 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Office départemental du bâtiment et des travaux publics de la Corrèze.** But: étude des problèmes communs aux architectes et aux entrepreneurs à l'occasion des travaux publics et privés; coordonner les études et efforts des fédérations, syndicats et associations d'architectes ou d'entrepreneurs du département dans le domaine technique, économique, législatif, juridique, social se rattachant aux travaux publics et privés. Siège social: chambre de commerce, Tulle.

20 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Club bouliste de Genté.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café de l'Espérance, Genté.

20 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des amis de la course cycliste Paris-Nice-Rome.** But: encourager l'organisation de la course cycliste Paris-Nice-Rome et aider à son développement tant sur le plan sportif que culturel et spectaculaire; doter cette course cycliste de prix complémentaires. Siège social: 44, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

20 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de l'impression des documents multiples.** But: permettre aux jeunes une bonne camaraderie pour créer un lien d'amitié. Siège social: 29, rue de l'Ourcq, Paris.

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Tulle-Athletic-Club.** But: pratique de l'éducation physique et en particulier de l'athlétisme. Siège social: hôtel Saint-Martin, Tulle.

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Comité d'athlétisme du district de la Corrèze.** But: organisation et contrôle des épreuves officielles d'athlétisme. Siège social: hôtel Saint-Martin, Tulle.

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Comité des fêtes.** But: organiser des fêtes, des voyages d'étude, des lectures et des conférences visant à utiliser les loisirs des jeunes ruraux. Siège social: mairie de Siecq (Charente-Maritime).

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Union des commerçants, industriels et artisans du canton de Castillon-la-Bataille.** But: étude et sauvegarde par tous moyens légitimes de leurs intérêts corporatifs et professionnels. Siège social: hôtel de ville de Castillon-la-Bataille (Gironde).

23 février 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Caisse de chômage du personnel de la Société David et Maigret.** But: verser, dans la mesure de ses ressources, des indemnités à ses adhérents lorsqu'ils sont en état de chômage collectif, partiel et involontaire, par suite de manque de travail dûment constaté dans un ou plusieurs ateliers de la société. Siège social: 2, rue Christophe-Denis, Epinal.

24 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Jeunesse rurale du secteur de Miraumont.** But: coordonner tous les efforts des sections locales en vue d'organiser les loisirs, les sports, la formation professionnelle, sociale et morale des jeunes et les aider à transformer l'atmosphère de nos villages. Siège social: presbytère de Miraumont (Somme).

24 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union provençale et méditerranéenne des colonies de vacances (U. P. M. C. V.).** But: promouvoir, favoriser et soutenir toutes les œuvres de loisirs et de vacances d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes. Siège social: 54, rue Paradis, Marseille.

25 février 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association des parents d'élèves de l'école secondaire de Notre-Dame Le Ménimur.** But: grouper les chefs de famille, apporter un soutien matériel et moral aux familles et aux maîtres. Siège social: école secondaire Notre-Dame Le Ménimur, rue de Metz, Vannes.

26 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des anciens parachutistes de l'Ain.** But: entraide et camaraderie. Siège social: 1, avenue Maginot, Bourg-en-Bresse.

27 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale laïque mixte de Bersée.** But: défense de l'école laïque. Siège social: école de garçons, Bersée.

MODIFICATIONS

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. L'association Les Amis des nouvelles églises d'Auxerre change son titre, qui devient **Association d'éducation populaire Les Amis des nouvelles églises d'Auxerre.** Additif au but: créer dans les nouveaux quartiers d'Auxerre des centres culturels et éducatifs et, d'une façon spéciale, fournir toute aide morale, technique et financière à la construction des édifices nécessaires Siège social: 4, rue Caylus, Auxerre.

21 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association Tel Hai (section française)** transfère son siège social du 13, rue de Lancry, au 6 *ter*, rue Gabriel-Laumain, Paris.

21 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Sionistes revisionnistes de France** transfère son siège social du 13, rue de Lancry, au 6 *ter*, rue Gabriel-Laumain, Paris.

21 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Berith Trumpeldor « Betar »** transfère son siège social du 13, rue de Lancry, au 6 *ter*, rue Gabriel-Laumain, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 décembre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation notifiée par la sous-préfecture de Béthune le 18 février 1959.) **Association des anciens de la Résistance polonaise P. O. W. N du nom du général Sikorski en France.** But: maintien de l'esprit de camaraderie né dans la Résistance polonaise en France pendant l'occupation. Siège social: 203, rue Jean-Letienne, Lens (Pas-de-Calais).

L'arrêté du 2 décembre 1958 a rapporté l'autorisatioon accordée le 4 novembre 1957 à l'Association des anciens combattants de la Résistance polonaise en France P. O. W. N., réseau Monica, région de Lens. Siège social: 103, rue de Thiers, Lens.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.